



www.justice.gouv.fr

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Référentiel des Pratiques Opérationnelles – RPO1

Référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP

Sommaire

<i>Introduction</i>	3
<i>Première partie : Les fondements</i>	5
1. Faire des règles européennes relatives à la probation le socle de l'intervention des SPIP	10
2. Ancrer la méthodologie de l'intervention des SPIP dans des données probantes issues de la recherche	14
<i>Deuxième partie : Les pratiques opérationnelles</i>	28
1. Etablir une relation soutenante, guidante et structurante	32
2. Evaluer et planifier	49
3. Accompagner la personne dans l'exécution de sa peine	91 <u>189</u>
4. Procéder à une réévaluation continue et à une évaluation annuelle	124 <u>121</u>
5. Clore la prise en charge	130 <u>127</u>
<i>Annexes</i>	135 <u>131</u>
<i>Table des matières</i>	137 <u>190</u>

Introduction

Depuis la création des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation (SPIP), de nombreux textes (lois ou règlements) sont venus préciser les missions de ces services.

Pour autant, ~~depuis la création des SPIP~~ et alors que leur champ d'intervention se structurait progressivement, ~~aucun document écrit n'a regroupé corpus écrit n'a décliné~~ avec précision les pratiques et les savoirs mobilisés par les professionnels dans leur travail quotidien auprès des personnes placées sous-main de justice (PPSMJ).

La place centrale occupée par les SPIP dans la politique de réinsertion des PPSMJ et de prévention de ~~la commission de nouvelles infractions leur récidive~~ justifie que les méthodes particulières qu'ils déploient soient à la fois connues et comprises tant au sein du ministère de la Justice qu'à l'extérieur. Il s'agit in fine de permettre que le rôle et les attributions de l'administration pénitentiaire soient mieux identifiés, et deviennent ainsi plus facilement évaluables.

Compte tenu du rôle des SPIP dans le processus d'exécution des peines, il est indispensable que les autorités judiciaires puissent identifier clairement le contenu qui sera donné à l'exécution de la peine, notamment en milieu ouvert. Mieux informés des actions et méthodes de prise en charge mises en œuvre par les services, elles disposeront ainsi d'une vision plus claire de ce que recouvre le suivi post sentenciel.

Cette clarification est également nécessaire pour les personnes prises en charge elles-mêmes. Celles-ci éprouvent en effet souvent les pires difficultés à distinguer les rôles et les fonctions de chaque acteur de la chaîne pénale.

Enfin, étant donné la complexité de l'accompagnement socioéducatif dans un cadre judiciaire, les professionnels s'interrogent très souvent, et à juste titre, sur l'efficacité de leurs interventions. De nombreux travaux en France et à l'étranger ont montré à quel point un travail d'analyse descriptive, approfondie, des pratiques professionnelles des agents intervenant auprès des personnes engagées dans un parcours de délinquance était fructueux. ~~Mais ces travaux scientifiques~~ sont longtemps demeurés largement méconnus des praticiens jusqu'à ce qu'ils soient ~~abondamment~~ évoqués lors de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive¹.

C'est dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 15 août 2014, que la direction de l'administration pénitentiaire a décidé que serait élaboré une série de référentiels (Référentiels des Pratiques Opérationnelles – RPO). Le premier, le référentiel de la méthodologie de l'intervention des SPIP (RPO1), sera complété par trois autres, respectivement consacrés aux compétences et qualifications des professionnels des SPIP (RPO2), à l'organisation et au fonctionnement des services (RPO3) et aux outils de pilotage et d'évaluation de l'activité des services (RPO4). Plusieurs préconisations issues du manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale, première esquisse du RPO1, ont été logiquement reprises. ~~Le contenu de ce référentiel profite également des réflexions menées dans le~~

¹ Conférence de consensus, *Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive, principes d'action et méthodes*, Rapport du jury de consensus remis au Premier ministre, Paris, le 20 février 2013

Commentaire [DP SPIP1]:
Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE2]: Vu en séance 15/11/16 OK

Commentaire [DP SPIP3]:
Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE4]: Vu en séance 15/11/16 Ok

Commentaire [DP SPIP5]:
Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE6]: Vu en séance 15/11/16 Ok

cadre de l'expérimentation « PREVA » sur les outils d'évaluation des PPSMJ. Il sera régulièrement actualisé en fonction de l'évolution des pratiques mais également des données issues de la recherche scientifique.

La mise en œuvre de ce référentiel fera l'objet d'une politique de formation soutenue durant les prochaines années et ce dès 2016. En effet, l'appropriation de certains des contenus proposés implique de former l'ensemble des agents concernés. De même, les préconisations contenues dans le référentiel ne seront être pleinement effectives que lorsque les moyens humains, matériels et financiers seront à la hauteur des enjeux.

La conférence de consensus pour la prévention de la récidive, dans la continuité de nombreux rapports d'inspection et de l'étude réalisée par Sarah Dindo entre 2009 et 2011², a permis à l'administration pénitentiaire de se saisir de préconisations issues de la recherche internationale et d'abord des règles européennes relatives à la probation³ et de s'intéresser aux travaux de la recherche internationale.

Le présent référentiel vise à donner des repères méthodologiques, guidants, concrets et précis, fondés sur ces règles européennes ainsi que sur les données issues les plus probantes de la recherche scientifique. Il s'appuie ainsi également sur de nombreux acquis méthodologiques à l'œuvre, éprouvés dans les services.

Il se veut un outil pratique. C'est pourquoi le choix a notamment été fait d'illustrer la méthode d'évaluation et de planification par la présentation de cas inspirés de situations réelles. Sont également proposés des supports visuels pouvant être utilisés lors d'entretiens individuels ou de groupe.

Le présent référentiel s'adresse prioritairement à l'ensemble des professionnels des SPIP, et plus largement à tous les acteurs impliqués dans le fonctionnement de la chaîne pénale.

Il propose une méthodologie « généraliste » qui devra être déclinée localement et adaptée au contexte d'intervention (milieu ouvert/milieu fermé), aux spécificités des publics et/ou aux organisations de service. Son contenu sera actualisé et enrichi régulièrement afin qu'il demeure en phase avec l'évolution des pratiques et l'état des connaissances des savoirs scientifiques.

Le référentiel des pratiques opérationnelles est construit en deux parties :

Dans sa première partie, il rappellera les fondements de théoriques sur lesquels l'administration pénitentiaire a décidé de construire la méthodologie d'intervention de ses services.

Dans sa seconde partie, il déclinera les pratiques professionnelles selon un processus de suivi chronologique : de l'évaluation de la situation de la personne à la clôture de l'intervention, en passant par la mise en œuvre planifiée des interventions prioritaires et l'analyse des résultats.

Commentaire [DP SPIP7]:

Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE8]: Vu en séance 15/11/16 OK

Commentaire [DP SPIP_RE9]:

SNEPAP en séance, demande de maintien de la deuxième partie de la phrase, maintien de l'idée que le référentiel soit actualisé. Reprendre la phrase dans le manuel de contrainte pénale, enlever la référence à « scientifique ».
Vu en séance 15/11/16, maintien des suppressions en l'état, l'idée de la réactualisation est contenue dans la suite.

Commentaire [DP SPIP10]:

Amendement sur les moyens

Commentaire [DP SPIP11]:

Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP12]:

Demande de la CGT de suppression de ce paragraphe
Importance de le maintenir, mais proposition d'une reformulation

Commentaire [DP SPIP_RE13]:

Vu en séance 15/11/16 OK

Commentaire [DP SPIP14]:

Amendement de la CGT « état des connaissances des publics ».
Amendement en partie intégré (la référence aux publics est trop restreinte, l'état des connaissances peut également porter sur les pratiques par exemple)

Commentaire [DP SPIP_RE15]: Vu en séance 15/11/16 OK

Commentaire [DP SPIP16]:

Demande suppression de la CGT
Accordée en partie

² S. Dindo, *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue. Une analyse des pratiques de probation en France*, DAP, travaux et documents, 2011.

³ Recommandation CM/Rec (2010)1 sur les règles européennes relatives à la probation

Première partie : Les fondements

L'action du SPIP se décline dans le cadre de la loi et des textes réglementaires qui régissent son fonctionnement.

- Ainsi, l'article 13 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, complété par l'article 33 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, indique que « *Les personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation sont chargés de préparer et d'exécuter les décisions de l'autorité judiciaire relatives à l'insertion et à la probation des personnes placées sous main de justice, prévenues ou condamnées. A cette fin, ils mettent en œuvre les politiques d'insertion et de prévention de la récidive, assurent le suivi ou le contrôle des personnes placées sous main de justice et préparent la sortie des personnes détenues. Ils procèdent à l'évaluation régulière de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et définissent, au vu de ces évaluations, le contenu et les modalités de leur prise en charge.* »
- De même, les articles D572 à D575 du code de procédure pénale (CPP) relatifs aux « *missions du service pénitentiaire d'insertion et de probation* » précisent notamment que le SPIP « *favorise l'accès aux droits et aux dispositifs d'insertion de droit commun des détenus et personnes qui lui sont confiées par les autorités judiciaires* » (art D573 du CPP) et « *met en œuvre les mesures propres à favoriser la prévention de la récidive* » (art D 575 du CPP).
- Par ailleurs, les relations entre le juge de l'application des peines, les autres magistrats mandants et le SPIP, et leurs attributions respectives sont précisées par la loi du 15 août 2014 (article 712-1 du CPP) et par le décret du 14 décembre 2011 (articles D576 à D578 du code de procédure pénale). Ainsi, l'article 712-2 du CPP prévoit que les juridictions de l'application des peines du premier degré (JAP et tribunal de l'application des peines) « *sont avisées, par les services d'insertion et de probation, des modalités de prise en charge de personnes condamnées, définies et mises en œuvre par ces services. Elles peuvent faire procéder aux modifications qu'elles jugent nécessaires au renforcement du contrôle de l'exécution de la peine* ». De même, l'article D577 du CPP indique que « *le service pénitentiaire définit les modalités de prise en charge des personnes placées sous main de justice et les met en œuvre, après en avoir avisé le magistrat mandant qui peut, le cas échéant, faire toutes observations utiles* ».

Si les textes fixent le cadre général de l'intervention des SPIP, ils ne déclinent pas les méthodes déployées pour prévenir la récidive (article D575 CPP), assurer la réinsertion et la sortie de délinquance des personnes confiées par l'autorité judiciaire. ~~la prévention de la récidive et la réinsertion C.~~ C'est l'objectif du présent référentiel.

L'intervention des SPIP s'appuie sur des méthodes d'intervention socio-éducatives socio-éducatives qui prennent en compte le contexte social, économique, familial, relationnel et sanitaire de la

Commentaire [DP SPIP17]:
Amendement CGT intégré

Commentaire [DPSPIP_RE18]:
SNEPAP séance du 15/11/16 : « Il serait dommage de faire disparaître le terme récidive de l'ensemble du document » Citer les textes (notamment D575 CPP) et rappeler le terme prévention de la récidive (SNEPAP).
⇒ Proposition rajout DP SPIP

personne suivie et qui sont d'ores et déjà pratiqués par les personnels des SPIP. Les actes professionnels qui en découlent (entretiens, démarches, visites à domiciles...), les rôles et les fonctions des agents (information, aide, mise en relation...) ont pour objet, dans le cadre du mandat judiciaire, d'évaluer la situation sociale familiale et matérielle des personnes confiées au SPIP, et de les prendre en charge dans le but de concourir à la prévention de nouvelles infractions. classiquement sur des méthodes socioéducatives à l'intérieur d'un cadre fixé par le mandat judiciaire : dans le respect de celui-ci, la prise en compte de la personne, du contexte social, familial et relationnel dans lequel elle évolue, constituent les axes principaux de l'élaboration du type de prise en charge dont elle fera l'objet.

Dans la continuité de cette tradition de la probation française, le présent référentiel a pour objet de réactualiser la méthodologie de l'intervention des SPIP au regard des principes édictés par les règles européennes relatives à la probation (REP) et des données probantes issues de la recherche.

Les préconisations que proposent les REP, comme les éléments d'analyse qui résultent des recherches conduites sur ce qui marche et ce qui ne marche pas en matière de prévention de la récidive, permettront d'articuler une conception de ce que doit être l'individualisation de la peine, centrée sur la personne, ses droits, mais aussi ses responsabilités, avec ce qu'est le rôle de l'administration pénitentiaire dans un Etat de Droit.

Le choix a été clairement fait de s'appuyer sur des fondements théoriques qui placent la personne sous-main de justice au centre du dispositif, mettent en exergue ses droits fondamentaux, sa nécessaire responsabilisation dans l'exécution de sa peine ainsi que ses potentialités et capacités d'évolution vers une désistance durable. Au cœur de ce choix, se trouve la conviction, étayée par la recherche scientifique, qu'il ne suffit pas de punir, d'interdire ou d'obliger, mais qu'il faut aussi chercher à initier provoquer et accompagner le changement vers une réinsertion sociale et une sortie de la délinquance pour asseoir une prévention durable de la récidive.

Commentaire [DP SPIP19]:

Amendement de suppression de la CGT
Demande de la CGT : « Ajouter clairement l'amendement proposé par la CGT et adopté pour le Manuel de Contrainte pénale :

Les méthodes d'intervention socioéducatives qui sont d'ores et déjà pratiquées par les personnels des SPIP prennent en compte le contexte social, économique, familial, relationnel et sanitaire de la personne suivie. Les actes professionnels qui en découlent (entretiens, démarches, visites à domicile, communication par courrier...) les rôles et les fonctions (information, aide, mise en relation) de chacun ont pour objet dans le cadre du mandat judiciaire d'évaluer la situation sociale, familiale et matérielle des personnes confiées au SPIP, dans le but de concourir à la prévention de nouvelles infractions. »
Réponse : suppression en remplacement par l'amendement accordé en CT SPIP sur le manuel CP (p 16 du manuel

Commentaire [DP SPIP_RE20]: Vu en séance 15/11/16 Ok

Commentaire [DP SPIP_RE21]: Rajout suite séance du 15/11/16

Commentaire [DP SPIP22]: Demande de suppression de la CGT
Rejet de l'amendement : fondement sont les REP et les recherches

Commentaire [DP SPIP23]: Demande de suppression de la CGT
Rejet de l'amendement : fondement sont les REP et les recherches

Commentaire [DP SPIP_RE24]: Vu en séance 15/11/16 Ok

Commentaire [DP SPIP_RE25]: En séance 15/11/16 : SNEPAP et UFAP. Trouver un nouveau qualificatif pour qualifier les fondements de la méthodologie des SPIP (fondements théoriques et pratiques...)
Réponse : quelles propositions des OS ?

Commentaire [DP SPIP26]: Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE27]: Vu en séance 15/11/16 : OK

Commentaire [DP SPIP28]: Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE29]: Vu en séance 15/11/16 Ok

Commentaire [DP SPIP30]: Demande d'amendement de la CGT : « mais qu'il faut aussi provoquer et accompagner le changement » en partie intégré (proposition de reformulation pour prendre en compte l'amendement mais en gardant l'idée que l'intervention du SPIP ...

Commentaire [DP SPIP31]: Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE32]: Vu en séance 15/11/16 OK

1. Adosser l'action des SPIP aux éléments fondamentaux de la méthodologie du travail social.

Commentaire [DP SPIP33]:
Amendement CGT intégré

Historiquement, comme l'a rappelé la conférence de consensus sur la prévention de la récidive, les pratiques professionnelles des SPIP se sont construites sur la base de méthodes propres à l'intervention socio-éducative faisant de la réinsertion sociale des personnes condamnées un objectif prioritaire.

Toutefois, parce que les praticiens de l'administration pénitentiaire agissent dans le cadre d'un mandat judiciaire auprès de personnes ayant commis un acte délinquant, de nouvelles approches fondées sur la criminologie (criminologie clinique, sociologie de la délinquance) se sont dégagées depuis quelques années.

Ces pratiques issues du travail social reposent sur trois éléments :

- Cinq concepts fondamentaux qui permettent une bonne compréhension de la relation qui s'instaure entre la personne et le professionnel.
- Des valeurs qui aiguillent le professionnel dans la réalisation de ses missions.
- Des principes méthodologiques qui structurent l'action du professionnel auprès de la personne accompagnée.

1.1 Les concepts fondamentaux du travail social

La référence au travail social repose sur cinq concepts fondamentaux⁴ :

- la relation d'aide.;
- la conviction dans la capacité de changement.;
- une méthode d'analyse dialectique et contradictoire.;
- l'interdépendance entre les individus et leur environnement,
- le travail sur l'équilibre menacé et celui recherché : l'équilibre dynamique.;

Ainsi, le travail social intervient :

- dans une réalité complexe aux facettes multiples, où les aspects objectifs et subjectifs ne peuvent pas être dissociés,
- dans des situations qui ont un dynamique propre, qui changent – de façon brusque ou progressive qui varient en fonction des diverses forces en présence, ces forces étant souvent contradictoires, voire opposées.;
- aussi au niveau de « la vie » que quel que soit le degré de détérioration ou de carence perceptible dans la situation des personnes, il suffit de chercher pour trouver des aspects dans lesquels elles peuvent puiser les forces vitales nécessaires à la transformation de leur situation.

⁴ Christina de Robertis, Méthodologie de l'intervention en travail social : L'aide à la personne, Bayard, 2007

1.2. Les valeurs portées par le travail social

L'intervention socio-éducative est portée par des valeurs humanistes qui reposent sur une considération de la personne accompagnée et de ses droits fondamentaux. Il s'agit de respecter, d'écouter la personne, de considérer son auto-détermination, ses valeurs et sa capacité à évoluer lui-même favorablement dans le cadre qui lui est proposé.

Cela implique de la part du professionnel, des qualités et une identité affirmées (engagement, loyauté, tolérance, exemplarité), une très forte adhésion aux valeurs démocratiques et républicaines (liberté, égalité, fraternité, laïcité) sur lesquelles repose notre société et enfin un grand respect des règles de droit qui encadrent l'exercice de l'intervention socio-éducative (discrétion, confidentialité...).

1.3. La méthodologie générale de l'intervention sociale

La méthodologie générale de l'intervention sociale se décline en sept phases :

1. la demande initiale qui est à définir en distinguant des besoins. La particularité en matière de probation est que la demande émane très rarement de la personne suivie puisque l'intervention des professionnels des SPIP s'effectue dans le cadre d'un mandat judiciaire. Il est donc nécessaire de clarifier : qui demande quoi ? Pour qui ? A qui est adressée la demande ? Ce point de départ conditionnera inévitablement la suite de la démarche professionnelle.
2. l'analyse de la situation consiste en un recueil d'informations sur la personne, sa situation, le contexte global, le mandat judiciaire. C'est au niveau de l'analyse de la situation que les connaissances nombreuses et variées en sciences sociales apportent leur contribution et leur éclairage, permettant de rendre significatives les données recueillies et de les restituer dans un ensemble.
3. l'évaluation diagnostique permet de construire, à partir des éléments recueillis dans l'analyse de situation, une synthèse et une interprétation des données, et de formuler des hypothèses de travail. Cette évaluation s'attache particulièrement à mettre en lumière les interdépendances entre les divers facteurs (matériels, affectifs, sociaux, physiques, intellectuels, relationnels) et de les saisir dans leur dynamique. L'évaluation diagnostique organise la connaissance compréhensive de la situation et aboutit à l'élaboration d'un projet d'intervention.
4. l'élaboration du projet d'intervention précisant les objectifs à atteindre et les engagements réciproques pour y parvenir. Cette élaboration est inséparable de l'évaluation diagnostique qui aboutit à définir des objectifs précis de changement. L'élaboration du projet d'intervention suppose : la détermination d'objectifs d'intervention spécifiques, la détermination du niveau d'intervention et le choix des types d'interventions. Il s'agit alors de confronter ce projet d'intervention avec les projets de la personne suivie afin de pouvoir rechercher une base d'accord aboutissant à un projet commun et partagé.
5. la mise en œuvre de l'intervention qui peut être directe auprès de la personne suivie ou indirecte auprès de partenaires. Pendant la mise en œuvre de l'action, le travailleur social

recourt à différentes formes d'interventions en fonction des objectifs de changement poursuivis et du niveau d'intervention choisi.

6. **L'évaluation des résultats** permet de mesurer le chemin parcouru, à évaluer les changements produits dans la situation entre le début et la fin de l'intervention. Elle peut être également effectuée en cours de route pour faire le point et éventuellement réajuster les objectifs de travail.

7. **la clôture de l'intervention** dont la préparation et les modalités sont aussi importantes que tout ce qui a précédé. Toute intervention socio-éducative dans une situation individuelle ne peut être que limitée dans le temps. La particularité pour la probation réside dans le fait que cette clôture est très souvent conditionnée par le mandat judiciaire (fin de peine) mais elle peut intervenir de manière anticipée lors d'un changement dans la situation (déménagement de la personne suivie ou changement de travailleur social par exemple).

Ces pratiques sont conformes aux règles européennes relatives à la probation. Leur efficacité, si elle est présumée en terme de réinsertion sociale, doit être considérée, s'agissant de la prévention de la récidive, au regard des données probantes de la recherche sur ce qui fonctionne pour accompagner avec succès les personnes qui nous sont confiées vers une sortie de délinquance.

(Partie I. 3-Ancrer la méthodologie d'intervention des SPIP dans les données probantes issues de la recherche).

1.2. Faire des règles européennes relatives à la probation le socle de l'intervention des SPIP

Les recommandations du Conseil de l'Europe, qui figurent dans les règles pénitentiaires européennes⁵ (RPE) et les règles européennes relatives à la probation⁶ (REP), visent à ce que les États membres construisent une méthodologie d'intervention, en milieu fermé comme en milieu ouvert, à la fois respectueuse des droits fondamentaux des personnes sous main de justice et efficace en termes de prévention de leur récidive.

Elles ne présentent pas un caractère contraignant dans l'ordre juridique interne mais exercent néanmoins une influence certaine, ayant été adoptées par le comité des ministres des pays membres, en vue d'une harmonisation des législations et des pratiques.

1.1. Les règles européennes relatives à la probation, complémentaires des règles pénitentiaires européennes

C'est ainsi qu'en France, la direction de l'administration pénitentiaire a fait le choix d'inscrire l'intervention des personnels de ses services déconcentrés dans le cadre de ces règles / recommandations.

Dès lors, pour ses professionnels, les RPE et les REP sont complémentaires. Les premières, qui tendent principalement à définir des standards en vue de garantir les droits fondamentaux des personnes détenues, constituent une charte en milieu fermé. Elles ont d'ailleurs très largement inspiré la loi du 24 novembre 2009. Les secondes, quant à elles, visent à fournir des repères essentiels à la pratique des professionnels des services de probation français, les SPIP.

Le Conseil de l'Europe définit la probation comme (soit « l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction » et précise qu' « Elle consiste en toute une série d'activités et d'intervention, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective ->. Cependant L), les principes d'intervention qu'elles contiennent contenus dans les REP (recherche d'une relation positive avec l'auteur d'infraction, processus de suivi organisé autour de l'évaluation des personnes et de l'élaboration d'un plan de suivi) ont vocation à s'appliquer aussi bien en milieu ouvert qu'en milieu fermé.

L'une des règles centrales est la REP n°1 selon laquelle : « Les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les

Commentaire [DP SPIP34]:
Acceptation d'un amendement CGT, mais reformulation pour des questions de forme

Commentaire [DPSPIP_RE35]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP
OK

⁵ Adoptées pour la première fois en 1973, révisées en 1987, puis en 2006.

⁶ Adoptées en janvier 2010.

assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale. De cette manière, la probation contribue à la sécurité collective et à la bonne administration de la justice. » Cette règle fixe effectivement les finalités de l'intervention des SPIP et les moyens pour y parvenir.

1.12.1 Des axes qui guident l'action des SPIP

Les REP fournissent aux Etats des repères essentiels pour guider les pratiques et politiques en matière de probation. Il s'agit notamment de développer un accompagnement centré sur l'auteur de l'infraction, garantissant ses droits, selon une intervention structurée, et basée sur une évaluation approfondie de sa situation particulière fiable permettant de définir le contenu et les modalités de la prise en charge.

➤ L'établissement d'une relation positive et l'accompagnement de la personne

Les REP font de la relation entre la personne condamnée et le professionnel de la probation, un outil central pour une prise en charge efficace (REP 1). L'accompagnement de la personne prise en charge implique un suivi, une guidance et une assistance (REP 1).

➤ **La garantie des droits de l'auteur d'infraction**

Les REP sont bâties sur l'idée fondamentale que ce qui est juste en termes de respect des droits fondamentaux est également efficace en matière de prévention de la récidive. C'est ainsi qu'elles préconisent, conformément, au demeurant, aux recherches internationales sur le sujet, des restrictions proportionnées aux risques de récidive, mettant en garde contre les effets néfastes de l'utilisation de contraintes trop imposantes.

↳ Les services de probation doivent respecter les droits fondamentaux des personnes suivies (REP 2), le principe de non-discrimination (REP 4) et ne doivent pas imposer de charges ou de restrictions qui ne soient pas prévues « par la décision judiciaire ou administrative de justice et qui résultent dans chaque cas particulier de la gravité de l'infraction ou du risque de récidive convenablement évalué » (REP 5).

➤ **Une intervention centrée sur l'auteur**

Les REP invitent les personnels des SPIP à centrer leur intervention sur l'auteur d'infraction en cherchant la co-construction avec lui, tout au long du suivi. Il s'agit dès lors de susciter l'implication de la personne suivie.

↳ Les REP font de la relation entre la personne condamnée et le professionnel de la probation, un outil central pour une prise en charge efficace (REP 1).

Commentaire [DP SPIP36]:
Amendement de la CGT : intégré

Commentaire [DP SPIP37]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP38]:
Reformulation de l'amendement suivant de la CGT (basée sur un modèle d'une évaluation de la situation matérielle, familiale et sociale des personnes condamnées et permettant de définir le contenu et les modalités de leur prise en charge. ~~fiable.~~
Amendement rédigé reprend les termes de la REP 66

Commentaire [DP SPIP39]:
Vu en séance 15/11/16 OK

Commentaire [DP SPIP40]:
Amendement d'ajout de la CGT « La finalité de l'action des SPIP : la réinsertion sociale Conformément à la REP 1 : la finalité première de l'intervention des SPIP est de favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charge dans l'objectif de réduire la commission de nouvelles infractions »
Réponse : REP 1 est rajoutée plus haut (intégration d'un amendement de la CGT)
Rejet de ce rajout

Commentaire [DP SPIP41]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP42]:
Amendement de la CGT intégré avec modifications de forme. Amendement de la CGT : « L'établissement d'une relation positive centrée sur l'accompagnement de la personne
Les REP font de la relation entre la personne condamnée et le professionnel de la probation, un outil central pour une prise en charge efficace (REP 1).
L'accompagnement de la personne prise en charge implique un suivi, une guidance et une assistance »

Commentaire [DP SPIP43]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP44]:
Amendement de la CGT : « C'est ainsi qu'elles préconisent, conformément, au demeurant, aux recherches internationales sur le sujet, des restrictions proportionnées aux risques de récidive mettent en garde contre les effets néfastes de l'utilisation de contraintes trop imposantes, importantes »
Réponse : proposition de ce paragraphe (le contenu est déjà évoqué à la suite -REP 5)

Commentaire [DP SPIP45]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP46]:
Amendement de la CGT : « et ne doivent pas imposer de charges ou de restrictions qui ne soient pas prévues par la décision de justice (REP 5) et qui résultent de la gravité de l'infraction ou du risque de récidive convenablement évalué »

Commentaire [DP SPIP47]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP OK

Le consentement éclairé et la coopération de la personne suivie sont recherchés (REP 6), tout comme sa participation à l'appréciation (REP 67), au plan d'exécution (REP 73) et à la mise en œuvre des interventions (REP 78).

➤ La structuration du processus de suivi

Les REP offrent une description structurée de ce que devrait être l'intervention des agents de probation auprès des personnes suivies.

Cette intervention est appréhendée comme un processus qui doit se composer en différentes phases, chacune imposant des actes professionnels spécifiques et pouvant se renouveler de manière cyclique.

L'intervention se décompose ainsi en 4 phases :

- **L'appréciation** : la phase d' « appréciation » est entendue comme une phase d' « évaluation » des personnes suivies, ou de « diagnostic ». Elle est décrite comme essentielle et constitue la première étape de toute la prise en charge. Elle invite à s'appuyer sur un modèle d'évaluation issu de la recherche, et répond aux principes « du risque, des besoins et de la réceptivité » (modèle s'inscrivant dans le courant « What Works ? » et développé dans la partie 1- point 2.1) augmentés de la recherche des facteurs favorisant une sortie de délinquance (enseignements des recherches sur la Désistance développés dans la partie 1- point 2.2).

- *« Avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions » (REP 66).*

- **La planification** : à l'issue de la phase d'appréciation, et en fonction des problématiques à traiter, de leur importance, des ressources des personnes, les interventions et leur intensité sont déterminées et organisées selon une articulation spécifique, avec la personne concernée. Ce « plan d'exécution », présentant « les interventions qui seront mises en place », permettra ensuite de guider l'intervention du professionnel.

- ↳ Ce plan est « négocié et établi dans toute la mesure du possible en concertation avec l'auteur d'infraction » et peut être révisé à chaque fois que l'évaluation est réactualisée (règle 72 et suivantes) ;

- **Les interventions** : les REP appréhendent les « interventions » des personnels de probation comme des « actions structurées et programmées » (commentaire de la REP 76). Les interventions, qui visent « ont pour but la réintégration et le désistement et doivent donc être constructives et proportionnelles à la sanction ou mesure imposé » (REP 76). Les REPELles préconisent d'employer différentes

Commentaire [DP SPIP48]:
Amendement CGT intégré

Commentaire [DP SPIP_RE49]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP50]:
Amendement de la CGT : « L'appréciation : la phase d' « appréciation » est entendue comme une phase d' « évaluation » des personnes suivies, ou de « diagnostic ». Elle est décrite comme essentielle et constitue la première étape de la toute prise en charge, si le travailleur social l'estime nécessaire. Il s'agit de l'appréciation globale de la situation sociale, familiale, et matérielle de la personne prise en charge. Elle invite à s'appuyer sur un modèle d'évaluation issu de la recherche, et répond aux principes « du risque, des besoins et de la réceptivité » (modèle s'inscrivant dans le courant « What Works ? » et développé dans la partie 1- point 2.1) augmentés de la recherche des facteurs favorisant une sortie de délinquance (enseignements des recherches sur la Désistance développés dans la partie 1- point 2.2) »
Rejet de l'amendement (intégration du RBR dans la méthodologie)

Commentaire [DP SPIP_RE51]: Vu en séance 15/11/16 UFAP et SNEPAP OK

méthodes pour renforcer leur efficacité (« *les interventions les plus efficaces sont celles de type multimodal* » commentaire REP 77), coordonnées par un unique référent (REP 80).

↪ « *Les interventions auront souvent pour objet le soutien social et familial par le biais de programme d'insertion professionnelle, de programme d'éducation, de la formation professionnelle, de la formation à la gestion du budget et de contacts réguliers avec le personnel de probation. Elles pourront aussi intégrer des programmes de contrôle du comportement de l'auteur d'infraction, fondées essentiellement sur les principes de la psychologie cognitive et comportementale. Ces programmes conçus pour réduire le taux de récidive, aident les auteurs d'infraction à acquérir de nouveaux réflexes, et partant, à mieux raisonner et à mieux résoudre des problèmes. Ils peuvent ainsi mieux gérer la pression, réfléchir aux conséquences de leurs actes, envisager les choses du point de vue d'autrui et agir de façon moins impulsive* » Ces actions structurées et programmées sont diversifiées. Il peut s'agir de « contacts réguliers avec le personnel de probation », « programmes d'éducation », « programmes d'insertion professionnelle » et « de contrôle du comportement fondés essentiellement sur les principes de la psychologie cognitive et comportementale », qui peuvent aider les personnes à « acquérir de nouveaux réflexes », « mieux gérer la pression », « envisager les choses du point de vue d'autrui » - (commentaire REP76).

○ **L'évaluation de l'action** : la phase consacrée à « *l'évaluation de l'action* » correspond à la phase de réexamen de la situation de la personne. Ainsi, en fin de cycle, après l'évaluation initiale (« appréciation »), l'élaboration d'un plan de suivi structuré, puis la mise en œuvre d'interventions multimodales, l'objectif est de mesurer les effets de l'intervention sur les personnes suivies.

↪ Les « progrès réalisés » sont « évalués à intervalles réguliers ». Ainsi, le plan d'exécution n'est-il pas figé. Il peut être adapté dans son intensité ou réorienté dans ses finalités en fonction de l'évaluation de la situation ou du comportement de la personne suivie (règle 81 et suivantes).

Commentaire [DP SPIP52]:

Amendement CGT « les REP appréhendent les « interventions » des personnels de probation comme des « actions structurées et programmées », qui visent ayant pour but « la réintégration et le désistement et doivent être construites et proportionnelles à la sanction ou mesure imposée. » (REP 76).

Elles préconisent d'employer différentes méthodes pour renforcer leur efficacité (« les interventions les plus efficaces sont celles de type multimodal » commentaire REP 77), coordonnées par un unique référent (REP 80).

Réponse : reprise de l'amendement dans la partie qui complète la REP (ajout partie de la REP 76), mais rejet de la partie de l'amendement qui supprime des précisions (commentaire REP 77, REP 80)

Commentaire [DPSPIP_RE53]:

Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DP SPIP54]:

Proposition d'amendement de la CGT « Ces interventions sont des actions structurées et programmées. sont diversifiées. Il peut s'agir Elles auront souvent pour objet le soutien social et familial par le biais de programmes d'insertion professionnelle, programmes d'éducation, de la formation professionnelle, de la formation à la gestion du budget et de « contacts réguliers avec le personnel de probation ». (commentaire REP76).

et « de contrôle du comportement fondés essentiellement sur les principes de la psychologie cognitive et comportementale » qui peuvent aider les personnes à « acquérir de nouveaux réflexes », « mieux gérer la pression », « envisager les choses du point de vue d'autrui »

Commentaire de la CGT : « Ces termes sont exactement ceux du commentaire de la REP 76. Il y a une distinction entre la première partie qui indique clairement que ces actions auront souvent pour objet... Alors que la seconde partie implique une simple possibilité. De plus ces programmes cognitivo-comportementaux implique une attaque du système de croyance de la personne et une visée moralisatrice ; tout en niant le contexte socio-économique ».

Réponse : reprise du commentaire in extenso de la REP 76 pour éviter toute confusion ou interprétation.

Commentaire [DPSPIP_RE55]:

Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP
OK

2.3. Ancrer la méthodologie de l'intervention des SPIP dans des données probantes issues de la recherche

La conférence de consensus sur la prévention de la récidive de février 2013 a largement contribué à faire connaître en France les différentes études et recherches qui ont été conduites en France et à l'étranger dans le domaine de la probation et de la prise en charge des auteurs d'infraction. La plupart de ces études et recherches s'inscrit dans le courant « What Works ? » (2.1.), de la désistance (2.2.) du good lives model (2.3.) des core correctionnal practices (2.4) et de l'approche motivationnelle (2.5.).

2.13.1 Les recherches s'inscrivant dans le courant « *What Works ?* »

Présentation générale

Les Etats unis ont connu, dès le début des années 70, un déclin de l'idéal de réhabilitation (de resocialisation, ou de réinsertion) qui s'est traduit, durant les années 80 et 90, par le recours massif à l'incarcération et par des dispositifs de « neutralisation » des auteurs d'infraction⁷,

Le modèle punitif américain, quelques exemples législatifs

- Les lois « Truth in sentencing », en vertu de laquelle les contrevenants doivent purger l'essentiel de leur peine en détention,
- La loi « Three strikes and you're out », adoptée en 1994 en Californie prévoit un emprisonnement de 25 ans ou même perpétuité et possibilité de libération conditionnelle que lorsque le détenu a exécuté 80% de sa peine pour les délinquants qui comparaissent pour la troisième fois devant le tribunal

Face à ce phénomène, un groupe de chercheurs canadiens (Andrews, Bonta, Gendreau, Ross) a initié dès la fin des années 70, le courant du « *What Works ?* »⁸. En se basant sur l'étude de méta-analyses, ces universitaires ont rapidement montré l'efficacité des programmes de réhabilitation et déterminé les conditions d'une pratique efficace fondée, non pas sur des croyances, mais sur les données

⁷ Pour des exemples plus nombreux, voir le Manuel de l'évaluation des personnes sous-main de justice, ENAP, 2016, page 20.

⁸ Lalande, P. (2006) « Punir ou réhabiliter les contrevenants? Du 'Nothing Works' au 'What Works' (Montée, déclin et retour de l'idéal de réhabilitation) ». Dans *La sévérité pénale à l'heure du populisme* (pp. 30-77). Québec : ministère de la Sécurité publique, Gouvernement du Québec, p. 30-77.

probantes de la recherche. Enfin, ce courant a largement irrigué les politiques pénales et les pratiques de probation tout d'abord au Canada, puis dans de nombreux pays y compris en Europe⁹.

La méta-analyse

La méta-analyse est une méthode qui consiste à passer en revue la recherche antérieure en combinant les résultats de plusieurs études en vue d'en tirer des conclusions.

Elles apportent un résultat plus global qu'une seule recherche en combinant les données de plusieurs études.

Enseignements principaux

Ces recherches vont faire naître, au début des années 90 un modèle de prise en charge des personnes auteurs d'infraction nommé Risques Besoins Réceptivité (RBR)¹⁰ :

- 1) *Selon le principe du risque* (qui répond à la question du « qui »), l'intensité de la prise en charge doit être proportionnelle au niveau de risque de récidive évalué. Ainsi, les personnes présentant de faibles risques ne doivent pas faire l'objet d'un suivi trop intensif, une intervention trop soutenue à leur égard ayant tendance à accroître leur taux de récidive. A contrario, les personnes présentant un risque important doivent bénéficier d'un suivi intensif et d'une diversité d'interventions adaptées à leur problématique¹¹.
- 2) *Selon le principe des besoins* (qui répond à la question du « quoi »), il convient de cibler, dans la prise en charge, les risques dynamiques de récidive, c'est-à-dire ceux susceptibles de connaître une amélioration grâce à l'intervention du service de probation : valeurs ou représentations justifiant le comportement délinquant, pairs et fréquentations encourageant la délinquance, addiction, manque de formation ou lacunes scolaires, difficultés professionnelles ou sociales, etc. Il s'agit des besoins en lien avec une sortie de délinquance ou « besoins criminogènes ».
- 2) *Enfin, le principe de réceptivité* (qui répond à la question du « comment ») suppose que la prise en charge soit adaptée, pour être efficace, à la personne condamnée. *La réceptivité générale* suppose l'utilisation des méthodes cognitive et comportementales ainsi que les pratiques correctionnelles fondamentales (voir infra). La réceptivité spécifique doit inciter à adapter les interventions aux styles d'apprentissage, à la personnalité, aux capacités et à la motivation propres à chaque personne.

Application pratique

⁹ Andrews, D.A., et Dowden, C. (2007). The risk-need-responsivity model of assessment and human service in prevention and corrections: Crime prevention jurisprudence. *Canadian Journal of Criminology and Criminal Justice*, 48(4), 439-464.

¹⁰ Andrews D.A. et Bonta J., *Le comportement délinquant Analyse et modalités d'intervention*, 5^{ème} édition 2010, traduit de l'anglais par M. Herzog-Evans et C. Le Bossé, Les presses de l'ENAP, collection Savoir et pratiques criminologiques. Cf notamment sur le modèle RBR p. 73 à 107.

¹¹ Andrews, D.A., Bonta, J., et Hoge, R.D. (1990). Classification for effective rehabilitation : Rediscovering psychology. *Criminal Justice and Behavior*, 17, 19-52.

Le mouvement du « *What works-?* » va conduire à l'élaboration d'instruments d'évaluation des personnes placées sous-main de justice de deuxième puis de troisième génération permettant :

- un repérage des facteurs de récidive dynamiques (-ou besoins d'intervention), en plus des facteurs de risque statiques ;
- la construction d'un plan d'accompagnement précisant l'intensité et le contenu de la prise en charge¹².

C'est également le mouvement du « *What works-?* » qui a largement promu les programmes correctionnels de type cognitivo comportemental développées d'abord au Canada puis dans le reste du monde¹³. Ces programmes particulièrement structurées et visant les besoins criminogènes de la personne sont particulièrement adaptés à la réceptivité générale (modes d'apprentissage) des personnes placées sous-main de justice.

Efficacité

Les études tendent à démontrer l'efficacité des interventions basées sur les principes RBR. Selon elles :

- les interventions qui respectent le principe du risque entraînent en moyenne une diminution de 10% des taux de récidive¹⁴ ;
- celles qui respectent le principe des besoins entraineraient une réduction moyenne des taux de récidive de 19%. À l'inverse, celles qui portent sur des besoins non criminogènes ont tendance à augmenter les taux de récidive¹⁵ ;
- celles qui s'attachent au principe de réceptivité générale entraineraient une diminution moyenne des taux de récidive de 23%¹⁶.

De même, ces études attestent que les programmes de type cognitivo-comportemental qui répondent aux besoins criminogènes des personnes sont les plus pertinents en terme de réduction de la récidive. Toutefois, les travaux de recherche permettent aussi de constater que ces mêmes programmes peuvent connaître des taux d'abandon importants de sorte qu'ils doivent respecter un certain nombre de conditions pour en assurer une implémentation efficace.¹⁷

En connaître davantage

Fiche ECD n°2 : la théorie risques-besoins-réceptivité (RBR)

http://dap.intranet.justice.gouv.fr/Actu_SPIP/Actu_SPIP_02/fiche_methodologie_RBR_29042014.pdf

¹² Guay J. P. *Evaluer le risque de récidive, un état de la recherche et des principaux enjeux pratiques*, Paris, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive.

¹³ Cortoni F., *Prévenir la récidive : les programmes correctionnels*, Paris, Conférence de consensus sur la prévention de la récidive

¹⁴ M. Benbouriche, et al. « Les principes d'une prévention de la récidive efficace : le modèle Risque-Besoins-Réceptivité » in *Pratiques psychologiques* (2015)

¹⁵ Idem

¹⁶ Idem

¹⁷ Scottish Government, *What works to reduce reoffending : A summary of the Evidence*, 2015, page 107

2.23.2 Les enseignements des recherches sur la désistance¹⁸

Présentation générale

Alors que les chercheurs rattachés au courant du *What works ?* essaient de comprendre les raisons d'une récidive et les conditions d'un bon « traitement », les tenants du courant de la désistance vont s'intéresser davantage à tous les aspects de l'arrêt des carrières délinquantes et ainsi aux raisons pour lesquelles, in fine, les gens changent.

Si de premières études ont été menées en ce sens entre les années 30 et 60, cette école a été largement renouvelée dès la fin des années 90 par des chercheurs comme Maruna, Lebel¹⁹, Farrall ou Mc Neill²¹. A l'instar du *«What works ?»*, ces études proposent également une dimension de recherche appliquée et permettent ainsi la définition de pratiques professionnelles jugées probantes.

La désistance (ou désistement) se définit comme un processus par lequel, avec ou sans intervention du système judiciaire et pénitentiaire, l'auteur de l'infraction met un terme à ses activités délinquantes et mène sa vie en respectant la loi.

Principaux enseignements

Les recherches nous montrent ainsi que la désistance :

- est un processus non linéaire, la répétition de certains actes délinquants devant être considérée comme faisant partie intégrante du processus de sortie de délinquance et être traitée en conséquence,
- dépend principalement de l'avancée en âge, ainsi que d'événements de l'existence tel qu'un mariage ou une naissance,
- est un processus continu intrinsèquement individuel qui dépend de la motivation de la personne et qui précède et dépasse le temps du « traitement judiciaire »,
- dépend également de la qualité du soutien familial, amical, et communautaire dont bénéficie la personne,
- peut-être primaire lorsqu'elle consiste en un arrêt provisoire de la délinquance et secondaire lorsqu'il s'agit d'un arrêt durable si ce n'est définitif. La désistance secondaire est obtenue lorsque la personne s'est construite une identité sociale nouvelle conforme aux règles et aux lois.

Application pratique

Ces recherches ont mis en évidence certaines lacunes du modèle RBR et l'ont complété utilement.

¹⁸ Voir notamment : Farrall S. (2013), La désistance en matière d'infraction, contribution à la conférence de consensus sur la prévention de la récidive ; Herzog-Evans M., Maruna S. et Le Bel T., McNeil F., Robinson G. Désistance, la face criminologique de la réinsertion, AJ Pénal n°9, septembre 2010.

¹⁹ McNeill, F. (2009). *Towards Effective Practice in Offender Supervision*. Glasgow: Scottish Centre for Crime & Justice Research Supervision.

²⁰ Maruna, S. et LeBel T.P. (2010). The Desistance Paradigm in Correctional Practice: From Programmes to Lives. In McNeill, F., P. Raynor, and C. Trotter (Eds.). *Offender Supervision: New Directions in Theory, Research and Practice* (pp. 65-89). Cullompton, UK: Willan.

²¹ McNeill, F. (2009). *Towards Effective Practice in Offender Supervision*. Glasgow: Scottish Centre for Crime & Justice Research Supervision.

Ainsi, certaines études ont critiqué une approche trop focalisée sur la gestion du risque, négligeant l'action de l'intervenant sur tout ce qui peut éloigner ou protéger de la délinquance. Pour compléter l'évaluation du risque et des besoins, l'intervenant est invité à mettre en lumière les ressources et points forts de la personne et à mieux cibler les interventions visant à conforter ces facteurs de protection ou à renforcer les dynamiques positives²².

Une autre critique tient au fait que le modèle RBR fait l'impasse sur l'effet de l'engagement du professionnel au côté de la personne délinquante, la qualité de la relation étant identifiée comme un puissant levier de sortie de délinquance. Ainsi, les auteurs de ce courant rappellent qu'il est nécessaire de développer et d'entretenir la motivation de la personne condamnée.

Enfin, les recherches sur la désistance ont montré que le processus de sortie de délinquance dépend également de la qualité des ressources et du soutien communautaire (au sens de la société) auxquels il a accès. Ainsi, le travail éducatif sur le capital humain (mis en exergue par les tenants de l'approche du *What works* ?) peut s'avérer inefficace s'il n'est pas précédé par un travail sur la motivation et soutenu par une action sur le cadre de vie et les opportunités sociales de la personne²³. Ce sont ainsi les trois conditions du changement tels qu'identifiés par les recherches sur la désistance.

Efficacité

Si les résultats des recherches qui ont été menées montrent de façon constante l'importance de la qualité de la relation et du capital social dans la réduction de la récidive, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour montrer l'efficacité d'interventions visant principalement le renforcement des facteurs de protection de l'intéressé.²⁴

En connaître davantage

Fiche ECD n°1 : « La désistance »

http://dap.intranet.justice.gouv.fr/Actu_SPIP/Actu_SPIP_02/fiche_methodologie_desistance_29042014.pdf

Fiche ECD n°4 « Désistance et pratiques de probation efficaces »

http://dap.intranet.justice.gouv.fr/Actu_SPIP/Actu_SPIP_04/Fiche_ECD_N9.pdf

2.33.3 Le Good lives model (ou modèle de « vie épanouissante »)

²² Farall S., La désistance en matière d'infraction, conférence de consensus sur la prévention de la récidive, février 2013.

²³ McNeil F., La Désistance : What Works et les peines en milieu ouvert en Écosse, AJPénal, septembre 2010.

²⁴ Ibid, Scottish Government, page 107 et suivants

Présentation générale

Le modèle « Good Lives » (« vie épanouissante »), conçu au début des années 2000 par Tony Ward, Richard Laws et Shadd Maruna, est construit dans la continuité des recherches du [« What Works ? »](#) et de la désistance²⁵. Pour les auteurs de ce modèle, la commission d'une infraction est une façon inappropriée pour l'auteur de satisfaire des besoins humains légitimes. Il convient donc d'aider la personne à les atteindre d'une autre manière, respectueuse des lois et des autres membres de la société.

Principaux enseignements

Le modèle Good Lives model apporte tout d'abord une grille générale de compréhension du passage à l'acte délinquant.

En effet, Tony Ward, s'inspirant de travaux réalisés dans le domaine de la psychologie positive, de l'anthropologie et de la biologie, affirme que les auteurs d'infraction, comme chacun d'entre nous, sont disposés à rechercher un certain nombre de *besoins primaires* («primary goods»), parmi lesquels figurent : -

- la vie (santé physique, mentale et sexuelle),
- la connaissance,
- l'excellence dans le jeu et le travail, le jeu et les loisirs,
- l'autonomie et le sentiment de contrôle sur sa vie (autonomie personnelle),
- la paix intérieure (vie exempte de tourments et de stress),
- le rapprochement et relations interpersonnelles satisfaisantes (intimes, amoureuses et d'amitié),
- l'appartenance à sa collectivité, la spiritualité (sens à sa vie), le plaisir et la créativité.

Les besoins secondaires désignent quant à eux les moyens d'atteindre et de satisfaire les besoins primaires. Un emploi investi permettrait d'atteindre le besoin d'exceller et de s'accomplir dans le travail tandis qu'une relation spécifique permettrait de combler ses besoins de rapprochement avec autrui.

Deux modes d'entrée dans la délinquance sont ainsi mis en exergue :

- *un chemin direct* lorsque la personne fait le choix de satisfaire ses besoins en recourant consciemment à une activité délinquante,
- *un chemin indirect* peut également être emprunté par une personne lorsqu'elle ne parvient pas à atteindre ses objectifs et soulage des sentiments d'échecs ou d'incompétence en commettant des infractions.

Application pratique

L'accompagnement des auteurs d'infraction consiste dans cette perspective ainsi à construire un plan de vie personnellement satisfaisante et socialement responsable en encourageant l'émergence de besoins primaires, et en identifiant avec la personne accompagnée les moyens licites pour y répondre

²⁵ Andrews,D.A., Bonta,J., et Hoge,R.D.(1990). Classification for effective rehabilitation : Rediscovering psychology. Criminal Justice and Behavior,17,19-52.

(les ressources, ou facteurs de protection, mobilisables et celles qu'ils pourraient utilement renforcer).

La focalisation de l'intervention sur les besoins de l'individu et sur ses facteurs de protection serait ainsi de nature à renforcer la motivation de la personne et à favoriser l'alliance de travail.

Efficacité

Notons enfin, que, même si les résultats sont encourageants, les travaux de recherche menés sur ce modèle sont insuffisamment nombreux et stabilisés pour pleinement conclure à l'efficacité.

En connaître davantage

Fiche ECD N°8 : « Un modèle d'accompagnement pour compléter l'approche RBR, The Good Lives Model Of Rehabilitation. »

http://dap.intranet.justice.gouv.fr/Actu_SPIP/Actu_SPIP_04/Fiche_ECD_N8.pdf

2.43.4 Les Core Correctional Practices (CCP)

Présentation générale

Le champ des core correctional practices s'intéresse à l'effet des compétences professionnelles sur le parcours des personnes condamnées et sur la prévention de la récidive. Ainsi les core correctional practices correspondent à un ensemble de compétence et de méthodes identifiées adoptées par le professionnel en vue de réduire des comportements délinquants.

Enseignements généraux.

Le recours aux CCP repose sur l'idée selon laquelle les comportements délinquants peuvent être en partie influencés par une intervention structurée autour de compétences fondamentales développées par le professionnel en dehors même des contenus habituels proposés en milieu pénal (programmes de prévention de la récidive, programmes d'insertion...). La manière de faire du professionnel est ainsi aussi importante que le contenu de l'intervention, ce qui renvoie directement au principe de réceptivité générale évoqué précédemment. De même, cette manière de faire va permettre la construction d'une relation de qualité entre le professionnel et la personne condamnée à laquelle sont particulièrement attentifs les auteurs du courant de la désistance.

Application pratique

Les pratiques fondamentales visées sont les suivantes :

1) La clarification des rôles

La clarification des rôles consiste à expliquer clairement à la personne suivie dans quel cadre le personnel de probation intervient, ainsi que les limites précises du mandat judiciaire ou de son intervention. Le personnel de probation indique ce qu'il a le droit et le devoir de faire, ce que la personne suivie peut attendre de lui et inversement. Il précise également ce qui relève du contrôle et

ce qui relève de l'aide que le personnel de probation peut réellement apporter, ainsi que ce qui est négociable et ce qu'il ne l'est pas²⁶.

Un des aspects de cette clarification des rôles « implique d'aider le client (probationnaire) à accepter que le professionnel peut l'aider avec ses problèmes, même si ce professionnel a un rôle de contrôle social »²⁷.

2) Le « modelage pro-social » (ou modèle positif) et le renforcement

Cette théorie postule que la personne condamnée est susceptible d'apprendre au travers de ses contacts avec le professionnel. Dès lors, le « modelage pro-social » consiste à utiliser une approche chaleureuse et empathique afin d'encourager les discours et comportements « pro-sociaux » (c'est-à-dire conformes à la loi et aux règles, respectueuses d'autrui) et de décourager les discours et comportements qui ne le sont pas (discours et comportements « anti sociaux » ou « pro infractionnels »). Le professionnel doit ainsi incarner un modèle positif dans l'ensemble de ses interactions avec le délinquant, notamment en se montrant ponctuel, fiable, poli, avenant, honnête et ouvert²⁸. Le renforcement requiert de recourir à de stratégies spécifiques dont le renforcement positif (soutenir les comportements ou discours « pro-sociaux ») ou la conséquence négative (remettre en question les comportements ou discours « pro-infractionnels »).

3) La résolution de problèmes

Le personnel de probation doit non seulement être capable d'identifier les problèmes et les besoins d'intervention en lien avec la délinquance, mais il doit également proposer à la personne une aide concrète pour traiter ces problèmes²⁹. Il ne s'agit pas de faire à la place de la personne, mais plutôt de lui enseigner les compétences pour le faire.

Les recherches montrent également que la résolution des problèmes est plus efficace si l'intervenant et la personne condamnée parviennent à s'accorder sur les problèmes à résoudre et sur ce qu'ils espèrent réaliser. Ainsi, l'efficacité de l'intervention en matière de probation requiert la recherche d'une approche collaborative avec l'intéressé.

4) L'utilisation des ressources communautaires/partenariales

Cette compétence relève directement du personnel de probation qui est censé être activement impliqué dans l'orientation de la personne condamnée vers des ressources communautaires/partenariales (emploi, soins, etc.), rejoignant l'idée selon laquelle il est nécessaire de tenir un rôle de « défenseur » (traduction littérale du terme anglais « advocate»), ou de « relais » du probationnaire. Cette idée est développée dans la littérature relative à la désistance afin de permettre le développement du capital social de la personne condamnée. Dans cette acception, le professionnel est amené à « représenter » la personne suivie, non sur le plan pénal, mais sur celui de

²⁶ Martine Herzog-Evans, Les « core correctionnal practicies », in Moderniser la probation française – un défi à relever ! p.73 et s., L'Harmattan, 2013.

²⁷ Trotter, C. et Evans, P. (2012). An analysis of supervision skills in youth probation. Aust. N. Z. J Criminol., 45(2), 255-273. p. 257.

²⁸ Trotter, C. (2009). Prosocial modeling. European Journal of Probation, 1, 2, 142 – 152.

²⁹ Trotter C. (2010). Travailler efficacement avec les délinquants. AJ pénal, 371-376.

l'aide à l'établissement ou au rétablissement de son accès aux droits ou aux ressources communautaires. Cela peut aussi prendre la forme d'une prise de rendez-vous en présence de la personne, d'un travail de liaison avec un partenaire de l'insertion, etc.

5) *La qualité des relations inter-personnelles*

Il est postulé que « l'influence inter-personnelle de l'agent est maximisée à condition de recourir à une communication ouverte, chaleureuse et enthousiaste »³⁰. Etablir un lien de qualité avec la personne condamnée requiert des compétences de conseil et de communication. Ceci implique une posture professionnelle faite d'empathie, de respect, de confiance, de soutien, d'authenticité, d'optimisme et de non jugement afin notamment de parvenir à une relation de compréhension mutuelle, égalitaire, facilitant la co-construction d'objectifs d'intervention³¹. Il est en effet établi que l'intervention s'avère plus efficace lorsque ce type de relation est construite avec la personne.

Efficacité

Le chercheur australien Chris Trotter³² a mis en exergue que les personnels formés aux CCP, notamment à la clarification des rôles, au modèle positif (ou « modelage pro social ») et à la résolution de problème en collaboration avec la personne accompagnée obtenaient des résultats significatifs comparés aux personnels qui n'avaient pas été formés (jusqu'à - 13 points de taux d'emprisonnement dans les 4 ans suivant la fin de prise en charge)³³

En connaître davantage

Fiche ECD N°4 : Les Core Correctional practices ou pratiques correctionnelles fondamentales

http://dap.intranet.justice.gouv.fr/Actu_SPIP/Actu_SPIP_04/Fiche_ECD_N10.pdf

³⁰ Dowden, C. & Andrews, D. A. (2004). The importance of staff practice in delivering effective correctional treatment: A meta-analytic review of core correctional practice. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48, 203-214.

³¹ McNeil, F. (2009). *Towards Effective Practice in Offender*. Glasgow : Scottish Centre for Crime & Justice Research Supervision, pp.31-32.

³² Trotter C. (2006). *Working with Involuntary Clients. A Guide to Practice*. San Francisco: Sage Publisher.

³³ Trotter C. (1993), *The Effective supervision of Offenders*, LaTrobe Université, Melbourne notamment cité dans Trotter C, travailler efficacement avec les dé

2.5. Le cycle du changement et l'approche motivationnelle

Présentation générale

Décrit pour la première fois en 1983 par le psychologue William R. Miller, l'entretien motivationnel a initialement été utilisé par les psychologues dans le cadre de soins en addictologie puis l'a été dans d'autres champs professionnels tels que l'aide sociale, l'éducation ou la justice.

Cette approche est adaptée aux prises en charge développées par les SPIP. Elle offre aux professionnels des outils pour travailler avec des personnes qui ne distinguent pas les problèmes ou difficultés à l'origine de leur délinquance, ou qui minimisent, voire rejettent leur responsabilité (stade de pré contemplation). Elle aide à faire émerger, développer et renforcer la motivation au changement, et permet une progression d'un stade de changement vers un autre.

Principaux enseignements

Le substrat théorique de l'entretien motivationnel repose sur les recherches fondamentales de Prochaska et Di Clemente.

Pour ces deux auteurs, la motivation n'est pas considérée comme une variable dichotomique (la personne est motivée ou non) mais le changement se produit par étape. La description la plus courante du cycle du changement regroupe six étapes (voir le tableau ci-après).

Les étapes de la motivation à changer selon Prochaska et DiClemente³⁴

Étape	Description
PRÉ-CONTEMPLATION ou inaction	Un problème existe, mais la personne le minimise ou le nie totalement. Ce n'est pas qu'elle ne voit pas de solution, mais plutôt qu'elle ne voit pas le problème. Elle n'est pas consciente du problème ni de ses conséquences. Elle n'a pas le désir de changer, est fermée quant à sa possibilité ou à sa capacité de changer. Elle s'oppose ou dénigre le point de vue de l'intervenant. Elle blâme les autres pour son problème. Elle est passive et non engagée durant les rencontres. Elle se montre hostile à l'égard de l'intervention.
CONTEMPLATION ou prise de conscience	« Contempler » veut dire « voir, mais sans agir ». La personne commence à reconnaître son problème, mais demeure ambivalente quant à la possibilité de le changer. Elle désire changer, mais balance rapidement entre le projet de changer et le <i>statu quo</i> . Elle ne pose pas de geste de changement. Elle tente de comprendre son problème et cherche des solutions. Elle est prête à soupeser le pour et le contre du changement.
PRÉPARATION ou détermination	Moment où la personne reconnaît avoir des problèmes et désire vraiment changer. Elle pense à des moyens concrets de changer. Elle est sur le point de poser des gestes de changement. Elle planifie comment elle va faire pour changer et elle est prête à élaborer un plan d'action pour y arriver.
ACTION ou démarche de changement	La personne « en action » reconnaît son problème et désire sincèrement changer. Elle est affectivement engagée dans l'action et pose des gestes concrets visant à modifier ses habitudes et son mode de vie. Au besoin, la personne réajuste son plan d'action. Elle a confiance en sa capacité de changement et elle fait les choix nécessaires à la réalisation des changements souhaités. Elle est prête à perdre les gains associés aux comportements à

³⁴Tableau extrait du Programme Parcours, module 1, cahier de l'intervenant, 10-11.

	changer et exprime de l'espoir.
MAINTIEN ou généralisation des acquis	Le défi réel du changement se situe sur le plan de son maintien. À ce stade, la personne a prévu diverses stratégies pour faire face à une récurrence éventuelle. Elle a confiance en sa capacité à faire face aux occasions potentielles de récurrence. Elle a effectué les changements qu'elle voulait entreprendre, mais elle doit demeurer vigilante quant aux situations à risque élevé de récurrence. Elle travaille à consolider les changements qu'elle a déjà effectués et elle est motivée à maintenir ses acquis.
RECHUTE ou récurrence	À n'importe quel stade, la personne peut faire marche arrière. La récurrence (ou la rechute) ne doit pas être considérée comme un échec ni comme un signe de mauvaise volonté puisqu'elle fait partie intégrante du cycle de la préparation au changement. Selon Prochaska et DiClemente, il est normal qu'une personne rechute. Normalement, elle doit s'y prendre à quelques reprises avant de modifier de façon permanente ses habitudes et son mode de vie. Le participant doit toutefois, après une rechute, se ressaisir afin d'éviter de retourner au stade de la précontemplation.

En outre, les recherches de Prochaska et DiClemente nous enseignent que, pour être pertinentes, les interventions visant à la progression d'un stade à l'autre doivent être adaptées à chacun, en fonction de « là où en est la personne ».

Application pratique

L'approche motivationnelle est une méthode de communication qui vise l'augmentation de la motivation, en aidant l'individu à explorer et à résoudre lui-même son ambivalence face au changement. Cette ambivalence, qui doit être considérée comme naturelle, peut être résolue en travaillant sur la motivation propre de l'individu, sa motivation intrinsèque

Les auteurs qui ont conceptualisé l'entretien motivationnel, William Miller et Stephen Rollnick³⁵, précisent que sa pratique requiert de suivre une méthode dans un état d'esprit basé sur le *partenariat* (ne pas adopter une attitude d'expert, mais rechercher une collaboration entre l'intervenant et la personne accompagnée), *le non jugement* (reconnaître la valeur de la personne et son potentiel, chercher à comprendre son point de vue interne, respecter et valoriser son autonomie, reconnaître et valoriser ses capacités et ses efforts), *l'altruisme* (travailler à l'intérêt de la personne accompagnée, chercher à lui apporter un bénéfice) et *l'évocation* (centrer son travail sur les motivations et les capacités que la personne a déjà, et en favoriser l'expression, l'évocation).

Efficacité

L'entretien motivationnel a fait l'objet de nombreuses études qui ont démontré son efficacité dans le champ pénal³⁶.

³⁵ William Miller et Stephen Rollnick, L'entretien motivationnel, aider la personne à engager le changement, 2^e édition, InterEditions, 2013.

³⁶ Hettema et al. « Meta analysis of research on motivationnal interviewing treatment effectiveness » Annual review of clinical psychology, 2005, 1, pages 91-111.

En connaître davantage

Fiche Actu SPIP n°4 : « L'entretien motivationnel »

http://dap.intranet.justice.gouv.fr/Actu_SPIP/Actu_SPIP_05/fiche_methodologie_entretien_motivationnel.pdf

PROJET

Ce qu'il faut retenir...

Synthèse des principes d'une méthodologie de l'intervention efficace des SPIP

La méthodologie de l'intervention des SPIP s'insère dans une culture professionnelle : celle de l'accompagnement vers une sortie de délinquance, par des personnels convaincus, qui soutiennent et renforcent les capacités et opportunités de changements des personnes suivies. Ainsi, des méthodes d'intervention socio-éducatives sont d'ores et déjà pratiquées par les personnels des SPIP et prennent en compte le contexte social, économique, familial, relationnel et sanitaire de la personne suivie. Construite dans la continuité de cette tradition des pratiques en SPIP, le présent référentiel n'est pas ~~construit~~ élaboré à partir d'un modèle unique : il prend en considération des pratiques décrites comme probantes par différentes études ou recherches internationales et par les règles européennes relatives à la probation.

Sur cette base, les lignes directrices de la méthodologie de l'intervention des SPIP peuvent être déclinées comme suit : risque

- 1- L'évaluation ~~est~~ obligatoire indispensable car, doit devenir obligatoire : elle permet la définition d'un contenu de prise en charge adapté à chaque personne suivie (individualisation du suivi) ;
- 2- L'évaluation d'un niveau de risque de récidive (poursuit une finalité bien précise : il s'agit d'adapter le niveau d'intervention pour intensifier le travail auprès des personnes qui en ont le plus besoin, et s'abstenir d'intervenir pour les personnes pour lesquelles l'intervention n'est pas nécessaire et pourrait même être contreproductive ; il s'agit également de repérer les problématiques qui peuvent constituer des facteurs de récidive et les travailler (ex : les réseaux délinquants, les représentations favorisant la délinquance, la consommation d'alcool, l'absence d'emploi ou de perspective professionnelle structurante...) ;
- 3- L'évaluation du risque doit être objectivée au mieux : ~~en l'absence actuellement d'outil d'évaluation national (recherche action en cours)~~, la méthodologie définie dans ce référentiel se contente de se référer à des indicateurs issus de la recherche ~~scientifique~~ ;
- 4- L'évaluation du seul risque n'est pas pertinente. Il faut aussi identifier avec la personne suivie repérer les facteurs (soutiens, ressources) qui protègent ou éloignent de la délinquance (ex : un réseau relationnel soutenant, un investissement professionnel mobilisateur, des loisirs structurants...) ;
- 5- La qualité de la relation entre la personne suivie et le professionnel est primordiale pour travailler à une sortie de délinquance. Le professionnel du SPIP doit porter une vision optimiste. Il doit renforcer et valoriser les capacités de la personne suivie. L'accompagnement implique un suivi, une guidance et une assistance.
- 6- L'accompagnement vers une sortie de délinquance doit privilégier le renforcement de la motivation personnelle, plus efficace et plus pérenne qu'une motivation contrainte par une coercition externe (ex : par obligation, par peur de la sanction) ; pour cette raison, il est nécessaire de rechercher à travailler en collaboration, c'est-à-dire « avec » la personne suivie et non « sur » elle ;
- 7- L'accompagnement vers une sortie de délinquance implique un travail à la fois sur les facteurs dits « internes » du passage à l'acte (c'est-à-dire les représentations, manières de penser, émotions etc. qui ont favorisé chez la personne le fait de commettre une infraction) et sur les facteurs dits « externes » (c'est-à-dire les facteurs relevant du contexte de vie de la personne : emploi, santé, relations...) ;

Commentaire [DP SPIP57]:

Amendement général de la CGT : *Ce qu'il faut retenir...*

Synthèse des principes d'une méthodologie de l'intervention efficace des SPIP

Les méthodes d'intervention socio-éducatives qui sont d'ores et déjà pratiquées par les personnels des SPIP prennent en compte le contexte social, économique, familial, relationnel et sanitaire de la personne suivie. Les actes professionnels qui en découlent (entretiens, démarches, visites à domicile, communication par courrier...), les rôles et les fonctions (information, aide, mise en relation) de chacun ont pour objet dans le cadre du mandat judiciaire d'évaluer la situation sociale, familiale et matérielle des personnes confiées au SPIP, dans le but de concourir à la prévention de nouvelles infractions.

La méthodologie de l'intervention des SPIP s'insère dans une culture professionnelle : celle de l'accompagnement vers une sortie de délinquance, par des personnels convaincus, qui soutiennent et renforcent les capacités et opportunités de changements des personnes suivies.

Le présent référentiel n'est pas construit à partir d'un modèle unique : il prend en considération des pratiques décrites comme probantes par différentes études ou recherches internationales et par les règles européennes relatives à la probation.

Sur cette base, les lignes directrices de la méthodologie de l'intervention des SPIP peuvent être déclinées comme suit :

1- Conformément à la REP 1 : la finalité première de l'intervention des SPIP est de favoriser la réinsertion sociale des personnes prises en charge dans l'objectif de réduire la commission de nouvelles infractions.

3- L'évaluation globale de la situation de la personne, indispensable, doit devenir obligatoire : elle permet la définition d'un contenu de prise en charge adapté à chaque personne suivie (individualisation du suivi) ;

2- L'évaluation d'un niveau de risque de récidive poursuit une finalité bien précise : il s'agit d'adapter le niveau d'intervention pour intensifier le travail auprès des personnes, qui en ont le plus besoin, et s'abstenir d'intervenir pour les personnes pour lesquelles l'intervention n'est pas nécessaire et pourrait même être contreproductive ;

4- Il s'agit également de repérer les problématiques qui peuvent constituer des facteurs de récidive freins et les travailler (ex : les réseaux délinquants, les représentations favorisant la délinquance, la consommation d'alcool, l'absence d'emploi ou de perspective professionnelle structurante...) ;

Commentaire [DP SPIP_RE58]:

Suite amendement CGT : proposition DP SPIP : suppression de la référence au caractère obligatoire de l'évaluation en maintenant la précision caractère indispensable
SNEPAP en séance, l'évaluation est d'ores et déjà obligatoire.
Modification suite à séance du 15/11/16, remise du terme obligatoire

8- Le SPIP travaille de manière collaborative avec les services de droit commun et les partenaires associatifs. Constituer des réseaux dans la société civile permet d'augmenter les opportunités et le soutien dont les personnes suivies doivent pouvoir bénéficier.

PROJET

Deuxième partie : Les pratiques opérationnelles

Trois temps structurent le processus de suivi :

- L'évaluation initiale,
- La mise en œuvre des interventions,
- La fin de la prise en charge.

Avant toute chose, rappelons que l'évaluation initiale débute par une phase d'accueil pendant laquelle l'action du SPIP est, d'ores et déjà, cruciale : la manière dont les professionnels du service reçoivent les personnes, se présentent à elles et leur proposent une écoute attentive et bienveillante a et aura, dans le futur de la prise en charge, de nombreuses incidences sur le sens et la qualité de la prise en charge.

Néanmoins, l'action du SPIP ne débute pas après l'évaluation initiale. Son intervention est en œuvre dès le premier contact : le regard, l'accueil, la façon de se présenter, la qualité de l'écoute, les questions posées modifient déjà quelque chose, changent l'image que la personne a d'elle-même et de son entourage, introduisent une nouvelle donne dans la situation présente. Certains savoir-faire, permettant d'établir une relation soutenante, guidante et structurante (1), sont transversaux au processus du suivi, que ce soit au stade de l'évaluation et de la planification (2), de la mise en œuvre des plans de suivi (3), des évaluations intermédiaires (4) ou de la fin de la mesure (5).

A titre liminaire, il convient de rappeler le cadre de l'intervention des SPIP. En effet, la mise en œuvre d'une méthodologie renouvelée de l'intervention des SPIP nécessite que quelques principes d'organisation et de fonctionnement soient fixés dans la politique du service. Ces principes seront plus amplement précisés dans le référentiel spécifiquement consacré à l'organisation et au fonctionnement des SPIP (RPO3).

De façon générale concernant l'organisation et le fonctionnement des services, il incombe à la DAP, aux DISP et aux DFSPIP d'œuvrer pour permettre la mise en œuvre de l'accompagnement des personnes suivies conformément à la REP 29, selon laquelle « Les effectifs des services de probation doivent être suffisants pour qu'ils puissent assurer pleinement leurs missions. Le nombre de dossiers que chaque agent à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant les victimes. Si la demande est excessive, il est de la responsabilité de la direction de chercher des solutions et d'indiquer aux personnels les tâches prioritaires ». La constitution d'un organigramme de référence en SPIP contribuera à l'intégration des préconisations de cette REP.

Toutefois, à ce stade, peuvent être énoncés les principaux axes ci-dessous déclinés axes suivants :

De façon générale concernant l'organisation et le fonctionnement des services, il incombe à la DAP, aux DISP et aux DFSPIP d'œuvrer pour permettre la mise en œuvre de l'accompagnement des

Commentaire [DPSPIP_RE59]:

DP SPIP suite à la séance du 15/11/16, proposition de reformulation de l'amendement proposée par la CGT

Commentaire [DP SPIP60]:

Amendement CGT intégré

« Néanmoins, l'action du travailleur social ne débute pas après le diagnostic, son intervention est en œuvre dès le premier contact : le regard, l'accueil, la façon de se présenter, la qualité de l'écoute, les questions posées modifient déjà quelque chose, changent l'image que la personne a d'elle-même et de son entourage, introduisent une nouvelle donne dans la situation présente. Certains savoir-faire, permettant d'établir une relation soutenante, guidante et structurante (1), sont transversaux au processus du suivi, que ce soit au stade de l'évaluation et de la planification (2), de la mise en œuvre des plans de suivi (3), des évaluations intermédiaires (4) ou de la fin de la mesure (5) ».

Modifications:

- du SPIP et non du TS, car c'est l'ensemble des personnels du SPIP qui est concerné (ex : personnel en charge de l'accueil)
- Evaluation initiale et non diagnostic puisque c'est le terme employé dans ce référentiel

Commentaire [DPSPIP_RE61]:

UFAP : citer complètement la règle 29
Ok intégré

Commentaire [DP SPIP62]:

Amendement de la CGT : « Etant donné le nombre importants d'objectifs, il incombe au DFSPIP de veiller à l'organisation de service soit de nature à permettre la mise en œuvre de l'accompagnement par le CPIP référent, conformément à la règle 29, notamment par la mise en place d'organigrammes et d'un ratio de prise en charge : « Les effectifs des services de probation doivent être suffisants pour qu'ils puissent assurer pleinement leurs missions. Le nombre de dossiers que chaque agent à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant les victimes. Si la demande est excessive, il est de la responsabilité de la direction de chercher des solutions et d'indiquer aux personnels les tâches prioritaires. »

Toutefois, à ce stade, peuvent être énoncés les principaux axes suivants »

Réponse : accord ; reprise de l'amendement avec quelques modifications (cf paragraphe au-dessus)

personnes suivies conformément à la REP 29, selon laquelle « Les effectifs des services de probation doivent être suffisants pour qu'ils puissent assurer pleinement leurs missions. Le nombre de dossiers que chaque agent à traiter doit lui permettre de surveiller, guider et assister efficacement les auteurs d'infraction, de manière humaine et, si cela est approprié, de travailler avec leur famille et, le cas échéant les victimes. Si la demande est excessive, il est de la responsabilité de la direction de chercher des solutions et d'indiquer aux personnels les tâches prioritaires ». La constitution d'un organigramme de référence en SPIP contribuera à l'intégration des préconisations de cette REP.

✓ La constitution d'un dossier complet

Les SPIP interviennent auprès des personnes incarcérées (prévenues ou condamnées), et sur saisine des autorités judiciaires pour les mesures alternatives aux poursuites, les mesures présentencielles et les mesures postsentencielles. Dès l'incarcération ou la saisine, un dossier APPI et un dossier papier doivent être constitués. La constitution du dossier est effectuée par le personnel administratif du SPIP, sous la responsabilité de l'encadrement du service. L'évaluation la plus complète possible de la situation de la personne condamnée et notamment de sa situation pénale et pénitentiaire nécessite la constitution d'un dossier complet.

- Conformément à la dépêche du 16 février 2011 de la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG)³⁷, les pièces judiciaires devant figurer au dossier sont les suivantes : le bulletin N°1 du casier judiciaire, le jugement ou les notes d'audience, la copie du réquisitoire définitif, le cas échéant les expertises et enquêtes de personnalité réalisées en vue de l'audience et la copie de la décision sur les intérêts civils ; doivent également être adressés au greffe de l'établissement pénitentiaire : copie de la décision sur les intérêts civils, copie du réquisitoire définitif.

L'autorité mandante doit être avisée de l'absence de transmission de ces pièces par le directeur du SPIP ou son représentant, celui-ci devant alors solliciter par écrit la transmission. Cette demande écrite sera renouvelée à défaut de transmission. Elle s'attachera à rappeler à l'autorité judiciaire que l'examen des pièces judiciaires participe de la pertinence de l'évaluation et donc des interventions qui seront mises en œuvre. En l'absence de certaines pièces judiciaires, le DPIP signale, dans le rapport d'évaluation transmis au juge de l'application des peines (JAP), que les données émanant de l'autorité judiciaire étant incomplètes, l'analyse produite doit être considérée comme parcellaire. Les éventuelles difficultés rencontrées à l'occasion de la transmission des pièces judiciaires donnent lieu à une information auprès de la direction interrégionale des services pénitentiaire (DISP).

- En cas de changement de département ou de changement d'établissement, ou en cas de poursuite en milieu ouvert d'un suivi entamé en milieu fermé, le dossier du SPIP doit être communiqué par l'antenne ou le service saisi précédemment dès dessaisissement. Il contient un rapport ponctuel qui actualise le rapport d'évaluation de manière à ce que le service nouvellement saisi dispose de toutes les informations utiles à la prise en charge.
- Le rapport de fin de mesure d'un suivi antérieur est également une pièce utile du dossier.

✓ Une affectation rapide et nominative, dans la mesure des capacités du service

³⁷ Dépêche du 16 février 2011 relative à la communication systématique aux services pénitentiaires d'insertion et de probation du bulletin n°1 du casier judiciaire et des expertises psychiatriques des personnes condamnées à une mesure s'exécutant en milieu ouvert ou à une peine d'emprisonnement ferme aménageable par le juge de l'application des peines.

Commentaire [DP SPIP63]:
Amendement du SNEPAP
Intégré

Commentaire [DP SPIP RE64]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DP SPIP65]:
Amendement du SNEPAP
Intégré

Commentaire [DP SPIP RE66]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DP SPIP RE67]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP
OK

L'affectation relève de la responsabilité de l'encadrement du SPIP.

Dans la mesure des capacités du service, elle doit intervenir rapidement après la saisine du SPIP ou l'incarcération. En effet, l'engagement du processus de suivi et en premier lieu celui de l'évaluation initiale doivent débiter très vite après la décision du juge afin de :

- rendre plus lisible et compréhensible l'action de la Justice pour la personne suivie,
- préserver le sens et la cohérence de la prise en charge ~~augmenter la pertinence de l'évaluation et donc de la prise en charge.~~

On sait aujourd'hui que l'efficacité de la prise en charge est en grande partie déterminée par l'engagement du professionnel dans la relation de travail avec la personne suivie. L'affectation doit donc être nominative pour assurer au plus tôt la présence d'un référent. La désignation d'un référent unique est préférable pour la cohérence du suivi, de l'évaluation à la mise en œuvre et des interventions, et la coordination des interventions. A noter que cette préconisation est conforme à la règle 80 des règles européennes relatives à la probation.

~~Cependant, dans un certain nombre de cas justifiés par les risques ou les besoins élevés de la personne suivie, une double affectation peut être décidée. en fonction du niveau de difficulté du suivi, une affectation à deux CPIP peut être décidée.~~

✓ La continuité du suivi

Le principe de continuité implique, dans la mesure du possible, que la prise en charge soit effectuée par un même professionnel quelle que soit la peine ou la mesure.

A défaut, il requiert la rédaction de ~~rapports ponctuels~~ constituant autant de bilans d'étape, notamment, en cas d'incarcération ou de sortie de prison, ou en cas de changement de département. ~~Dans des cas autres que ceux visés à l'article D575 du CPP, la rédaction d'un écrit est interne au SPIP (rapport de liaison).~~

✓ Une approche pluridisciplinaire

Travailler le processus de sortie de délinquance implique de pouvoir mutualiser les connaissances et compétences et de croiser les regards des différents personnels du SPIP (CPIP, DPIP, psychologue, assistant de service social, personnels de surveillance, personnels administratifs et coordinateur culturel). L'échange pluridisciplinaire ne peut qu'être riche et constructif dès lors qu'il est effectué dans le respect des compétences de chacun. Il permet :

- une prise de distance par le ~~professionnel du SPIP~~ CPIP référent de la mesure,
- une aide à l'analyse en confrontant ou confortant les points de vue,
- la recherche d'issues méthodologiques aux situations difficiles ou conflictuelles,
- une identification des partenaires adéquats.

L'encadrement du service facilite la pluridisciplinarité en l'organisant concrètement et en assurant l'intervention des personnels en fonction des besoins de la personne.

~~La mise en œuvre d'une approche pluridisciplinaire des personnes placées sous main de justice doit désormais être consacrée dans les pratiques notamment par le développement d'instances d'analyse des pratiques et/ou de supervision.~~

Commentaire [DP SPIP68]:

Proposition de reformulation d'un amendement UFAP : « Une affectation ~~rapide et nominative~~ (En fonction des capacités des services) (...) Elle doit intervenir ~~rapidement~~ après la saisine du SPIP ou l'incarcération ». Maintien du principe d'une affectation rapide et nominative, justifié par une meilleure prise en charge, mais ajout d'une précision prenant en compte l'amendement.

Commentaire [DPSPIP_RE69]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DP SPIP70]:
Amendement de la CGT intégré

Commentaire [DP SPIP71]:
Proposition de reformulation d'un amendement UFAP : « ~~La désignation d'un~~ En fonction du niveau de difficultés du suivi, un référent unique est préférable pour la cohérence du suivi, de l'évaluation à la mise en œuvre et des interventions, et la coordination des interventions. »

Commentaire [DPSPIP_RE72]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DPSPIP_RE73]:
SNEPAP : reprendre la formulation manuel CP
Suite à la séance du 15/11/16, reformulation de cette phrase : reprise de la formulation du manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale.

Commentaire [DP SPIP74]:
Amendement de la CGT :
« Le principe de continuité implique, dans la mesure du possible ~~et selon l'appréciation du service au cas par cas~~, que la prise en charge soit effectuée par un même professionnel quelle que soit la peine ou la mesure »
Amendement rejeté. Le principe doit être celui d'une prise en charge par un même professionnel, conformément au principe contenu à la REP 80

Commentaire [DP SPIP75]:
Demande du SNEPAP de remplacer par rapport de liaison (interne)
Réponse : accord, mais nécessité de respecter l'article D575 du CPP

Commentaire [DP SPIP76]:
Amendement CGT : A défaut, il requiert la rédaction de rapports ponctuels ~~d'opportunité à l'appréciation du CPIP référent~~ constituant autant de bilans d'étape, notamment, en cas d'incarcération ou de ...

Commentaire [DPSPIP_RE77]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DP SPIP78]:
Amendement SNEPAP
Intégré

Commentaire [DPSPIP_RE79]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP
OK

Rappelons que la note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale préconise, au paragraphe II.1 « *La phase initiale de prise en charge et d'évaluation* », la création d'une nouvelle instance pluridisciplinaire instituée au sein du SPIP : la Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI). Cette commission ne doit plus avoir pour seul objet la contrainte pénale.

Elle doit ~~s'étendre~~ être prioritairement consultée afin d'accompagner les CPIP dans la définition d'un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution ~~exécution~~ de la peine. L'examen de sa pertinence ou son ajustement, notamment lorsque l'évaluation a révélé des risques de récidive élevés et/ou une multiplicité de besoins. Ainsi, lorsque le niveau d'intervention requis est élevé, une consultation de la CPI est requise.

~~au suivi des mesures les plus délicates, notamment par exemple celles qui sont prononcées à l'encontre de personnes condamnées dont l'évaluation permet de mesurer un niveau élevé de risque et/ou de besoins et/ou de complexité~~

La CPI n'est pas exclusive du maintien et du développement d'instances d'analyse des pratiques et/ou de supervision (Cf référentiel des pratiques opérationnelles n°3 relatif à l'organisation et au fonctionnement des SPIP). La mise en œuvre d'une approche pluridisciplinaire des personnes placées sous main de justice doit ~~qui doivent~~ désormais être consacrées dans les pratiques notamment par le développement d'instances d'analyse des pratiques et/ou de supervision. (Cf référentiel des pratiques opérationnelles n°3 relatif à l'organisation et au fonctionnement des SPIP).

De même, l'approche pluridisciplinaire n'est pas exclusive du maintien et du développement de collectifs de travail dans les services (Cf référentiel des pratiques opérationnelles n°3 relatif à l'organisation et au fonctionnement des SPIP). En effet, dans les SPIP, il est nécessaire d'organiser des espaces d'échanges et de parole sur les pratiques professionnelles (exemple : réunion de service, groupe de travail collectif, etc.).

L'orientation présentée dans le présent paragraphe requiert la poursuite du recrutement de personnels permettant la concrétisation de cette approche pluridisciplinaire.

✓ Des temps institutionnels consacrés à la formation, à l'information et à la recherche

La mise en œuvre de pratiques de probation pertinentes et efficaces nécessite une organisation de service incluant pour l'ensemble des personnels :

- Des temps de formation sur site (ces temps de formation sur sites, complémentaires des formations proposées par les URFQ des DISP et l'ENAP, peuvent cibler des problématiques locales ou découler de besoins exprimés par l'équipe),
- Des temps d'information (exemple : information sur une nouvelle loi, sur un nouveau dispositif partenarial),
- Des temps consacrés à la recherche (exemple : recherches actions mises en place par le service, en lien avec les universités ou tout autre organisme de recherche, et destinées à améliorer les pratiques).

Commentaire [DP SPIP80]:

Rajout suite aux modifications en séance de travail avec les OS dans la partie niveau d'intervention

Commentaire [DPSPIP_RE81]:

Suite à la séance du 15/11/16, reformulation de cette phrase : reprise de la formulation du manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale.

Commentaire [DP SPIP82]:

Demande SNEPAP d'élargir saisine de la CPI pour toutes les mesures
Autre OS opposées
CGT et UFAP favorable à laisser à l'appréciation du CPIP
CFDT favorable à ce que le CPIP puisse en parler au cadre et qu'ils décident ou non d'une saisine de la CPI
Proposition d'amendement de compromis : Elle doit s'étendre prioritairement au suivi des mesures les plus délicates, notamment par exemple celles qui sont prononcées à l'encontre de personnes condamnées dont l'évaluation permet de mesurer un niveau élevé de risque et/ou de besoins et/ou de complexité

Commentaire [DP SPIP83]:

Amendement CGT :
La mise en œuvre d'une approche pluridisciplinaire des personnes placées sous main de justice doit désormais être consacrée dans les pratiques notamment par le développement d'instances d'analyse des pratiques et/ou de supervision.
Rappelons que la note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale préconise, au paragraphe II.1 « *La phase initiale de prise en charge et d'évaluation* », la création d'une nouvelle instance pluridisciplinaire instituée au sein du SPIP : la Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI). Cette commission ne doit plus avoir pour seul objet la contrainte pénale. Elle doit s'étendre au suivi des mesures les plus délicates, notamment celles qui sont prononcées à l'encontre de personnes condamnées dont l'évaluation permet de mesurer un niveau élevé de risque et/ou de besoins et/ou de complexité...

Commentaire [DP SPIP84]:

Reprise des idées comprises dans l'amendement CGT ci-dessous. Pour un contenu, plus complet, renvoie aux discussions en vue du RPO3.

Commentaire [DP SPIP85]:

Proposition d'amendement de la DP SPIP suite à commentaire de la CFDT
« Actuellement il existe un problème quant au recrutement de psychologue, d'ASS, de personnel administratif et de coordinateur culturel ».

Commentaire [DP SPIP86]:

Proposition amendement DP SPIP pour donner suite à une demande de la CFDT : « la CFDT souhaite qu'1/2 jour par semaine de temps « Formation, information, recherche » soit attribué de façon systématique à chaque agent ».

Commentaire [DPSPIP_RE87]:

Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP proposeront de nouvelles rédactions

1. Etablir une relation soutenante, guidante et structurante

Règles européennes relatives à la probation

La règle 1 mentionne la nécessité pour les personnels de probation d'établir « *des relations positives avec les auteurs de d'infraction* ».

Le comité européen pour les problèmes criminels indique, dans les commentaires de ces règles, qu'en effet, « *des travaux de recherche ayant autorité montrent que des relations professionnelles fortes peuvent amener les auteurs d'infraction à modifier leur attitudes et comportements* ». Il précise plus loin que « *des témoignages suggèrent également que les relations humaines ont plus d'effet que n'importe quelle méthode ou technique spécifique* ».

Fondements théoriques et références

Indépendamment du contenu de l'intervention, certaines **attitudes et aptitudes des professionnels** ont montré leur valeur positive sur le processus de sortie de délinquance. Ainsi, **les recherches sur les pratiques correctionnelles de base (ou fondamentales)** identifient un ensemble de compétences et de méthodes qui, lorsqu'elles sont enseignées et appliquées par les personnels de probation, sont efficaces dans l'accompagnement vers une sortie de délinquance : établir une relation respectueuse et valorisante ; travailler « avec » la personne et non « sur » elle ; clarifier et incarner le cadre de son intervention ; apporter un aide concrète à la résolution des problématiques évaluées, notamment par un travail de guidance.

Une étude menée sur l'île de Jersey porte sur les « compétences de supervision » dans la pratique des entretiens individuels menés par les personnels de probation. Ce projet a donné lieu à l'établissement d'une check-list dite « **Check-list de Jersey** » permettant d'évaluer les techniques d'entretiens individuels dans la probation³⁸.

La façon de faire des personnels du SPIP aura autant d'impact que le contenu de leurs interventions : la posture professionnelle, c'est-à-dire la façon d'entrer en relation et d'interagir avec les personnes suivies, doit donc être considérée comme un outil de travail essentiel.

Les éléments de méthodes qui suivent décrits constituent bien souvent des évidences, appliqués par les professionnels, parfois de manière intuitive. Il n'est pas inutile toutefois de les rappeler tant ils peuvent se révéler efficaces dans des situations difficiles, de conflictualité par exemple, ou lorsque les faits commis sont graves et particulièrement réprouvés socialement. Les préconisations visant le développement d'une relation de travail efficace pourront alors servir de guide, notamment dans l'analyse des pratiques.

Ces éléments de méthode impliquent l'ensemble des professionnels du SPIP, dans la limite de leurs prérogatives (Cf tableau en fin de paragraphe « *Etablir une relation soutenante, guidante et structurante. Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire* »).

³⁸ Cette check-list a été élaborée par Peter RAYNOR, Pamela UGWUDIKE et Maurice VANSTONE. Cf. Herzog-Evans, M. (2014). *Une checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel dans la probation*. Actualités Juridiques et Pénales, mai, 226-233.

Commentaire [DP SPIP88]:

Commentaire du Snepap : « *Il serait opportun d'ajouter cette liste en annexe* »
Réponse : Ok autorisation de l'AJ pénal de MHE, du directeur de probation de Jersey des auteurs de la recherche, et d'Elliot Louant (traduction)

Commentaire [DP SPIP_RE89]:

Vu en séance 15/11/16, la DP SPIP dispose de l'ensemble des autorisations pour mettre la check list de jersey en annexe

1.1. Développer une relation propice à l'accompagnement

L'ensemble des professionnels du SPIP doivent s'efforcer d'adopter des savoir être et des savoir-faire susceptibles de promouvoir, avec les personnes suivies, le développement d'une relation de qualité.

En effet, la confiance mutuelle est une condition de l'efficacité du travail par le SPIP puisqu'il s'agit de permettre aux personnes suivies d'exposer leurs situations et leurs parcours, et de participer à un travail visant la responsabilisation et le changement. Ces objectifs ne peuvent être atteints que si les personnes se sentent comprises et respectées par des professionnels en qui elles ont confiance et qui se montrent bienveillants, soutenant et optimistes quant aux possibilités de changement et de progrès³⁹.

Le développement d'une relation propice à l'accompagnement doit être recherché par tous les professionnels du SPIP à l'occasion de leurs contacts avec les personnes suivies par le SPIP : il s'agit bien évidemment du CPIP mais également du cadre du service (exemple : lors d'un entretien de recadrage), du ~~surveillant PSE~~ personnel de surveillance du SPIP (exemple : lors d'une visite à domicile pour la pose du matériel du PSE), du psychologue ou de l'ASS (exemple : lors d'une rencontre à l'occasion de l'évaluation initiale), ou du personnel administratif (exemple : lors de l'accueil physique ou téléphonique).

Dans le même esprit, il convient d'apporter une attention particulière à l'accueil qui constitue bien souvent le premier contact de la personne avec le service (exemples : accueil par les personnels recrutés et formés à cette fin administratifs ou les personnels de surveillance en milieu ouvert; entretien arrivant par le CPIP de permanence en milieu fermé ; locaux adaptés et conformes à l'accueil des usagers).

Commentaire [DP SPIP90]:
Reprise d'un amendement du Snepap par ailleurs intégré

Commentaire [DP SPIP91]:
Amendement de l'UFAP
Intégré

Commentaire [DP SPIP_RE92]:
Vu en séance 15/11/16 OK

En pratique

- Développer une relation propice à l'accompagnement implique notamment :
 - d'adopter une posture d'écoute, ouverte et non jugeante et d'être respectueux (posture bienveillante),
 - de considérer l'autre de façon sincère, de s'intéresser à sa situation, à son point de vue (posture empathique),
 - de valoriser ses capacités, ses efforts (renforcer le sentiment d'efficacité personnelle),
 - d'être positif, optimiste (renforcer la motivation).
- Pour ce faire, une attention doit non seulement être portée à la communication verbale, mais aussi à la communication non verbale⁴⁰. Cette dernière aura en effet également un effet direct sur l'établissement d'une relation de confiance avec la personne suivie⁴¹.

↳ Exemples :

³⁹ Skeem, J., Eno Loudon, J., Polaschek, D., & Camp, J. (2007). Assessing relationship quality in mandated community treatment: Blending care with control. *Psychological Assessment*, 19, 397-410

⁴⁰ Dowden, C. & Andrews, D. A. (2004). The importance of staff practice in delivering effective correctional treatment: A meta-analytic review of core correctional practice. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 48, 203-214.

⁴¹ Egan, G. (2002) *The Skilled Helper* 7th Edition. Belmont: Brooks/Cole

Mis en forme : Police :10 pt, Français (France)

Communiquer l'intérêt que l'on porte à ce qui est dit en s'approchant ou en se penchant vers la personne.

Montrer l'écoute en maintenant un contact visuel régulier.

Les professionnels en charge de l'accueil physique ou téléphonique, recrutés et formés à cette fin, surveillants ou personnels administratifs, cherchent également, dans leurs contacts avec les personnes condamnées et les éventuels accompagnants, à mettre en œuvre ces préconisations, notamment :

- adopter une posture d'écoute, ouverte et non jugeante,
- être respectueux.

1.2. Développer une relation collaborative

Le suivi se révèle d'autant plus efficace que l'agent qui le mène accorde une place importante à la personne, en la considérant comme experte de sa propre vie et en prenant en compte son besoin d'auto-détermination (besoin de décider par soi-même).

Dans cette perspective, le professionnel du SPIP doit veiller à associer le plus possible la personne et à l'impliquer pleinement dans l'accompagnement qui lui est proposé, afin de renforcer son adhésion, sa motivation et son engagement dans le travail proposé.

En pratique

Développer une relation collaborative implique :

- d'associer la personne suivie dans l'évaluation de sa situation en lui donnant la possibilité d'infirmier, de confirmer ou de compléter les hypothèses émises,
- de l'inviter à procéder parallèlement à son auto-évaluation,
- de s'efforcer de convenir avec elle de l'ensemble du contenu de l'intervention proposée,
- de lui laisser, tout au long du suivi, une marge de décision.

↳ Exemples :

Le CPIP consacre un temps d'échange sur l'évaluation des axes de travail. Il demande à la personne son avis, explicite le sien, cherche à parvenir à une conclusion partagée, et à défaut, fait état de son avis dans le rapport d'évaluation.

Le psychologue participe au maintien ou à la restauration d'une relation de travail collaborative, au regard de son rôle en matière d'analyse des pratiques.

1.3. Clarifier son rôle et expliquer les règles

Commentaire [DP SPIP93]:
Commentaire de l'UFAP : « Ne pas confondre proximité du suivi et proximité physique. Qu'elle serait l'interprétation de la PPSMJ ? »
Réponse : il ne s'agit ici que d'une illustration de la question de la communication non verbale. Exemple retiré s'il prête à confusion

Commentaire [DP SPIP94]:
Amendement du Snepap
Intégré

Commentaire [DPSPIP_RE95]:
Vu en séance 15/11/16

La personne suivie doit connaître et comprendre les contraintes auxquelles elle est soumise, les obligations qui lui incombent, ainsi que le rôle du SPIP et de ses personnels⁴². Il est donc capital que les objectifs de l'intervention du SPIP et ses limites lui soient clairement présentés et expliqués. Les professionnels du SPIP doivent notamment expliciter clairement ce qui relève du contrôle lié aux obligations légales ou judiciaires, et ce qui relève de l'aide ou du conseil et qui ne s'impose pas.

Exemple : **CPIP** : *La présence aux convocations est une obligation liée à la peine prononcée par le tribunal. Donc, elle s'impose à vous. Si vous êtes absent sans justification cette situation lui sera signalée. Dans ce cadre, l'objectif de nos rencontres sera de réfléchir ensemble sur ce qui vous a mené au tribunal : qu'est-ce qu'il s'est passé et qu'est-ce que l'on peut faire pour éviter que cela se renouvelle ? Ce travail que je vous propose ne peut porter ses fruits que si vous y participez. Mon objectif est de vous proposer que nous fassions ce travail ensemble pour faire en sorte que ce temps obligatoire soit également un temps utile pour vous.*

Il convient de faire preuve de transparence car plus les objectifs du suivi et le rôle de chacun sont clairs pour les professionnels et pour les personnes suivies et plus les résultats dans l'accompagnement vers une sortie de délinquance seront positifs.

De plus, expliciter le cadre de l'intervention permet également de le poser symboliquement : la personne condamnée est en effet soumise à une intervention qui implique contrôles et contraintes, mais elle n'en perd pas pour autant sa place de sujet, disposant de droits.

En pratique

- Clarifier son rôle et expliquer les règles impliquent d'apporter à la personne suivie une information claire et compréhensible sur :
 - Le cadre légal et judiciaire du suivi, ce qui est attendu d'elle,
 - ↳ Exemples :
 - En milieu ouvert : présence aux convocations et obligations particulières fixées par le tribunal ;
 - En milieu fermé : cas dans lesquels l'octroi des réductions de peine supplémentaires est conditionné par une démarche de soins.
 - L'objectif de l'intervention du SPIP, ce que la personne peut attendre des personnels du SPIP, leur rôle et les limites de l'intervention de ces derniers, ses droits dans le cadre de la prise en charge (exemples : que peut-elle faire en cas de désaccord avec son CPIP ? ~~quelles sont ses possibilités de recours ?~~ comment peut-elle avoir accès à son dossier ?).
 - ↳ Exemple de la présentation du rôle de l'intervention du SPIP en milieu fermé
CPIP : *Nous allons envisager ensemble votre sortie de prison, si possible dans le cadre d'un aménagement de peine. L'objectif de nos rencontres est aussi de voir ensemble comment éviter une récidive ou comment sortir d'un parcours de délinquance. Nous n'avons pas de solution toute faite. Beaucoup de choses dépendront de vous. Nous sommes là pour vous aider à avancer, mais rien ne se fera sans votre participation.*
- Si cet axe méthodologique est surtout mis en œuvre lors des premiers entretiens (accueil, évaluation), il est important de revenir sur ces éléments ou de s'assurer qu'ils sont bien

Commentaire [DP SPIP96]:

Amendement de l'UFAP : suppression de cette partie de la phrase
Commentaire de l'UFAP : « Confusion des rôles : Le CPIP n'a pas une mission de conseil juridique ! Cette tâche revient à l'autorité judiciaire ou à l'avocat de la PPSMJ. De plus, la systématisation de cette information à la PPSMJ (accès au dossier), pourrait entraîner des difficultés pour les services (demande systématique des PPSMJ). »

Réponse Il ne s'agit pas de conseils juridiques, mais de clarification des rôles. La clarification des rôles implique d'informer la personne suivie sur les procédures et les droits afférents au suivi. L'objectif est d'être le plus clair possible sur le cadre et le plus transparent pour permettre la confiance.
Proposition d'amendement pour éviter la confusion, dans la formulation, avec le conseil juridique

Commentaire [DPSPIP_RE97]:

Vu en séance 15/11/16 : OK SNEPAP et UFAP

⁴² Trotter C. (2006). *Working with Involuntary Clients. Second Edition*, Sage, London, Thousand Oaks.

compris tout au long de la phase de mise en œuvre du plan d'intervention et autant que nécessaire.

↳ Exemples :

~~Le personnel administratif ou le personnel d'encadrement~~ **CPIP ou le DPIP** chargés de l'animation d'un BEX collectif donnent des éléments concernant le cadre de l'intervention du SPIP, ses missions et son fonctionnement : explicitation des obligations générales et des obligations particulières découlant de la peine ; présentation du suivi par le SPIP qui débute par une phase d'évaluation et dont objectif est de travailler au non renouvellement de l'infraction et/ou à la sortie de délinquance ; présentation d'éléments de fonctionnement du service notamment le fait que chaque personne a un référent CPIP, ~~que le référent peut être aidé par un psychologue et/ou par un ASS (dans ce cas, cela est explicité à la personne)~~, que le suivi peut être mené dans le cadre de rencontres individuelles exclusivement et/ou par la participation à un groupe (stage ou groupe de parole), etc.

Lorsque le **psychologue** reçoit la personne en entretien durant la phase d'évaluation, il précise l'objectif de son intervention qui est ponctuelle et n'a pas vocation à la mise en place d'un suivi thérapeutique.

Dans le cadre d'un placement sous surveillance électronique, le **surveillant PSE du SPIP** explicite le cadre de la mesure à l'occasion de la pose du matériel lors d'une visite à domicile. Il précise la vigilance à avoir sur le respect des horaires, les risques encourus en cas de non-respect, les possibilités de modification des horaires et la procédure à respecter dans ce cas. Il peut également informer les proches de ces points, ce qui pourra favoriser le bon déroulement de la mesure.

1.4. Faire preuve d'une utilisation efficace de l'autorité

Dans le cadre de l'accompagnement, il appartient aux professionnels du SPIP de poser clairement les limites qui ne peuvent être dépassées, les obligations, les interdits. Pour cela, ils doivent relever les manquements (ex : l'absence à une convocation, un nouveau passage devant le tribunal, un incident en détention) et travailler à faire respecter ces limites obligations ou interdits⁴³. Ils doivent expliciter clairement les conséquences du non-respect de la loi ou des contraintes liées à la peine.

Si la personne suivie reconnaît la légitimité de l'autorité du professionnel du SPIP, elle aura plus de propension à accepter la remise en cause attendue : il convient donc d'être ferme, mais juste.

Dans son travail d'accompagnement, le CPIP est acteur particulièrement concerné par un usage approprié de l'autorité : les manquements doivent être relevés et l'objet d'un travail ; les limites doivent être clarifiées et la question de leur respect constituer un des axes de l'accompagnement.

Les autres professionnels du SPIP, personnels de l'accueil, surveillants, psychologues, ASS et cadre, doivent également expliciter les limites et indiquer à la personne condamnée ce qui relève d'un manquement.

⁴³ Herzog-Evans, M. (2014). Une checklist permettant d'évaluer les techniques d'entretien individuel dans la probation. *Actualités Juridiques et Pénales, mai*, 226-233.

Commentaire [DP SPIP98]:
Amendement du Snepap et de l'Ufap
Intégré

Commentaire [DPSPIP_RE99]:
Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DP SPIP100]:
Proposition d'amendement de l'UFAP :
« notamment le fait que chaque personne a un référent CPIP, que le référent ~~peut être aidé par~~ peut intervenir avec un psychologue et/ou par un ASS (dans ce cas, cela est explicité à la personne) »
Réponse : Jusqu'à aujourd'hui, il n'a pas été décidé que le psychologue ou l'ASS soit en charge du suivi, seul ou en doubleur avec le CPIP. Ces personnels peuvent être amenés à apporter au CPIP des éléments relevant de leurs compétences propres. D'où le choix des termes « peut être aidé ». La question du rôle de chaque acteur du SPIP devra être approfondie dans le cadre du RPO3.
=> Proposition de suppression du paragraphe pouvant, en l'état ; prêter à confusion sur le rôle de chacun, dans la mesure où cette mention n'est qu'une illustration d'un point différent (clarifier son rôle et expliquer les règles)

Commentaire [DPSPIP_RE101]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP
OK

Commentaire [DP SPIP102]:
Proposition d'amendement de l'UFAP :
« Pour cela, avec l'autorité judiciaire, ils doivent relever les manquements (...) Si la personne suivie reconnaît la légitimité de l'autorité du professionnel du SPIP, mais aussi de l'institution judiciaire, elle aura plus de propension à accepter la remise en cause attendue »
Réponse : Il est certain que le rôle du SPIP consistant à relever les manquements est commun avec l'autorité judiciaire. Cependant, l'objectif de ce référentiel est de traiter la méthodologie de l'intervention des SPIP et de ses personnels et non de celle de l'autorité judiciaire (sinon, le référentiel aurait dû être coécrit par la DACG et la DSJ).
=> Amendements ne sont pas intégrés.

Commentaire [DPSPIP_RE103]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP
OK

En pratique

- Faire preuve d'autorité implique que non-respect d'une règle préalablement énoncée comme non négociable ne peut rester sans réponse. L'absence de réponse à un manquement est en effet contre contreproductif en terme éducatif, car elle concourt à délégitimer la règle, et peut conforter un parcours de transgression.
 - ↳ Exemple : Le CPIP contacte par téléphone la personne qui ne s'est pas présenté à la convocation. *Bonjour, M.X, je ne vous ai pas vu cet après-midi au rendez-vous que nous avons fixé. Que s'est-il passé ? (...) Je vous rappelle que votre présence aux convocations fait partie des obligations non négociables du sursis avec mise à l'épreuve, c'est-à-dire de la peine à laquelle vous avez été condamné.*
 - ↳ Exemple : Le cadre du service ou le CPIP animateur contacte ou reçoit une personne condamnée qui ne s'est pas présentée à une séance de PPR. *Bonjour M.X, Vous ne vous êtes pas présenté à la 3ème séance de PPR hier. Que s'est-il passé ? (...) Je vous rappelle, qu'en participant à ce groupe vous vous être engagé à être présents à toutes les séances. Le planning est fixé dès le départ. Vous avez signé la charte d'engagement qui précise ces règles de fonctionnement du groupe.*
 - ↳ Exemple : Le personnel de surveillance PSE du SPIP contacte la personne condamnée à la suite d'une alarme PSE : *M.X, nous avons enregistré une alarme ce qui signifie que vous n'avez pas respecté les horaires de présence à domicile fixées par le JAP. Je dois donc le signaler au magistrat. Pouvez-vous m'indiquer ce qu'il s'est passé ?*
 - ↳ Exemple : Le CPIP reprend avec la personne détenue un incident concernant la réintégration d'une permission de sortir : *Vous avez réintégré la prison avec 3 heures de retard. Vous n'avez donc pas respecté les horaires fixés dans l'ordonnance du juge. De plus, vous êtes allé voir votre compagne alors que le juge avait mentionné une interdiction à ce sujet. Que s'est-il passé ? (...). Nous devons donc rediscuter de votre libération conditionnelle. Je souhaite reparler avec vous des contraintes qu'impliquent cet aménagement de peine et de la façon dont vous pourrez les respecter. Qu'en pensez-vous ?*
- L'autorité sera efficace si elle est légitime et perçue comme telle, si elle est dénuée de menace, et qu'elle s'accompagne de la recherche, par le professionnel, d'une résolution du problème. Ainsi, lorsque faire preuve d'autorité est nécessaire (ex : vouloir marquer une limite, relever un manquement), il s'agit :
 - d'être ferme mais juste,
 - de chercher à exercer une relation d'influence exempte de posture de domination,
 - de chercher à éviter les conflits, les critiques négatives, les blâmes, les réprimandes, les menaces⁴⁴,
 - d'agir plutôt comme celui qui guide :
 - ✓ en signifiant ou explicitant clairement le manquement ou la limite,

44

- ✓ en donnant à la personne suivie l'occasion de faire état de ses points de vue,
- ✓ en recherchant une issue partagée (soutien à la résolution de problème),
- ✓ ou, à défaut, en explicitant ce qui est attendu, ou ce que va faire le CPIP.

➤ Le CPIP doit ~~expliciter~~ clairement ce qui est **déterminé conjointement avec la personne et ce qui s'impose à elle** ~~et ce qui n'est pas~~ (clarification des rôles). En cas de manquement à une règle **préalablement et clairement explicitée** ~~fixée comme non négociable~~, le CPIP doit réagir de façon active et rapide⁴⁵ (en entretien ou à l'occasion d'un contact téléphonique) en informant des conséquences potentielles (clarification des rôles) mais sans recourir à la menace (utilisation efficace de l'autorité). Il demande à la personne d'expliquer le manquement et, le cas échéant, il procède à un ajustement du suivi et/ou à une information au JAP (après en avoir avisé la personne condamnée). Dans son rapport au JAP, le CPIP peut proposer une modification des obligations et interdictions ou demander un rappel de celles-ci par le magistrat. Le cadre du service peut aussi effectuer ce rappel en convoquant la personne pour un entretien. Au-delà du rappel du cadre, le CPIP doit identifier les obstacles qui ont conduit aux manquements ou qui rendent difficile le respect des obligations. Il doit alors aider la personne à mettre en place des stratégies pour réaliser ce qui lui est demandé et la mettre en mesure de trouver sa motivation personnelle au changement.

Exemple : La personne condamnée refuse de procéder à une indemnisation malgré l'obligation qui pèse sur elle. Le CPIP précise que cette obligation n'est pas négociable, car elle fait partie des obligations fixées dans le jugement. Il peut fixer une échéance pour la mise en place d'un engagement (en l'explicitant), et travailler les obstacles au respect de cette obligation (ex : aide à la mise en place d'un échéancier conforme aux ressources et aux charges ; travail pour lever les réticences à l'indemnisation ; recherche de motivations personnelles). Si la personne persiste et n'effectue aucune démarche à l'échéance fixée, le CPIP demande alors un rappel des obligations au cadre du service ou au magistrat.

Commentaire [DP SPIP104]:

Proposition d'amendement de l'UFAP : « ~~Le CPIP doit fixer clairement ce qui est négociable et ce qui l'est pas~~ (clarification des rôles). En cas de manquement à une règle ~~fixée comme non négociable~~, »
Réponse : L'idée ici développée est toujours celle de la transparence : dire les choses, être clair
=> Proposition de reformulation

Commentaire [DPSPIP_RE105]:

Vu en séance 15/11/16 : OK SNEPAP et UFAP

1.5. Encourager les discours et comportements respectueux des règles et décourager ceux qui ne le sont pas

La personne qui fait l'objet d'un suivi par le SPIP ~~apprend~~ **et évolue** au contact du professionnel, et notamment à l'occasion du travail d'accompagnement mené. Ainsi, à l'occasion de leurs rencontres avec la personne accompagnée (convocations, entretiens en milieu fermé, visite à domicile notamment à l'occasion d'une pose de bracelet électronique, etc.), le CPIP, l'ASS, le psychologue, le surveillant ou encore le cadre du service cherchent à encourager les discours et comportements conformes à la loi, à la règle, au respect d'autrui, et à décourager ceux qui ne le sont pas⁴⁶. Par cette méthode éducative de base, ils cherchent à exercer une influence positive sur la personne suivie par le SPIP.

Le renforcement de ce qui positif dans le discours ou dans le comportement doit être recherché et préféré lorsque que cela est possible : il est en effet plus efficace lorsqu'on cherche à tendre vers un changement de la personne.

Commentaire [DP SPIP106]:

Proposition d'amendement de l'UFAP : « *La personne qui fait l'objet d'un suivi par le SPIP ~~apprend~~ évolue au contact du professionnel, et notamment à l'occasion du travail d'accompagnement mené.* »
Réponse : accord pour un rajout (elle évolue parce qu'elle apprend au contact du professionnel). Le CPIP est actif dans l'accompagnement ; apporte quelque chose.

Commentaire [DPSPIP_RE107]:

Vu en séance 15/11/16

⁴⁵ Règles 87 des REP

⁴⁶ Trotter, C. (2009). Prosocial modeling. *European Journal of Probation*, 1, 2, 142 – 152.

En pratique

- Le CPIP, et les autres professionnels du SPIP dans leurs contacts avec la personne condamnée, **identifient, relèvent et valorise ce qui dans le discours dénote une volonté ou un intérêt à se conformer à la loi, aux règles**. La principale réponse aux propos ou attitudes conformes à la loi ou aux règles réside dans le fait de les **souligner de façon positive et encourageante** (approuver, valoriser – par exemple : « *C'est très honnête de votre part ; C'est très perspicace* »). Il est également pertinent de **relever les efforts** de la personne pour s'y conformer et de **pointer ses capacités**. Enfin, le professionnel du SPIP peut également faire une **démarche aidante** destinée à encourager une attitude positive (par exemple, proposer à la personne de l'accompagner à un rendez-vous qu'elle appréhende).

↳ Exemple : Lors d'une visite à domicile, la compagne d'une personne condamnée indique au surveillant **PSE du SPIP** les efforts de son conjoint pour éviter de sortir avec ses « compagnons de boisson ». Le surveillant **PSE** peut relever ces efforts **auprès de la en les rapportant à la** personne condamnée, **également présente lors de la visite** : « *Ce que dit votre femme Votre femme m'a parlé de vos efforts pour résister lorsque vos amis vous proposent d'aller boire un verre permet de constater, je constate que vous tenez bon !* ». Le fait de relever cet effort, d'éviter de prendre une décision risquant de l'amener à ne pas respecter les horaires fixés ne peuvent que renforcer le sentiment de la personne que ses efforts sont productifs et reconnus par l'institution. Cela la conforte dans ses choix et l'encourage à poursuivre dans ce sens.

↳ Exemple : Le personnel chargé de l'accueil reçoit l'appel d'une personne suivie au SPIP qui précise, qu'en raison de problèmes de transport, elle arrivera en retard à sa convocation. Il peut relever : « *C'est bien que vous ayez prévenu. Je vais avertir votre CPIP qui pourra s'organiser en conséquence* ».

↳ Exemple : Le cadre du service reçoit une personne condamnée pour reprendre un incident qui s'est déroulé en salle d'attente. Il peut, à un moment, relever le positif de ce qui est dit par cette personne. Par exemple : « *Admettre que vous vous êtes emporté est une étape importante* ». L'objectif est de reconnaître les efforts, de valoriser le début d'un questionnement de la personne sur son comportement, donc à terme, d'encourager le changement d'attitude.

↳ Exemple : Le CPIP relève que la personne condamnée **réprouve** certains comportements contraires à la loi qui lui paraissent préjudiciables. Par exemple : *M.X : Dans mon quartier, y'a pas mal de gens qui font du trafic. Ça leur est égal s'ils font du mal, ils font du business. Je ne suis pas comme ça moi ! CPIP : Vous souhaitez vous démarquer de personnes de votre quartier qui font du trafic. C'est positif pour vous et c'est plutôt courageux.*

- Les professionnels du SPIP, et notamment le CPIP dans le cadre du travail d'accompagnement, **relèvent les discours de la personne qui remettent en cause le cadre, la loi, la règle, la victime**. En effet, **l'écoute et l'empathie** que doivent avoir les professionnels du SPIP ne signifie pas qu'ils doivent accepter ce qui est dit ou fait de contraire à la loi, aux règles, ou au cadre judiciaire fixé.

Commentaire [DP SPIP108]:

Amendement UFAP « *Enfin, en fonction des ressources humaines disponibles, le professionnel du SPIP peut également faire une démarche aidante destinée à encourager une attitude positive* »

Réponse : La question des ressources est une donnée qui conditionne la faisabilité de ces pratiques.

Cependant renvoi vers un amendement général relatif aux moyens

Commentaire [DPSPIP_RE109]:

Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP110]:

Modification de MIS/Me2 sollicité sur l'adéquation des éléments du RPO1 avec les travaux en cours sur les personnels de surveillance en SPIP.

Commentaire [DP SPIP111]:

Proposition amendement de l'UFAP « *En effet, l'empathie/l'écoute que doivent avoir les professionnels du SPIP ne signifie pas qu'ils doivent accepter ce qui est dit ou fait de contraire à la loi, aux règles, ou au cadre judiciaire fixé.* »

Réponse : Ok pour rajout d'écoute.

Le terme n'est pas exactement identique : idée de pouvoir entendre et comprendre ce que dit la personne. Maintien du terme empathie

Commentaire [DPSPIP_RE112]:

Vu en séance du 15/11/16 SNEPAP et UFAP Ok

Le travail éducatif consiste à marquer systématiquement son désaccord vis-à-vis d'un propos tenu, ou encore sa désapprobation vis-à-vis d'un comportement rapporté. Ainsi, le professionnel relève sans jugement ni critique ni confrontation (une simple désapprobation suffit), mais systématiquement, les propos qui remettent en cause le cadre, la loi, la règle, les discours qui justifient ou rationalisent l'acte de délinquance, ou encore ceux qui reportent la responsabilité sur la victime ou dénigrent cette dernière. Le CPIP, l'ASS, le psychologue, le surveillant ou d'autres professionnels du SPIP lors de leurs contacts avec les personnes suivies renouvellent leur désapprobation, dès que de tels propos ou discours sont à nouveau tenus. Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le désaccord, et le ton de la désapprobation doit rester neutre. En effet, la valeur éducative de cette méthode réside dans la constance et la cohérence du discours des professionnels du service, plus efficaces que la critique ou la morale qui sont à proscrire.

↳ Exemple : M. X : *Recourir à la violence, c'est normal lorsque l'on est attaqué.*
Surveillant [PSE-du SPIP](#) : *Vous dites que "c'est normal". Je ne suis pas d'accord avec vous sur ce point.*

↳ Exemple : M. X : *Je sais que je ne récidiverai pas parce que je ne veux pas aller en prison. Mais je maintiens que ma condamnation est aberrante. Je conduis très bien même quand j'ai bu, je n'ai jamais eu d'accident.* CPIP : *Vous savez bien que le fait que vous soyez bon conducteur ne peut justifier de prendre le volant alors que votre alcoolémie est au-dessus du seuil autorisé. Ceci étant dit, vous indiquez que vous souhaitez ne pas recommencer et c'est important.*

↳ Exemple : M. X : *Je suis à la rue, tout ça c'est à cause d'elle (la victime).* ASS : *Ce n'est pas votre femme qui est responsable de votre situation. Vous le savez comme moi. Le juge a pris cette décision d'interdiction de paraître au domicile en raison des actes de violence pour lesquels vous avez été condamné. Ceci étant dit, nous allons envisager avec vous aujourd'hui les solutions possibles pour que vous ne dormiez pas dans votre voiture.*

- Par leur propre comportement, les professionnels du SPIP cherchent à faire figure d'exemple positif. Ils tendent ainsi à incarner eux même les valeurs qu'ils prônent et le comportement qu'ils souhaitent de la part des personnes suivies.

Ainsi, ils doivent veiller :

- ✓ A être à l'heure et prévenir, dans la mesure du possible, de leurs absences,
 - ↳ Exemple : le CPIP du milieu fermé explicite les contingences liés aux mouvements en détention en cas de retard à un entretien prévu à une heure préalablement déterminée.
- ✓ Faire ce à quoi ils se sont engagés auprès de la personne donc être attentifs au fait de ne s'engager que dans la mesure de leurs possibilités,
 - ↳ Pour la personne suivie par le SPIP, le fait d'être accompagné par un service que l'on pense fiable renforcera sa motivation au changement.
- ✓ Admettre leurs erreurs, le cas échéant.
 - ↳ Exemple : Ne pas avoir pu contacter un partenaire dans le temps prévu, contrairement à l'engagement pris ; Penser qu'il restait de la place dans telle structure, alors que ce n'est pas le cas.

1.1 Apporter une aide à la personne pour résoudre les problèmes concrets qu'elle rencontre

Les personnels du SPIP doivent s'engager de façon active dans l'identification des problèmes rencontrés par la personne suivie et des solutions possibles⁴⁷. Ils doivent chercher à apporter une aide concrète pour résoudre ces problèmes. L'alliance de travail et l'implication de la personne dans l'accompagnement mis en place par le SPIP seront ainsi renforcées.

Les personnels du SPIP, notamment CPIP, ASS, psychologue, surveillant-PSE, personnel de l'accueil ou cadre du service, cherchent à apporter cette aide :

- Directement lors de leurs contacts avec la personne accompagnée,

↳ Exemples :

Le personnel en charge de l'accueil téléphonique est contacté par une personne suivie en l'absence du CPIP référent ; il analyse l'urgence de la situation et décide de l'orientation vers la permanence du service ; il précise à la personne les horaires de la permanence et indique, éventuellement, les documents à apporter.

Le personnel de surveillance explicite la procédure de demande de changement d'horaire à une personne condamnée dont le planning a été modifié par l'employeur. Il précise les démarches concrètes à effectuer ainsi que les documents à produire. Il s'assure que la personne est en capacité d'effectuer cette démarche seule, et, dans le cas contraire, il l'accompagne dans l'accomplissement de cette dernière il l'aide à accomplir cette démarche auprès du CPIP référent.

- En participant à l'identification des solutions avec le professionnel directement en charge de l'accompagnement. Ainsi par exemple, le CPIP chargé du suivi d'une personne est aidé par l'encadrement du SPIP, mais également par l'ASS et le psychologue sur leurs champs de compétence respectifs.

↳ Exemples :

L'encadrement du service recherche et sollicite les partenaires adaptés pour mobiliser les personnes suivies en vue de leur insertion professionnelle, pour rompre leur isolement, faire face à des problèmes de mobilité géographique, etc. ;

L'ASS apporte ses compétences techniques pour identifier les dispositifs d'aide sociale adaptés pour résoudre des problèmes de logement, d'endettement, etc. ;

Le psychologue du service accompagne le CPIP dans le travail qu'il mène avec la personne pour la résolution concrète de son impulsivité en proposant des exercices adaptés.

En pratique

⁴⁷ Durnescu, I. (2012). What matters most in probation supervision: Staff characteristics, staff skills or programme? *Criminology & Criminal Justice*, 12(2), 193-216.

Commentaire [DP SPIP113]:

Proposition d'amendement de l'UFAP : « Il s'assure que la personne est en capacité d'effectuer cette démarche seule, et, dans le cas contraire il transmet au CPIP référent ou de permanence, ~~il l'accompagne dans l'accomplissement de cette dernière.~~ »

Réponse : Il semble qu'expliquer à la personne condamnée la procédure de demande de changement d'horaire, et l'aide concrète à la personne pour qu'elle puisse faire concrètement cette démarche peut relever du rôle du personnel de surveillance

Amendement rejeté.

Sollicitation avis Mi5 Me2/ travaux en cours sur les personnels de surveillance en SPIP : intégration de leur proposition de formulation

Commentaire [DPSPIP_RE114]:

UFAP : préciser et donner des exemples plus concrets sur ce qu'est ce travail d'accompagnement du personnel de surveillance

DP SPIP : voir avec le groupe de travail PS en SPIP et éventuellement supprimer cette partie de la phrase

Réponse : Sollicitation avis Mi5 Me2/ travaux en cours sur les personnels de surveillance en SPIP : intégration de leur proposition de formulation (cf texte)

- Le personnel du SPIP s'implique dans la résolution des problèmes identifiés par la personne suivie comme prioritaires. Il ne fait pas à sa place mais recherche une participation de la personne. ~~celle-ci~~ ; il soutient les démarches et les accompagne de manière concrète ;

↳ Exemples :

Le CPIP et/ou l'ASS du service identifient et contactent les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour une personne actuellement en hébergement temporaire d'urgence. Ils accompagnent la personne elle-même dans l'accomplissement des démarches requises (par exemple : rédaction d'un courrier par la personne elle-même au centre d'hébergement lorsque cette formalité est requise ; identification du lieu et du trajet en cas de rendez-vous). Ils font le relais avec le service social de secteur ou tout autre travailleur social engagé dans un accompagnement de la personne concernée.

L'encadrement du service, aidé en cela par l'ASS du service, est garant de la mise à jour d'une liste exhaustive des CHRS du département, de leur spécifier en terme de public reçu, et de l'explicitation des procédures concrètes d'admission (exemple : candidature via le SIAO ou directement auprès du CHRS). Ce travail de l'encadrement est essentiel pour permettre à l'ensemble du service d'être plus efficace dans la résolution des problèmes d'hébergement. De plus, l'encadrement du SPIP mobilise les partenaires ; il organise des rencontres avec ces structures en vue de les sensibiliser aux besoins des personnes suivies.

- Le professionnel du SPIP, notamment le CPIP, dans le cadre du travail d'accompagnement, doit associer la personne qu'il suit à la résolution des problèmes qu'elle rencontre : ce n'est pas le professionnel qui trouve la solution et qui traite le problème ; le problème, la solution et les tâches à accomplir sont co-déterminés par la personne elle-même et par le professionnel. Ainsi la personne est invitée à :

- Expliciter le problème avec le plus de précision possible (faire une liste précise, hiérarchiser les problèmes, etc.) ;
- Explorer le problème à résoudre (à quel moment ce problème est apparu ? dans quelles circonstances ? quels sont les obstacles à la résolution de ce problème ? quelles ont été les tentatives précédentes pour résoudre le problème et pourquoi elles n'ont pas abouties ? etc.) ;
- Planifier la résolution du ou des problèmes (fixer les objectifs et les moyens pour y parvenir, les tâches à accomplir, déterminer des échéances concrètes, indiquer ce que doit faire la personne et ce que fera le professionnel...).

↳ Exemple : Une personne condamnée souhaite continuer à exercer son droit de visite auprès de ses enfants un week-end sur deux, mais indique préférer à tout prix éviter le contact avec la mère en raison des tensions dans le couple. Le CPIP aidera la personne à préciser le problème (par exemple : éviter les tensions avec la mère lorsqu'il va chercher et raccompagne ses enfants au domicile de leur mère, tensions qui surviennent au sujet des enfants sous la forme de reproches de son ex-femme quant à sa façon de faire),

Commentaire [DP SPIP115]:
Amendement de l'UFAP : « Il ne fait pas à sa place mais recherche une participation afin de résoudre les problèmes avec ~~de la~~ celle-ci »
Réponse : Il s'agit d'une coquille
Proposition de reformulation

Commentaire [DPSPIP_RE116]: Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP117]:
Proposition d'amendement initialement transmis par l'UFAP, mais que cette OS retire lors de la réunion du 14 octobre 2016
~~ce n'est pas~~ le professionnel qui trouve et qui traite le problème avec cette dernière

- Explorer le problème par exemple en listant les solutions et en cherchant à identifier celles qui sont possibles et souhaitées (par exemple : prendre du recul et ne pas entrer dans le conflit ? trouver une tierce personne pour aller chercher et accompagner les enfants ? se faire aider par une association ? etc.), résoudre le problème (par exemple : en vue du prochain entretien, la personne sera invitée à en parler avec des personnes ressources de son entourage pour tenter de trouver une personne tierce, le CPIP s'engagera de son côté à contacter une association partenaire pour mieux identifier les solutions possibles).
- Lorsqu'il est dans la résolution concrète de problème, le professionnel du SPIP cherche à être motivant et optimiste. Il peut notamment commencer par les problèmes qui ont le plus de chance d'être résolus et ainsi renforcer l'implication de la personne dans le suivi.

1.7. Etre tourné vers les perspectives futures : les buts « concrets » et « réalistes »

La prise en considération de la temporalité est un aspect essentiel du suivi : aider à guider la personne sur ses objectifs, ce qu'ils pourraient être, la soutenir à envisager le futur de manière concrète (ex : « je veux tel travail pour telle raison ») et réaliste (ex : « il est à 5 minutes à pieds de chez moi, dans mes qualifications et ils recherchent quelqu'un actuellement »). Il s'agit de développer avec la PPSMJ ses aspirations, les différences entre ce qu'elle était, ce qu'elle est, ce qu'elle veut être et ne plus être, et comment elle y parvient. Sans se tourner vers le futur, il est difficile d'envisager quelque disposition au changement. Pour cela, établir un plan de vie, retravailler les aspirations et besoins, les projections de soi (dans 1 mois, 3 mois, 6 mois, 1 an, 3 ans, 5 ans...) et les différences.

En pratique

Le professionnel du SPIP en charge de l'accompagnement cherche à mettre la personne en situation concrète : refaire la situation, reprendre le contexte de la situation concrète.

- ↳ Ex : se mettre en situation d'occupation du temps libre
CPIP : « *Donc on imagine, il est 18h et vous rentrez chez vous, expliquez-moi ce que vous faites très concrètement* ». M. X : « *il est 18h, je rentre chez moi, enfin je passe d'abord à tel endroit jusqu'à 18h* ». CPIP : « *Comment cela se passe ? Comment vous sentez-vous ? Y a-t-il autre chose que vous auriez aimé faire à ce moment-ci ?* ».
- ↳ Ex : refaire la situation d'embauche qui s'est mal déroulée
CPIP : « *Donc, on imagine, vous avez rendez-vous à 15h pour votre entretien d'embauche, expliquez-moi ce que vous faites concrètement* ».

Etablir une relation soutenante, guidante et structurante

Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire

<i>Les personnels des SPIP</i>	<i>La mise en œuvre des préconisations visant à établir une relation soutenante, guidante et structurante</i>
Le DFSPIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans le cadre de l'élaboration du projet de service et de la conduite de la politique de service, en collaboration avec l'équipe du SPIP, le DFSPIP décline localement les préconisations permettant d'établir une relation soutenante, guidante et structurante <ul style="list-style-type: none"> ↳ Il définit une politique de service en matière d'accueil du public, en concertation avec les personnels du service, et notamment les personnels chargés de l'accueil ↳ Il instaure des temps de réflexion sur les pratiques et des temps d'analyse de pratiques ↳ Il prévoit l'organisation des échanges pluridisciplinaires
Le DPIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le DPIP met en œuvre le projet de service et veille à l'application des déclinaisons locales des préconisations <ul style="list-style-type: none"> ↳ Il encadre la politique d'accueil en réunissant les personnels chargés de l'accueil, en analysant et proposant des pistes de travail ↳ En fonction de ce qui est prévu au projet de service, il peut élaborer des supports de présentation du service, organiser des temps d'accueil collectif, rédiger une charge d'accueil ou prévoir un questionnaire qualité ↳ Il met en place les lieux d'analyse des pratiques ↳ Il prévoit et anime des temps de réflexion sur les pratiques (par exemple lors des réunions de pôle à l'occasion de groupes de travail) et fait remonter au DFSPIP toute difficulté éventuelle ou besoin particulier ↳ De par la connaissance qu'il a de la méthodologie de l'intervention, du dossier, des aspects juridiques de la mesure confiée, et des règles de fonctionnement du service, il aide le CPIP à la réflexion sur sa pratique et son analyse de la juste posture professionnelle. ↳ Il permet et organise facilite les échanges pluridisciplinaires

Commentaire [DPSPiP_RE118]: A
mendement SNEPAP en séance.
Pas d'opposition de l'UFAP.

<p>Le personnel en charge de l'accueil (Personnel de surveillance ou personnel administratif)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Ces personnels en charge de l'accueil administratifs ou personnels de surveillance accueillent les personnes suivies et leurs éventuels accompagnants (accueil physique ou téléphonique) conformément aux préconisations décrites et déclinées au projet de service ➤ Ils participent aux réunions et réflexions du service relatives à l'accueil
<p>Le CPIP</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le CPIP prend appui sur les préconisations permettant d'établir une relation soutenante, -guidante et structurantes à l'occasion - : <li style="margin-left: 20px;">↳ De la conduite des entretiens individuels - auprès des personnes placées sous main de justice - (de l'accueil à la fin de prise en charge, y compris en cas d'incident) <li style="margin-left: 20px;">↳ De l'animation des prises en charge collectives <li style="margin-left: 20px;">↳ Des contacts avec les personnes suivies (contacts téléphoniques, visites à domicile) <li style="margin-left: 20px;">↳ Des contacts avec l'entourage de la personne suivie ➤ Il participe aux temps de réflexion et - sur les pratiques, aux temps d'analyse de pratique et fait remonter toute difficulté éventuelle ou besoin particulier
<p>L'assistant de service social</p>	<ul style="list-style-type: none"> — L'assistant de service social prend appui sur les préconisations permettant d'établir une relation soutenante, guidante et structurante pour la réalisation des missions qui lui sont confiées (prise en compte de la situation sociale et familiale et des besoins analysés des personnes afin de favoriser leur inclusion sociale durable), à l'occasion : ➤ <li style="margin-left: 20px;">— des entretiens qu'il conduit auprès des personnes placées sous-main de justice, à la demande des CPIP ou de l'encadrement du service <li style="margin-left: 20px;">↳ <li style="margin-left: 20px;">— et des actions collectives qu'il mène- <li style="margin-left: 20px;">↳ <li style="margin-left: 20px;">↳

	<p>➤ Il veille également à partager ces éléments méthodologiques avec les partenaires du SPIP issus du champ social du champ social, avec lesquelles il élabore des projets et qui interviennent directement auprès auprès des personnes placées sous main de justice.</p> <p>➤ Enfin, il participe aux temps de réflexion et d'analyse sur les pratiques et fait remonter toute difficulté éventuelle ou besoin particulier</p> <p>L'assistant de service social prend appui sur les préconisations permettant d'établir une relation soutenante guidante et structurantes à l'occasion :</p> <p>De la conduite des entretiens</p> <p>Des contacts avec les personnes suivies</p> <p>Des contacts avec l'entourage de la personne suivie</p> <p>Il participe aux temps de réflexion sur les pratiques, aux temps d'analyse de pratique et fait remonter toute difficulté éventuelle ou besoin particulier</p>
Le psychologue	<p>➤ Le psychologue prend appui sur les préconisations nationales permettant d'établir une relation soutenante, guidante et structurante dans le cadre de son action portant sur l'analyse des pratiques et l'appui technique qu'il dispense au sein des équipes du SPIP. Cet appui technique prend la forme :</p> <ul style="list-style-type: none"> ↳ de pratiques réflexives régulières destinée à l'amélioration de la prise en charge des personnes placées sous-main de justice ↳ d'avis et de conseils individualisés aux personnels <p>➤ Lorsqu'il est amené à rencontrer les personnes placées sous-main de justice, (–3 entretiens maximum à la demande du CPIP ou de l'encadrement du service –) pour émettre un avis sur l'orientation à donner en terme de soins psychiatriques ou de thérapies psychologiques), il met en œuvre ces préconisations méthodologiques.</p> <p>➤ Il prend également appui sur ces préconisations méthodologiques dans son travail portant sur la mise en place des programmes de prévention de la récidive, à savoir -au moment de l'élaboration du projet et de la définition du contenu de chaque séance qu'il élabore conjointement avec les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation animateurs du PPR. Il est attentif à la bonne application de ces éléments de méthode au moment du débriefing de chaque séance.</p> <p>Le psychologue prend appui sur les préconisations permettant d'établir une relation soutenante guidante et structurantes à l'occasion :</p> <p>De la conduite des entretiens</p> <p>Des éventuels contacts avec les personnes suivies</p>

Commentaire [DP SPIP119]:
Modifications DP SPIP suite à la demande du SNEPAP en cohérence avec la fiche de poste nationale

Commentaire [DPSPIP_RE120]:
SNEPAP : qualifier en fonction de la fiche de poste nationale en précisant bien les domaines d'activité

Commentaire [DP SPIP121]:
Modifications DP SPIP suite à la demande du SNEPAP en cohérence avec la fiche de poste nationale

	<p>Des éventuels contacts avec l'entourage de la personne suivie</p> <p>Il participe aux temps de réflexion sur les pratiques, aux temps d'analyse de pratique et fait remonter toute difficulté éventuelle ou besoin particulier</p>
<p>Le <u>personnel de surveillance</u> surveillant PSE</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le surveillant <u>PSE</u> prend appui sur les préconisations permettant d'établir une relation soutenant guidante et structurantes à l'occasion : <ul style="list-style-type: none"> ↳ De la conduite des entretiens ↳ Des éventuels contacts avec les personnes suivies ↳ Des éventuels contacts avec l'entourage de la personne suivie ➤ Il participe aux temps de réflexion sur les pratiques, aux temps d'analyse de pratique et fait remonter toute difficulté éventuelle ou besoin particulier

Commentaire [DPSPIP_RE122]:
SNEPAP idem

Commentaire [DPSPIP_RE123]:
SNEPAP idem

PROJET

Etablir une relation soutenante, guidante et structurante

En résumé, ce qu'il faut retenir

Les savoirs faire fondamentaux des personnels des SPIP permettent :

- D'établir une relation propice à l'accompagnement ;
 - ↳ Adopter une posture bienveillante et **empathique** ; renforcer la motivation de la personne suivie, ainsi que son sentiment d'efficacité personnelle.
- De développer une relation collaborative ;
 - ↳ Associer la personne ; chercher à convenir avec elle des axes de travail ; lui laisser une marge de décision.
- De clarifier son rôle et d'expliquer les règles ;
 - ↳ Expliciter le rôle du SPIP, les objectifs du suivi, les contraintes et obligations à laquelle la PPSMJ est soumise.
- De faire preuve d'une utilisation efficace de l'autorité ;
 - ↳ Relever les manquements en bannissant toute menace et en cherchant à guider la personne dans la résolution du problème soulevé.
- D'encourager les discours et comportements respectueux des règles et décourager ceux qui ne le sont pas ;
 - ↳ Identifier, relever, valoriser et encourager ce qui dans le discours ou dans le comportement dénote une volonté ou un intérêt à se conformer à la loi ou aux règles ; relever systématiquement, mais sans critique ni morale, les discours et comportement qui remettent en cause la loi ou les règles.
- D'apporter une aide à la personne pour résoudre les problèmes concrets qu'elle rencontre ;
 - ↳ Identifier les problèmes et y apporter des réponses de façon concrète et collaborative.
- D'être tourné vers les perspectives futures.
 - ↳ Aider la personne à envisager le futur, de manière concrète et réaliste.

Commentaire [DP SPIP124]:

Proposition d'amendement de l'UFAP :

« Adopter une posture bienveillante et d'écoute ~~empathique~~ »

Réponse : Le terme n'est pas synonyme. C'est bien l'empathie qui est visée et qui va au-delà de l'écoute

Commentaire [DPSPIP_RE125]:

Vu en séance 15/11/16 SNEPAP et UFAP
OK

2. Procéder à une évaluation initiale pour élaborer un plan projet d'intervention et planifier

Commentaire [DPSP126]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP : plan d'intervention, UFAP ok

Commentaire [DP SPI127]:
Amendement de la CGT
Evaluer et planifier
Analyser la situation, procéder à une évaluation diagnostique et élaborer un projet d'intervention

Proposition de reformulation de l'amendement

Règles européennes relatives à la probation

La règle 66 indique qu'« avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction, ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions ». La règle 67 précise quant à elle que « dans la mesure du possible les auteurs d'infraction doivent avoir la possibilité de participer activement à cette appréciation formelle ».

Le comité européen pour les problèmes criminels indique, dans les commentaires de ces règles, qu'en effet, « l'efficacité de la mise en œuvre des sanctions et mesures appliquées dans la communauté augmente de façon importante si au préalable une appréciation de chaque cas individuel est effectuée ».

Fondements théoriques et références

Le mouvement du *What Works* ? fonde l'efficacité des pratiques sur une évaluation du Risque, des Besoins et de la Réceptivité (RBR) permettant de définir le contenu de l'intervention. Le niveau d'intervention doit être adapté au niveau de risque de récidive ; l'intervention doit avoir pour cible les besoins en lien avec la délinquance (1. Attitudes et croyances favorisant le comportement délinquant 2. Environnement relationnel et social « soutenant le comportement délinquant » 3. Impulsivité, agressivité 4. Problèmes familiaux/conjugaux 5. Problèmes d'insertion professionnelle 6. Absence de loisirs et activités intégratrices 7. Toxicomanie, addictions) ; l'intervention doit être adaptée à la réceptivité de l'auteur de l'infraction, notamment à ses capacités et à sa motivation.

Les recherches relatives à la désistance complètent ce modèle notamment en insistant sur la nécessité d'évaluer les facteurs qui protègent et éloignent de la délinquance.

La phase d'évaluation débute dès l'accueil de la personne suivie. Elle regroupe les phases d'appréciation (analyse de la « situation particulière » de l'auteur de l'infraction « y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions »⁴⁸) et de planification (définition d'un « plan d'exécution » de la sanction ou de la mesure⁴⁹) mises en exergue par les REP.

Commentaire [DP SPI128]:
Amendement CGT
La phase d'évaluation débute dès l'accueil de la personne suivie. Elle regroupe les phases d'appréciation (analyse de la « situation particulière » de l'auteur de l'infraction « y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions »⁴⁹) et de planification (définition d'un « plan d'exécution » de la sanction ou de la mesure⁵⁰) mises en exergue par les REP.
Amendement rejeté : il s'agit d'être plus précis et de faire référence aux REP

Commentaire [DPSP129]:
Vu en séance 15/11/16

Commentaire [DP SPI130]:
Amendement CGT
• déterminer le contenu de l'accompagnement et de l'exécution de la peine, et sa planification : le Plan d'Accompagnement de la Personne et d'Exécution de la Peine (PACEP).
Réponse : idée dans cette dénomination est de retrouver des contenus d'accompagnement et des contenus d'exécution de peine (ex : obligations fixées, échéance d'aménagement de la peine)
Si ce terme est considéré comme trop lourd (voir avis des autres OS, on peut proposer « plan de suivi » en référence au processus de suivi des REP ou « plan d'exécution » parce que c'est la dénomination des REP

Durant cette phase, deux objectifs sont poursuivis concomitamment :

- construire une relation propice à l'accompagnement indispensable à la réalisation d'une évaluation de qualité et à une prise en charge efficace vers une sortie de délinquance (Cf. §1- Etablir une relation soutenante, guidante et structurante).
- déterminer le contenu de l'accompagnement et de l'exécution de la peine, et sa planification : le Plan d'Accompagnement de la Personne et d'Exécution de la Peine (PACEP).

⁴⁸ Règle 66 des REP

⁴⁹ Règle 70 des REP

Champ d'application de l'évaluation initiale

L'évaluation initiale est idéalement requise obligatoire utile pour toute mesure et peine, en milieu ouvert comme en milieu fermé.

Vis-à-vis des peines d'emprisonnement ferme, le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine qui découle de l'évaluation initiale permet de définir le contenu d'un projet d'aménagement de peine (procédure du 723-15 du CPP en milieu ouvert, aménagement de peine ou libération sous contrainte en milieu fermé). ~~Par contre~~ Et, en aucun cas, le niveau de risque évalué ne saurait motiver-fonder l'opportunité d'un aménagement de peine (par exemple, un avis défavorable fondé sur un niveau de risque élevé). En effet, l'évaluation d'un niveau de risque sert uniquement à déterminer le niveau d'intervention nécessaire : plus le niveau de risque évalué est élevé et plus l'accompagnement sera soutenu.

Evaluation approfondie / évaluation succincte

- La phase d'évaluation initiale doit être bornée dans le temps afin d'enclencher, dans les meilleurs délais, la mise en place des interventions qui en découle la prise en charge. Ainsi :
 - ↳ La phase d'évaluation initiale est fixée à 3 mois maximum à compter de la saisine du service ou de l'incarcération de la personne ;
 - ↳ Une évaluation approfondie requiert au moins 3 entretiens d'évaluation suivant l'entretien d'accueil ;
 - ↳ En milieu ouvert, elle donne lieu à la transmission au magistrat mandant d'un rapport d'évaluation dans les 3 mois suivant la saisine du service (article D575 du CPP) ;
- Il sera dérogé au format standard de l'évaluation lorsque la durée de la peine est inférieure ou égale à 6 mois. Dans ce cas en effet, le temps de l'évaluation initiale doit être proportionnel à la durée de la peine restant à subir, à la durée de prise en charge prévisible, et donc au temps d'accompagnement possible. Il est alors procédé à une évaluation succincte, impliquant une exploration moins approfondie de la situation de la personne. Cette évaluation succincte est effectuée dans le mois suivant la saisine du service sur la base d'un entretien suivant l'entretien d'accueil.

Pour être pleinement efficaces, les principes méthodologiques présentés sont déclinés dans chaque SPIP par une note de service élaborée par le DFSP, en concertation avec l'ensemble des personnels du service.

Le CPIP référent procède à l'évaluation initiale. Cependant, les éléments méthodologiques décrits impliquent l'ensemble des professionnels du SPIP, en fonction de leurs champs de compétence respectifs (Cf. tableau n°2 à la fin du paragraphe « *Evaluer et planifier. Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire* ») :

Commentaire [DP SPIP131]:
Amendement de la CGT
L'évaluation initiale est idéalement requise utile pour toute mesure et peine, en milieu ouvert comme en milieu fermé.
Reprise de l'amendement, mais du coup, en supprimant également « idéalement »
Vu en séance 15/11/16, l'évaluation est d'ores et déjà obligatoire pour l'ensemble des peines et des mesures
Séance 15/11/16, SNEPAP : reprendre la formulation précédente

Commentaire [DP SPIP132]:
Commentaire du Snepap « Pour le SNEPAP-FSU, cette précision est utile » ;
Commentaire de l'Ufap « A préciser »
Réponse : proposition d'amendement pour préciser

Commentaire [DP SPIP133]:
Demande de suppression de ce paragraphe par la CGT
Réponse : maintien du paragraphe, par ailleurs considérée utile par d'autres OS
Vu en séance, UFAP et SNEPAP favorables au maintien

Commentaire [DP SPIP134]:
Amendement CGT :
• La phase d'évaluation initiale doit être bornée dans le temps afin d'enclencher, dans les meilleurs délais, la prise en charge.
FAUX : bien souvent la prise en charge débute de manière concomitante à la phase d'évaluation car il s'agit de pouvoir répondre aux besoins de la personne.
Proposition de reformulation

Commentaire [DP SPIP_RE135]:
Vu en séance 15/11/16, SNEPAP et UFAP OK

Commentaire [DP SPIP136]:
Amendement CGT
• Ainsi :
• La phase d'évaluation initiale est effectuée dans les meilleurs délais possibles est fixée à 3 mois maximum à compter de la saisine du service ou de l'incarcération de la personne ;
Rejet de l'amendement : les délais découlent des textes

Commentaire [DP SPIP137]:
Amendement CGT :
• Une évaluation approfondie requiert au moins 3 entretiens d'évaluation suivant l'entretien d'accueil ;

Commentaire [DP SPIP138]:
Commentaire du Snepap : « Le délai du rapport en milieu fermé n'est pas ici précisé, il semblerait souhaitable de préciser qu'il est à 1 mois, par souci de

Commentaire [DP SPIP_RE139]:
SNEPAP : durée de la prise en charge prévisible (notamment pour le cas des TIG)

Commentaire [DP SPIP140]:
Commentaire du Snepap : « La prise en compte des spécificités de chaque contexte d'intervention et de l'organisation du service a été supprimée ; la distinction est uniquement fondée sur la durée de la pe

Le processus d'évaluation se décline en 6 étapes méthodologiques :

- accueillir la personne (2.1),
- recueillir les éléments d'informations permettant de connaître au mieux sa situation globale (2.2),
- analyser sa situation globale (sociale, familiale, matérielle et judiciaire), au regard des facteurs de risques, ~~statiques, des facteurs de risque dynamique (besoins d'intervention)~~, des facteurs de protection, des besoins d'intervention, et des indices de réceptivité au suivi (2.3),
- en déduire le Plan d'Accompagnement de la Personne et d'Exécution de la Peine – PACEP (intensité, axes de travail, modalités et stratégies d'intervention) (2.4),
- le cas échéant, partager l'analyse de la situation en Commission Pluridisciplinaire Interne - CPI (2.5),
- rédiger le rapport d'évaluation à destination du juge de l'application des peines (2.6).

Commentaire [DP SPIP141]:
Prise en compte d'un amendement CGT plus haut (reformulation)

Commentaire [DP SPIP142]:
Commentaire général de la CFDT : « Le DAVC apparaît sans se nommer. »
Réponse: ce référentiel est fait sans aucune référence au DAVC
Proposition d'amendement CFDT « Cette étape ne pourra être effective qu'à plusieurs conditions pour plusieurs corps : les CPIP, les personnels administratifs et l'encadrement.
En effet, en ce qui concerne les CPIP, il faut que le ratio 1/50 pour les titulaires soit atteint dans tous les SPIP, ce ratio devra être diminué en ce qui concerne les stagiaires. Ce qui entraîne un recrutement en conséquence.
L'accueil fait également intervenir les personnels administratifs. De ce fait, leur effectif doit être suffisant pour pallier les absences (CA, arrêt maladie, temps partiel, formation continue) et la formation adaptée à l'accueil du public placé sous mandat judiciaire.
Et pour terminer le corps d'encadrement où dans certaines antennes, les CPIP n'ont pas de cadre. Là encore les effectifs doivent être renforcés. »
Réponse : Renvoie à un amendement global sur les effectifs en introduction

1.1. Accueillir la personne

L'accueil constitue le premier contact de la personne avec le SPIP (par les personnels chargés de l'accueil, lors d'un accueil collectif ou à l'occasion d'un premier entretien individuel par le CPIP, etc.).

Ce moment façonne la représentation qu'elle va avoir du service : la manière de faire du personnel influe en effet sur la confiance qu'il lui inspire et sur sa compréhension des missions du SPIP ou des objectifs du suivi. Informer participe à donner confiance et rassure, donc concourt à prévenir les tensions.

En pratique

Accueillir la personne implique :

- de la recevoir avec respect et considération (Cf. §1 Etablir une relation soutenante, guidante et structurante),
- de lui fournir des informations compréhensibles sur le fonctionnement du service,
 - ↳ Exemple : lors d'un premier contact téléphonique, le personnel chargé d'accueil peut transmettre des informations pour accéder au service.
 - ↳ Exemple : des explications générales relatives au fonctionnement du SPIP peuvent être données en entretien individuel ou collectif et reposer sur différents supports (livret arrivant ou canal vidéo interne en milieu fermé, etc.).
- de s'enquérir de ses attentes éventuelles.
 - ↳ Exemple : le CPIP prend en compte les inquiétudes formulées par une personne détenue arrivante en milieu fermé (contact avec la famille etc...).

L'accueil permet également :

- de recueillir les éléments permettant de s'assurer de l'identité et des garanties de représentation de la personne condamnée (identité, domicile ou domiciliation, coordonnées téléphoniques, adresse e-mail, disponibilité pour les entretiens),
- de recueillir les éléments concernant les problèmes de disponibilité ou de réceptivité au suivi (compréhension de la langue française, problèmes de santé empêchant les déplacements...),
- de traiter les demandes urgentes, le cas échéant et dans la mesure du possible.
 - ↳ Exemple : à l'occasion de l'entretien arrivant en milieu fermé, le CPIP repère l'éventuelle vulnérabilité de la personne et participe à la prévention du risque suicidaire (partager les informations recueillies en commission pluridisciplinaire unique en lien avec les autres acteurs concernés).

2.1 Recueillir les éléments d'information permettant de connaître au mieux la situation de la personne suivie

Le recueil des éléments d'information est effectué par le CPIP référent de la mesure lors des premiers entretiens individuels (entretiens d'évaluation).

Cependant, les sources d'information doivent être diversifiées⁵⁰, et les personnels du SPIP, autre que le CPIP, doivent être en mesure d'apporter leur contribution pour enrichir l'évaluation (notamment les psychologues, ASS, personnels de l'accueil, surveillant [PSE du SPIP](#)).

2.1.1 Les champs à explorer

L'exploration des différents domaines de la vie de la personne doit conduire à une vision, sinon exhaustive, du moins suffisamment précise de celle-ci pour permettre un accompagnement vers une sortie de délinquance. Il s'agit principalement :

- des antécédents judiciaires et du parcours pénitentiaire, de la situation et des relations familiales et conjugales (relations de couple, relations parentales, éléments concernant la vie affective et sexuelle, etc.),
- de l'insertion professionnelle (la situation professionnelle actuelle, le parcours professionnel, scolaire et de formation, les projets et perspectives futurs, etc.),
- des consommations d'alcool et autres drogues (toxicomanies, addictions, etc.),
- des loisirs et de l'occupation du temps libres,
- de l'environnement relationnel et social,

⁵⁰ Le Conseil de l'Europe préconise de manière générale de diversifier les sources d'information dans le cadre de l'évaluation : « l'appréciation doit reposer sur des sources d'information très diverses : rapports du tribunal, dossiers du service de probation et, s'il y a lieu, renseignements provenant d'autres services de probation ou de proches de l'auteur d'infraction » (règle 66 commentaire).

- des attitudes et croyances en lien avec l'infraction (rapport à la loi, à la justice, à l'autorité, aux règles de vie de la société, à la victime ; représentations « autorisant » ou « justifiant » la délinquance ou le passage à l'acte, etc.).
- du fonctionnement relationnel (agressivité, impulsivité, difficulté à gérer les émotions/capacité de contrôle ou de gestion de la colère, indifférence ou détachement/empathie ; mode de communication avec autrui, etc.),
- de l'insertion sociale et l'accès aux services de droit commun (logement, accès aux droits sociaux, accès aux soins, etc.).

Le CPIP sera également attentif aux éléments permettant d'évaluer la réceptivité générale de l'intéressé et de repérer tout obstacle éventuel au suivi, notamment :

- les compétences de base de la personne prise en charge (écriture, lecture...),
- les problèmes de santé physique ou mentale,
- les spécificités—représentations culturelles (exemple : représentations négative de la demande d'aide, de l'expression de difficultés),
- les capacités de concentration, capacité à résoudre les problèmes,
- l'intérêt et l'implication.

Commentaire [DP SPIP143]:

Commentaire général de l'UFAP « A préciser ?? »
 Réponse : Cette mention vise les représentations culturelles pouvant constituer un obstacle dans la réceptivité à l'intervention proposée. Exemple : difficultés à exprimer une difficulté, à demander de l'aide, à rencontrer une structure de soins psychologiques, à parler de l'intime, à se livrer à une personne du sexe opposé...
 ⇒ Proposition d'amendement

Commentaire [DPSPIP_RE144]:

Vu en séance 15 :11/16, SNEPAP et UFAP
 Ok

2.1.2 Un recueil collaboratif

Le recueil des éléments d'information est réalisé de façon collaborative.

Le processus d'évaluation intègre des éléments d'autoévaluation par la personne suivie et implique la prise en compte de ses besoins.

Afin de favoriser l'entrée en relation et de permettre l'élaboration par la personne elle-même sur sa situation, les techniques de l'entretien motivationnel (Cf. partie 2 3.1.1) peuvent être mobilisées.

En pratique

- Il faut ainsi s'efforcer :
 - ✓ de ne pas poser trop de questions les unes derrière les autres, et plutôt ponctuer les questions de reflets ou rétroactions ;
 - ✓ de privilégier les questions ouvertes parce qu'elles aident la personne à explorer sa situation ; à certains moments de l'entretien, une question fermée peut être nécessaire parce qu'elle permet d'obtenir une information plus précise.
 - ↳ Ex : *Parlez-moi de votre situation professionnelle* (question ouverte). *Depuis combien de temps n'avez-vous pas travaillé ?* (question fermée)
- L'exploration de chacun de ces champs suppose de chercher à retracer des logiques de parcours. Dès lors, il s'agit moins de procéder à la simple photographie d'une situation, que de mettre en perspective les éléments qui lui donnent du sens.

↳ Exemple : lors de la phase exploratoire, plutôt que de s'en tenir à recueillir le nombre et l'âge des enfants (« M. X a trois enfants âgés de 2, 5 et 7 ans »), il s'agit d'inscrire ces éléments dans un parcours de vie (« M. X a été père de 3 enfants avant qu'il ait atteint l'âge de 20 ans » ou « M. X est père de 3 enfants issus de 3 unions différentes »), et d'en analyser l'impact en termes de stabilité / d'instabilité, ou de continuité / de changement ou rupture.

- Il s'agit de recueillir des éléments objectifs relatifs à la situation de la personne, mais aussi d'être attentif au vécu subjectif de la personne. Il convient par exemple de relever la façon dont la personne vit les choses (aspect émotionnel), ce qu'elle en pense, ce qu'elle en dit (aspect cognitif).
- Il convient de recueillir l'analyse de la personne dont la situation est évaluée, les éléments qu'elle identifie comme étant en lien avec sa sortie de délinquance (autoévaluation).

2.1.3 Les sources d'information

Le recueil d'information est d'autant plus complet qu'il s'appuie sur des sources d'information diverses. S'il s'agit en grande partie d'éléments recueillis par le CPIP référent en entretien individuel, d'autres sources d'information sont mobilisées.

En pratique

Le CPIP en charge de l'évaluation, en complément des entretiens, recueille les éléments d'information concernant la situation de la personne grâce :

➤ Aux éléments figurant au dossier

Il s'agit notamment des pièces judiciaires, et des rapports du SPIP, ponctuels ou, en cas de suivi antérieur, de fin de mesure (Cf. partie liminaire, point de vigilance relatif à la constitution du dossier).

En cas de poursuite d'un suivi entamé par un autre service, il convient de reprendre les précédents écrits professionnels. L'évaluation initiale peut ainsi être complétée, en infirmant ou confirmant les orientations dans le cadre d'une réévaluation. Si besoin, un contact téléphonique entre les professionnels référents (du SPIP d'origine et du service d'arrivée) peut permettre de mieux appréhender la situation ou la problématique de la personne.

➤ Aux contacts avec les partenaires, l'entourage, la famille

le CPIP a la possibilité, en fonction de la situation de la personne suivie et avec l'accord son accord de la personne suivie, et en fonction de l'évaluation de la situation, le CPIP peut également :

- prendre attache avec les partenaires qui ont en charge l'accompagnement de la personne (ex : suivi éducatif d'un jeune majeur, suivi social ou professionnel, suivi par une structure de soins, etc.), éventuellement en lien avec l'assistant de service social ou le psychologue du service ;

Commentaire [DP SPIP145]:

Proposition d'amendement de l'UFAP :
« Avec l'accord de la personne suivie et en fonction de la situation de la PPSMJ, le CPIP peut également »
Réponse : accord avec le fait que ces démarches ne sont pas systématiques (« le CPIP peut ») => proposition de reformulation de l'amendement pour prendre en compte la remarque avec une précision supplémentaire

Commentaire [DPSPIP_RE146]:

Modifié en séance 15/11/16

- entrer en contact avec ses proches ou les personnes ressources de son entourage. Dans cette hypothèse, en fonction de la disponibilité des proches, des échanges téléphoniques ou des rencontres directes peuvent être organisés dans des lieux divers (au service, au local d'accueil des familles en milieu fermé, etc.) ;
- se déplacer à son domicile pour mieux appréhender son environnement quotidien et/ou pour rencontrer ses proches.

➤ *Aux apports de l'équipe pluridisciplinaire du service*

Enfin, le CPIP référent peut s'appuyer sur l'équipe pluridisciplinaire du service, y compris dans les situations où la CPI n'est pas réunie. L'encadrement du SPIP peut également, après échange avec le CPIP référent, préconiser un tel appui.

Ainsi, le CPIP, ~~ou~~ le DPIP après échange avec le CPIP référent, peut ~~vent~~ :

- solliciter le psychologue du SPIP aux fins:
 - d'obtenir son avis sur le besoin ou non d'un suivi psychologique ou d'un suivi psychiatrique ;
 - d'obtenir son avis sur les interventions les plus adaptées au vu de la personnalité ou de la réceptivité de la personne suivie ;
 - d'aider à la construction d'une relation propice à l'accompagnement ;
 - d'aider au contact avec les partenaires des soins.
- solliciter l'assistant de service social du SPIP aux fins :
 - de réaliser un bilan social de sa situation ;
 - d'obtenir un avis sur les interventions les plus adaptées au vu de la situation sociale et familiale de la personne suivie ;
 - d'aider aux contacts avec les partenaires de l'insertion sociale.

~~Il peut également solliciter le psychologue ou l'assistant de service social pour lui demander explicitement de rencontrer la personne suivie.~~

~~Le psychologue ou l'assistant de service social, au regard de la situation qui lui est présentée et des missions qui lui est assignées, donne son avis sur l'opportunité de la rencontre et, si cette rencontre ne lui semble pas les nécessaire, indique les moyens alternatifs (orientation vers un partenaires, soutien technique) qu'il peut mettre en œuvre pour atteindre les objectifs poursuivis.~~

~~Le psychologue ou l'assistant de service social peut également proposer de rencontrer la personne au regard de la sollicitation du CPIP référent et des éléments portés à sa connaissance dans ce cadre ou à l'occasion d'un partage pluridisciplinaire.;~~

~~Rappelons que les psychologues ne peuvent rencontrer une même personne qu'à trois reprises.~~

~~A cette fin, et lorsque cela est nécessaire, le CPIP et ou le DPIP peuvent demander au psychologue ou à l'assistant de service social de rencontrer la personne suivie. Le psychologue ou l'ASS peuvent également proposer cette rencontre, alors décidée par le DPIP après échange collégial entre le DPIP, le Psychologue ou ASS, et le CPIP référent, sur l'opportunité et l'objectif d'une telle rencontre.~~

Commentaire [DP SPIP147]:

Modifications DP SPIP suite multilatérales OS séance 15/11/16
Demande du SNEPAP : Mettre le psychologue ou l'ASS à l'initiative possible de la rencontre ; L'avis du psychologue et de l'ASS doivent être recueilli sur l'opportunité de la rencontre

Commentaire [DP SPIP148]:

Commentaire du Snepap « Il paraît nécessaire au SNEPAP-FSU d'aller plus avant dans l'écriture de cette phrase, dans un double objectif :

- Laisser, après a minima échange avec le CPIP référent, aux ASS et Psychologues la possibilité de proposer une rencontre avec la personne suivie
- Préciser le sens de l'intervention des ASS et Psychologues. Cette phrase devrait être complétée afin que soient évoqués le croisement des regards, mais également la nécessité d'un échange collégial en amont de la prise de décision de faire intervenir ASS ou psychologue, permettant à ces derniers de donner leur avis sur l'opportunité de la rencontre et son objectif. L'idée est de faire apparaître in fine le fait que les interventions ASS et psychologue conduisent à des apports dans le contenu de la prise en charge et non de présenter leur intervention comme une simple demande d'acte.

Cette modification nécessiterait une mise en cohérence du tableau des implications des personnels en fin de partie»
Réponse : proposition d'amendement
Proposition d'amendement modifiée suite discussion en séance 15/11/16

- solliciter le personnel de surveillance du service qui est intervenu dans le cadre d'une mesure de surveillance électronique ; le surveillant peut également communiquer, via une note interne APPI, tout élément susceptible d'alimenter l'évaluation initiale de la situation de la personne.

—Exemple : à l'occasion de l'enquête précédant la pose du matériel de surveillance électronique, le personnel de surveillance a pu constater un certain nombre d'éléments laissant penser une consommation excessive d'alcool (cadavres de bouteille à l'entrée de l'appartement...). Il communique cette information au CPIP référent de la mesure et rédige, dès lors, une note interne (non partagée) sur APPI, afin que l'ensemble des personnels du service puissent en prendre en connaissance.



- solliciter les personnels administratifs en charge de l'accueil téléphonique ou de l'accueil physique dans les antennes de milieu ouvert ; les personnels administratifs peuvent également communiquer, via une note interne APPI, tout élément important pour l'analyse de la situation de la personne.

↳ Exemple : Un personnel administratif en charge de l'accueil téléphonique de l'antenne milieu fermé peut apprendre de nombreux éléments concernant la situation familiale d'une personne prise en charge et la qualité des relations entre la personne et les membres de sa famille.

➤ *Aux échanges avec les équipes pluridisciplinaires des établissements pénitentiaires.*

La Commission Pluridisciplinaire Unique (CPU) arrivants est un des lieux de partage d'informations et d'échange concernant la personne prise en charge. Dans ce cadre et, dans la mesure du possible, au-delà, le SPIP échange avec les personnels de la détention et les personnels du centre scolaire, pour compléter ses informations concernant la situation actuelle, le parcours et les projets de la personne. Il en est de même avec les personnels de l'UCSA ou du SMPR, dans la limite du respect du secret professionnel. Ces informations peuvent être complétées par une recension des éléments utiles figurant dans GENESIS ou en consultant le dossier pénitentiaire situé au greffe de l'établissement.

Commentaire [DP SPIP149]:
Modification proposée Me2/MI5 suite travaux en cours personnel de surveillance

2.2 Analyser la situation globale de la personne— (sociale, familiale, matérielle et judiciaire) au regard des facteurs de risques, des facteurs de protection, des besoins d'intervention, et des indices de réceptivité au regard des ~~facteurs de risque statiques et dynamiques, des facteurs de protection et de sa réceptivité~~

~~En l'absence d'outil d'évaluation, et dans l'attente des résultats de la recherche action menée à ce sujet⁵⁴, l'~~analyse des facteurs de risque statiques, des facteurs de risque dynamiques (besoins d'intervention), des facteurs de protection, et de la réceptivité de la personne au suivi est effectuée au regard d'indicateurs issus de la recherche.

L'évaluation est celle du service. Ainsi, si le CPIP référent procède à cette analyse, il peut être aidé par les membres de l'équipe pluridisciplinaire du SPIP. Dans tous les cas, le DPIIP peut être amené à discuter cette analyse.

En pratique

L'analyse la situation de la personne au regard des facteurs de risque statiques et dynamiques, des facteurs de protection et de la réceptivité est effectuée en référence aux indicateurs contenus dans le tableau suivant :

Commentaire [DP SPIP150]:
Modification effectuées suite aux multilatérales

⁵⁴ ~~Une recherche action (PREVA) relatif à l'implantation d'outils d'évaluation est en cours dans 6 SPIP. Cette recherche menée par l'université de Rennes 2 et l'université de Montréal porte sur 6 outils, leur convivialité et leur fiabilité. Un rapport définitif sera rendu en juin 2016 et permettra à l'administration pénitentiaire de faire un choix quant à la généralisation d'un ou de plusieurs de ces outils.~~

Tableau 1 : Synthèse des facteurs et indicateurs guidant l'analyse

<p>Les facteurs de risque statiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Jeune âge ; - Antécédents judiciaires : <ul style="list-style-type: none"> ✓ La présence d'antécédents judiciaires en matière de vol, recel, escroquerie, violence, outrage, menace de mort réitérée, destruction ou dégradation, infraction à la législation sur les stupéfiants, délit routier ; ✓ La présence d'antécédents en matière d'infraction à caractère sexuel ou de violence conjugale, si la nouvelle peine est liée à des faits similaires ; - Précocité du premier passage à l'acte ; - Plus de deux antécédents d'incarcération ; - Faible intervalle entre la dernière libération et la nouvelle incarcération ou entre le précédent passage à l'acte et le dernier passage à l'acte (exemple : 6 mois) ; - Antécédents de manquement à une peine exécutée en milieu ouvert.
<p>Les 7 principaux besoins en lien avec la délinquance⁵² ou besoins criminogènes (facteurs de risque dynamiques)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. <i>Attitudes et croyances</i> favorisant le comportement délinquant : il s'agit de tout ce qui, dans la manière de penser et d'appréhender la réalité, vient justifier et encourager le fait de commettre l'infraction (ex : « Cela ne devrait pas être interdit », « il est normal de défendre son honneur par la force », « ce que je fais avec ma femme ne regarde que moi »); 2. <i>Environnement relationnel et social</i> « soutenant » le comportement délinquant : pairs délinquants, famille bénéficiant d'un revenu illicite, quartier où les délinquants sont respectés et le mode de vie délinquant banalisé... ; 3. <i>Profil de personnalité dit « antisocial »</i> : tendance à l'impulsivité, agressivité, insensibilité émotionnelle, manque d'empathie...; 4. <i>Problèmes familiaux/conjugaux</i> : surveillance parentale et discipline déficientes, mauvaises relations familiales, contexte de séparation, divorce, disputes... ; 5. <i>Problèmes d'insertion professionnelle</i> : manque de formation, difficultés d'accès à l'emploi ou insatisfaction au travail ; 6. <i>Absence de loisirs et activités « pro-sociales » (intégratrices)</i> : activités récréatives, associatives, vie locale... ; 7. <i>Toxicomanie, addictions</i> : dépendance ou consommation problématique d'alcool ou de drogue.

⁵² La formulation des facteurs de risques et de besoins issus des recherches d'Andrews et Bonta est tirée de l'étude de Sarah Dindo pour la Direction de l'administration pénitentiaire sur les pratiques de probation en France. Sarah Dindo, *Sursis avec mise à l'épreuve : la peine méconnue*, mai 2011, p. 52.

<p>Les facteurs de désistance et de protection⁵³</p>	<p><i>Facteurs de désistance</i> (qui favorisent la sortie de délinquance) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>L'âge</i> (au sens de la maturité) ; - <i>Les événements vécus comme positifs</i> (ex: rencontre amoureuse, naissance d'un enfant ou obtention d'un emploi stable) ; - <i>Les forces inhérentes à la personne</i> (le capital humain : capacité à gérer ses émotions, son impulsivité, ses habilités sociales) ; - <i>Les éléments extérieurs qui agissent comme des remparts contre la délinquance</i> (le capital social : par exemple, l'intégration de nouveaux réseaux relationnels, l'apprentissage de nouvelles compétences, de nouvelles responsabilités, une projection dans une nouvelle identité sociale positive, l'insertion professionnelle). <p><i>Facteurs positifs, dits de « protection »</i> (qui sont susceptibles de modérer ou de compenser l'influence des facteurs de risque) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Facteurs internes</i> (ex : capacités intellectuelles, empathie, contrôle de soi...) ; - <i>Facteurs motivationnels</i> (ex : travail stable générant de la satisfaction, loisirs, compétences de gestion de son budget, attitude envers l'autorité ou buts dans la vie) ; - <i>Facteurs externes</i> (ex : cercles relationnels hors réseau délinquant ou relations intimes soutenant la sortie de délinquance, opportunités d'insertion socioprofessionnelle, etc.).
<p>Les indices de réceptivité</p>	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Les capacités</i> : compréhension du français, compétences de base en lecture ou écriture, problèmes de santé physique qui limite la participation au suivi, problèmes de concentration... - <i>La préparation au changement</i> : <ul style="list-style-type: none"> o L'inaction : un problème existe, mais la personne le minimise ou le nie totalement (je ne vois pas), o La prise de conscience: « contempler » veut dire « voir, mais sans agir» (je vois), o La détermination : moment où la personne reconnaît avoir des problèmes et désire vraiment changer (je veux), o L'action : la personne fait des efforts visibles et emploie des moyens concrets (j'agis), o Le maintien : la personne a prévu diverses stratégies pour faire face à une récidive éventuelle (je persiste).

⁵³ Guay, J.P. (2013) Evaluer le risque de récidive : un état de la recherche et des principaux enjeux. *Conférence de consensus sur la prévention de la récidive.*

- Les facteurs dynamiques peuvent être subdivisés en deux catégories :
 - Ils sont considérés comme stables lorsqu'ils s'installent sur la durée (quelques mois, années, etc.) :
 - ↳ Exemple : des traits de personnalité ou une addiction à l'alcool ;
 - Ils sont considérés comme aigus lorsqu'ils revêtent un caractère bref (quelques jours ou quelques minutes) :
 - ↳ Exemple : une intoxication ou une vive colère.

- L'absence de l'un des 7 facteurs de risque dynamiques peut être analysée comme une force ou un facteur protecteur :
 - ↳ Exemples :
 - le réseau relationnel peut être facteur de risque lorsqu'il s'inscrit dans le milieu de la délinquance, et a contrario facteur protecteur, dans un réseau relationnel hors délinquance ;
 - le réseau familial peut être structurant ou représenter un facteur de risque, dans le cas de relations conflictuelles ;
 - avoir des loisirs structurés peut être un facteur protecteur ; s'ennuyer peut être un facteur de risque / ne pas être consommateur d'alcool peut être un facteur protecteur, etc.

- Pour chaque facteur de risque dynamique ou facteur de protection identifié, il convient de déterminer le degré de motivation de la personne et ainsi préciser si la personne est en pré contemplation, contemplation, détermination, action ou maintien.
 - ↳ Exemple : la personne peut avoir pleinement conscience de ses problèmes d'addiction (facteurs de risque statiques) mais n'a pas entamé encore de démarche de soins (contemplation). Il n'a peut-être pas encore pris conscience que son entourage familial (facteur de protection), constitue un soutien important (pré contemplation).

- L'auto-évaluation réalisée par la personne suivie
 - Il convient de prendre en considération l'analyse effectuée par la personne elle-même sur ses besoins, qu'ils aient ou non un lien avec son parcours délinquant (besoins criminogènes et non criminogènes).
 - Les besoins exprimés par la personne peuvent ne pas être en lien avec la délinquance (besoins non criminogènes). Ils seront cependant pris en compte lorsqu'ils sont à même de renforcer la motivation ou la réceptivité de la personne au suivi, ou lorsqu'ils contribuent à renforcer un facteur de protection.
 - Les besoins exprimés par la personne peuvent être très variables :
 - ↳ Exemples :
 - besoin d'aide sociale (hébergement, aide matérielle, etc.),

- besoin d'accès aux droits (titre de séjour, droit de visite et d'hébergement des enfants, droit à la protection sociale, etc.),
- besoin d'insertion professionnelle (accès à un emploi, une formation, etc.),
- besoin d'information sur la mesure (relèvement des mentions du bulletin n°2 du casier judiciaire, fin de peine, droit de sortie du territoire, etc.).

2.3 Déterminer un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP) : intensité, axes de travail, modalités et stratégies d'intervention

Le PACEP est élaboré en milieu ouvert comme en milieu fermé.

Il est régulièrement réactualisé (cf Partie 4 : Procéder à une évaluation continue et régulière).

En milieu fermé, il peut motiver la partie du Parcours d'Exécution de Peine (PEP) élaboré par le SPIP mais il n'a pas à être et n'est donc pas validé en CPU. ~~Cependant, le PACEP~~ existe même en l'absence de PEP. Le PACEP est autonome et

Le PACEP décline, en fonction de l'évaluation initiale, les éléments suivants :

- le niveau d'intervention : *quelle est l'intensité de travail nécessaire ?* (2.5.1),
- les axes de travail : *sur quoi allons-nous travailler ?* (2.5.2),
- les modalités de travail : *selon quelle(s) modalité(s) allons-nous travailler : individuelle(s) ? collective(s) ? partenariale(s) ?* (2.1.5.3),
- la stratégie de travail et les échéances de travail : *par quoi allons-nous commencer et selon quel calendrier ?* (2.5.4).

2.3.1 Le niveau d'intervention

Il s'agit, en fonction de critères dûment validés par la recherche, et considérant la finalité de notre intervention (travailler la sortie de délinquance), de différencier les niveaux d'intervention de manière à :

- prendre en compte le fait qu'un niveau d'intervention uniformisé et standard ne permet pas efficacement de réduire la récidive, le processus de sortie de délinquance étant extrêmement individuel et singulier,
- consacrer la majorité de notre temps à celles et ceux dont les besoins d'intervention et les risques de récidive sont les plus élevés.

a) Les critères

La différenciation de l'intensité des suivis dépend du niveau d'intervention nécessaire, déterminé en fonction :

- des facteurs de risque statiques,

Commentaire [DP SPIP151]:

Amendement du Snepap intégré
Commentaire du Snepap « Le SNEPAP-FSU relève la réécriture du paragraphe présentant le PACEP en le maintenant en MO et MF. Toutefois, la rédaction mettant en lien le PACEP et le PEP est quelque peu floue dans la mesure où si elle précise que le PACEP peut servir de point d'appui pour l'intervention du SPIP dans le PEP, il semble nécessaire de reformuler la fin de la phrase pour supprimer toute ambiguïté sur la validation de la CPU par rapport à l'absence de PEP. »

Commentaire [DP SPIP152]:

Commentaire général de la CFDT (avec une référence à la p.55 s'agit bien de ce passage, ou d'un élément plus précis) :
« Que faire lorsque la PPSMJ refuse les entretiens ?

En MO, la PPSMJ peut ne pas se présenter aux convocations ni aller chercher les recommandés avec A/R. Quant au MF, elle peut soit écrire au CPIP pour indiquer qu'elle ne désire pas/plus être suivie soit ne pas se présenter aux convocations plusieurs fois d'affilée et ne pas répondre aux courriers du CPIP »

Proposition d'amendement de la CFDT :
« Le SPIP doit répondre à une obligation de moyens et non de résultat. Aussi en cas de refus par une PPSMJ de répondre lors d'un entretien à une/des question(s) ou lorsque cette dernière refuse de se rendre à une convocation, le CPIP rédige un CRP avec les justificatifs (lettre(s) retournée(s) au SPIP en MO, courrier(s) de la PPSMJ refusant d'être suivie, courrier(s) du CPIP invitant la PPSMJ à lui écrire pour solliciter un entretien en MF, notamment)

Réponse :
Le refus de répondre à une/des question(s) ne peut être considéré comme un manquement aux obligations. En milieu ouvert, l'absence aux convocations est un manquement aux obligations générales (l'absence aux convocations peut ainsi faire l'objet d'un rapport d'incident et non d'un CRP). En milieu fermé, la personne condamnée n'est pas obligée de se présenter aux entretiens. La fréquence du suivi ne peut alors être qu'un objectif pour le SPIP et non une obligation pour la personne détenue.

=>rejet de l'amendement

La remarque générale pose aussi la question des méthodes pour travailler avec les personnes qui s'opposent ou qui ne souhaitent pas être suivie. Cette question est délicate et il n'y a pas de solution miracle, mais quelques éléments développés à travers le référentiel reprennent quelques pistes connues en matière éducative : travailler l'entrée en relation ; aborder les besoins de la personne ; pratiquer l'entretien motivationnel

- des facteurs de risque dynamiques ou besoins d'intervention,
- ainsi que des facteurs de protection.

~~A noter que certains critères ne sont pas pertinents quant à la détermination du niveau d'intervention. Il s'agit de :~~

- ~~— la gravité de l'infraction commise⁵⁴ ;~~
- ~~— le type ou la gravité de la peine prononcée,~~
- ~~— la réceptivité de la personne suivie (reconnaissance/déni, adhésion/non adhésion, motivation...);~~
- ~~— le respect ou non des obligations générales particulières des peines en milieu ouvert.~~

Commentaire [DP SPIP153]:

Proposition d'amendement de l'UFAP : « A noter que certains critères ne sont pas pertinents-décisifs quant à la détermination du niveau d'intervention ».

Réponse : Le terme souhaité est bien « pertinent », et non « décisif ». Ecrire « décisif » signifierait qu'on peut prendre en compte ces critères, ce qui n'est pas le cas au regard des recherches.

Rejet de l'amendement

Commentaire [DPSPIP_RE154]:

Modifié en séance 15/11/16 pour plus de clarté : ce paragraphe est déplacé plus bas

En pratique

Le tableau 1 (« Synthèse des facteurs et indicateurs guidant l'analyse » au point 2.3) guide l'analyse du niveau d'intervention requis.

- **Les facteurs de risque statiques** : plus le nombre et l'ampleur des facteurs de risque statiques sont importants et plus le niveau d'intervention doit être élevé. Par « ampleur », il faut entendre la précocité et la fréquence des antécédents, mais aussi leur nature au regard de l'importance du taux moyen de récidive qui y est associé. En effet, ce n'est pas la gravité de l'infraction qui compte, mais la nature de celle-ci. Certains délits de moindre gravité sont corrélés à des taux élevés de récidive, tandis que certains crimes lourdement sanctionnés sont associés aux taux les plus faibles.
- **Les facteurs de risque dynamiques ou besoins criminogènes** : plus le nombre et l'ampleur des besoins sont élevés, plus le niveau d'intervention doit être important. Par « ampleur », il faut entendre la sévérité des problèmes qui sont qualifiés de besoins.
- **Les facteurs de protection** : la présence et l'importance de facteurs protecteurs doivent être prises en compte parce que ceux-ci viennent pondérer le risque. Ils peuvent donc diminuer le niveau d'intervention requis.
 - ↳ Exemple : Une personne condamnée pour violence a une consommation importante d'alcool et fait preuve d'impulsivité (facteurs de risque). Cependant, elle est engagée dans un processus de soin concernant l'alcool et est soutenue en cela par sa compagne (facteurs de protection venant pondérer le risque).

Enfin, en milieu fermé, le SPIP sera également attentif au stade auquel est la personne dans l'exécution de sa peine afin de répondre aux besoins des personnes dont la date de libération est proche, celles qui se situent dans les délais pour déposer une demande d'aménagement de peine et

⁵⁴ « La gravité de l'infraction est un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine, mais ce n'est pas un facteur de risque majeur »; Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

enfin celles qui peuvent voir leur situation examinée en commission d'application des peines pour bénéficier d'une libération sous contrainte.

A noter que certains critères ne sont pas pertinents et ne doivent donc pas être pris en compte pour déterminer le niveau d'intervention. Il s'agit de :

- la gravité de l'infraction commise⁵⁵,
- le type ou la gravité de la peine prononcée,
- la réceptivité de la personne suivie (reconnaissance/déni, adhésion/non adhésion, motivation...),
- le respect ou non des obligations générales particulières des peines en milieu ouvert.

b) Les différents niveaux d'intervention

On peut distinguer 4 niveaux d'intervention : accompagnement intensif, accompagnement régulier, suivi espacé et suivi de vérification (Cf tableau 2 : les différents niveaux d'intervention).

En milieu ouvert comme en milieu fermé, les niveaux d'intervention sont déclinés dans le cadre de la politique du service. Ils doivent servir de référence, notamment à l'encadrement du SPIP, pour différencier les niveaux d'intervention. Cependant, l'application de la fréquence des entretiens est soumise aux capacités suffisantes du service sur le plan des ressources humaines.

En milieu fermé, les niveaux d'intervention présentés servent de référence pour chercher à amplifier le travail auprès des personnes présentant les plus importants risques de récidive : il s'agit de chercher à faire en sorte que les rencontres soient davantage à l'initiative du service et non plus seulement à la demande de la personne incarcérée.

La détermination d'un niveau d'intervention est de la responsabilité d'un membre validé de par l'encadrement du service sur proposition du CPIP référent. Dans un certain nombre de cas, il elle implique la consultation préalable de la commission pluridisciplinaire interne.

La détermination d'un niveau d'intervention est toujours temporaire et fait l'objet d'ajustement en fonction des résultats de l'évaluation régulière et continue. Ainsi, une personne peut faire l'objet dans un premier temps d'un suivi intensif, puis d'un suivi régulier.

En milieu ouvert, une progressivité est souhaitable et doit permettre aux personnes de faire l'objet d'un suivi de moins en moins intensif lorsque les résultats de l'évaluation régulière et continue l'autorisent (diminution des facteurs de risque et/ou diminution des besoins d'intervention et/ou augmentation des facteurs de protection).

⁵⁵ « La gravité de l'infraction est un facteur aggravant au moment de la détermination de la peine, mais ce n'est pas un facteur de risque majeur »; Donald A. Andrews, « Principes des programmes correctionnels efficaces », Compendium 2000 des programmes correctionnels efficaces, Service correctionnel du Canada, 2000.

Commentaire [DP SPIP155]:

Commentaire général de la CFDT : « La segmentation apparaît sous la forme « les différents niveaux d'intervention »... Le fait de placer une PPSMJ dans une case de niveaux d'intervention en fonction des réponses obtenues dans un questionnaire questionne. Il semble que la rentabilité et la productivité vont se trouver au cœur des logiques des SPIP au détriment de la qualité du lien entre la PPSMJ et le CPIP »
Éléments de réponse DP SPIP : Une différenciation des suivis est décrite, mais la méthode et les critères ne sont pas basés sur le DAVC.
De plus, le suivi est différencié de façon individuelle, après évaluation.
Enfin, pour certaines personnes condamnées, l'application de cette différenciation entraînerait une augmentation du temps d'entretien.

Proposition d'amendement de la CFDT :
« Le CPIP est le seul habilité à mener des entretiens avec la PPSMJ. Il demeure référent du suivi sous l'autorité du DPIP/DFSPIP et juge de l'opportunité d'un entretien avec le psychologue du SPIP ou du binôme PLAT après avoir échangé avec sa hiérarchie. »
Commentaire CFDT : Cet amendement fait référence à des dérivés dans certaines antennes SPIP (DIRSP Marseille et Strasbourg) où les Surveillants PSE sont

Commentaire [DP SPIP156]:

Commentaire du Snepap "Le SNEPAP-FSU souscrit globalement aux niveaux d'intervention tels qu'ils sont décrits. Il nous semblerait néanmoins nécessaire de procéder à une réécriture qui mette moins au centre la fréquence des RDV et insiste plus sur d'autres éléments constituant les actes professionnels qui peuvent être davantage mis en œuvre en fonction des niveaux d'intervention."
Réponse : ces éléments figurent dans le tableau plus loin (tableau 2 « les différents niveaux d'intervention » : précision

Commentaire [DP SPIP157]:

Commentaire du Snepap : « Les niveaux élevé et moyen parlent « d'accompagnement » alors que les niveaux faible et très faible parlent de « suivi » mais la différence entre ces deux notions n'est présentée nulle part. »
Réponse : La distinction résulte de la description qui suit et du contenu du tableau « niveaux d'intervention » (colonne nature du suivi)
Nb : modification du tableau suite multilatérales : la nature du suivi est placée avec l'intensité

Commentaire [DP SPIP158]:

Amendement proposé suite aux commentaires de l'UFAP et du SNEPAP sur le paragraphe suivant (« La fréquence des rencontres est d'au moins un rendez-vous toutes les 2 semaines »).

Commentaire [DP SPIP159]:

Amendement rédigés suite aux discussions en multilatérales sur demande des OS

En pratique

- **En milieu ouvert et en milieu fermé.** Lorsque le **niveau d'intervention requis est élevé**, la mise en place d'un **accompagnement soutenu** est préconisée⁵⁶.

✓ **Indicateurs Critères**

Le niveau d'intervention requis est élevé lorsque les facteurs de risque statiques sont nombreux, les besoins d'interventions (facteurs de risque dynamiques ou besoins criminogènes) en nombre élevé et d'une certaine intensité, et les facteurs de protection absents ou faibles.

Le prononcé d'un tel niveau d'intervention ne peut être décidé que par un membre de l'équipe d'encadrement après consultation de la commission pluridisciplinaire interne.

Une attention particulière doit être portée aux contraintes liées à ce suivi : il convient de veiller à ce qu'elles ne soient pas contreproductives en terme de réceptivité (ex : trouver un accord sur les heures des rencontres).

✓ **Décision**

La détermination Le prononcé et l'arrêt d'un tel niveau d'intervention ne peuvent être décidés que par un membre de l'équipe d'encadrement après consultation de la commission pluridisciplinaire interne CPI.

✓ **Nature et intensité du suivi**

Il s'agit d'un accompagnement intensif à la fois soutenant, guidant et structurant. Il implique un investissement important du SPIP, et notamment du CPIP référent auprès de la personne suivie, mais également auprès des personnes ressources pour elle, ou auprès des partenaires engagés dans les démarches en vue de son insertion (contacts téléphoniques, rencontres).

L'affectation en binôme peut être décidée par l'encadrement du service.

Les visites à domicile sont pertinentes. Elles peuvent être effectuées en binôme.

Un soutien de l'encadrement est requis.

Une attention particulière doit être portée aux contraintes liées à ce suivi : il convient de veiller à ce qu'elles ne soient pas contreproductives en terme de réceptivité (ex : trouver un accord sur les heures des rencontres).

✓ **Fréquence des rencontres**

La fréquence des rencontres est d'au moins un rendez-vous toutes les 2 semaines.

Commentaire [DPSPIP_RE160]:
Rajout suite à discussion en séance 15/11/16 : demande du SNEPAP

Commentaire [DPSPIP_RE161]:
Discussions en séance 15/11/16 : insister davantage sur le fait que ce type de suivi ne peut être déterminé qu'en CPI

Commentaire [DPSPIP_RE162]:
Rajout suite à discussion en séance 15/11/16. Demande du SNEPAP

Commentaire [DPSPIP_RE163]:
DP SPIP : revoir ce qui a été décidé pour le manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale, UFAP pour binômage systématique pour VAD mais pas forcément PS SNEPAP : binômage pas systématique, analyse de la situation doit déterminer les conditions de la VAD (binômage et composition du binôme)

Commentaire [DPSPIP_RE164]:
Discussions en séance 15/11/16 : qu'est-ce qu'une rencontre, où se passe une rencontre, qualifier les rencontres.

Commentaire [DP SPIP165]:
Commentaire de l'Ufap : « Sous réserve de moyens humains supplémentaires ». Commentaire de Snepap : « De plus, la fixation de la fréquence des entretiens dans la qualification du niveau de suivi ne laisse aucune place à l'adaptation en fonction des ressources disponibles du service. Même si nous sommes d'accord avec l'idée de prévoir le RPO, non en fonction des ressources des services, mais de ce que doit être une prise en charge « idéale », une marge d'adaptation doit être laissée pour permettre une application du RPO dans les services. Ce commentaire vaut pour chacun des types de suivi »

Réponse : l'intention est celle-ci lorsqu'il est indiqué ci-dessous que les préconisations « servent de référence » Proposition d'amendement pour être plus clair : En milieu ouvert comme en milieu fermé, les niveaux d'intervention sont déclinés dans le cadre de la politique du service. Ils doivent servir de référence, notamment à l'encadrement du SPIP, pour différencier les niveaux d'intervention. Cependant, l'application de la fréquence des entretiens est soumise aux capacités suffisantes du service sur le plan des ressources humaines.

Commentaire [DP SPIP166]:
Commentaire de Snepap-Fsu « Une marge de fréquence de convocation eut été préférable et conforme à l'individualisation du suivi. » Réponse : Marge de fréquence est prévue : **au moins** toutes les 2 semaines

⁵⁶ Andrews, D.A., & Dowden, C. (2006). Risk principle of case classification in correctional treatment: A meta-analytic investigation. International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 50, 88-100.

Elle est portée à un rendez-vous toutes les semaines lorsque le risque est très élevé et qu'il y a un risque de passage à l'acte immédiat.

Les rencontres doivent être entendues comme tout rendez-vous fixé par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP. Elles peuvent avoir lieu au sein de l'établissement pénitentiaire lorsque la personne condamnée est incarcérée ou dans un local du service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP ou dans tout lieu (permanence délocalisée) fixé par ce dernier. En milieu ouvert, elles prennent la forme de convocation au sens de l'article 132-44 CPP.

Elle est portée à un rendez-vous toutes les semaines lorsque le risque est très élevé et qu'il y a un risque de passage à l'acte immédiat.

✓ **Durée du suivi**

L'intensivité de ce niveau d'intervention est, par-en principe, temporaire et implique de faire l'objet d'une réévaluation dans les 6 mois de sa mise en place.

Nature et intensité du suivi

Il s'agit d'un accompagnement intensif à la fois soutenant, guidant et structurant. Il implique un investissement important du SPIP, et notamment du CPIP référent auprès de la personne suivie, mais également auprès des personnes ressources pour elle, ou auprès des partenaires engagés dans les démarches en vue de son insertion (contacts téléphoniques, rencontres).

L'affectation en binôme peut être décidée par l'encadrement du service.

Les visites à domicile sont pertinentes. Par mesure de sécurité, elles peuvent être exercées effectuées en binôme, si possible avec le surveillant PSE

Un temps d'échange pluridisciplinaire est préconisé (CPI / analyse de pratique). Un soutien de l'encadrement est requis.

Une attention particulière doit être portée aux contraintes liées à ce suivi : il convient de veiller à ce qu'elles ne soient pas contreproductives en terme de réceptivité (ex : trouver un accord sur les heures des rencontres).

Durée du suivi

L'intensivité de ce niveau d'intervention est en principe temporaire et implique de faire l'objet d'une réévaluation dans les 6 mois de sa mise en place.

➤ En milieu ouvert et en milieu fermé, lorsque le niveau d'intervention requis est moyen, la mise en place d'un accompagnement régulier est préconisée.

✓ **Indicateurs Critères**

Le niveau d'intervention requis est moyen lorsque les facteurs de risques sont moyennement présents, que les besoins d'intervention (facteurs de risque dynamiques ou besoins criminogènes) sont présents et moyennement nombreux, et que les facteurs de protection sont présents mais faibles.

Commentaire [DP SPIP167]:

Modification suite aux discussions en séance de travail avec les OS : demande des OS de préciser ce que l'on entend par « rencontre »

Commentaire [DP SPIP168]:

Proposition amendement du Snepap. Commentaire du Snepap « C'est l'examen d'une situation qui détermine les conditions dans lesquelles se déroulent ou non les interventions. Les conditions des VAD, leur composition et la nécessité d'un binôme résultent de cet examen et ne saurait être circonscrit à la seule question de la « sécurité » qui laisserait penser que toute VAD serait porteuse d'un risque qui devrait systématiquement être prévenu en application d'une seule et même règle : le binôme. »

Autre commentaire du Snepap : Le SNEPAP-FSU ne comprend pas le positionnement du surveillant, qui devrait « si possible » constituer le binôme. En tentant de suivre la logique de cette écriture, on considère donc que les raisons de sécurité justifient le binôme, et justifient que ce binôme soit constitué d'un surveillant, « si possible ». Et donc, que si cela n'est pas possible, l'intervention se réalise malgré tout, mais forcément dans des conditions de sécurité dégradées... La SNEPAP-FSU souhaite la suppression du « surveillant PSE » dans le cadre du binôme Réponses : Amendements intégrés

✓ **Décision**

~~La détermination Le prononcé et l'arrêt d'un tel niveau d'intervention ne peuvent être décidés que est validé par un membre de l'équipe d'encadrement après sollicitation du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent. La saisine préalable de la commission pluridisciplinaire n'est pas requise.~~

~~**Fréquence des rencontres**~~

~~La fréquence des rencontres est d'au moins un rendez-vous par mois durant les 6 premiers mois de l'accompagnement.~~

~~Les rendez-vous peuvent ensuite être espacés et être fixés à une fréquence d'un rendez-vous au moins tous les 2 mois.~~

✓ **Nature et intensité du suivi**

Il s'agit d'un accompagnement régulier à la fois soutenant, guidant et structurant. Il implique un investissement du SPIP, et notamment du CPIP référent auprès de la personne suivie, mais également si nécessaire auprès des personnes ressources pour elle, ou auprès des partenaires engagés dans les démarches en vue de son insertion. Les visites à domicile sont effectuées si nécessaires.

Les visites à domicile sont effectuées si nécessaires.

Un temps d'échange pluridisciplinaire peut être évalué comme nécessaire (CPI / analyse de pratique). Un soutien de l'encadrement peut être utile.

✓ **Fréquence des rencontres**

~~La fréquence des rencontres est d'au moins un rendez-vous par mois durant les 6 premiers mois de l'accompagnement.~~

~~Les rendez-vous peuvent ensuite être espacés et être fixés à une fréquence d'un rendez-vous au moins tous les 2 mois.~~

~~Les rencontres doivent être entendues comme tout rendez-vous fixé par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP. Elles peuvent avoir lieu au sein de l'établissement pénitentiaire lorsque la personne condamnée est incarcérée ou dans un local du service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP ou dans tout lieu (permanence délocalisée) fixé par ce dernier.~~

➤ **En milieu ouvert et en milieu fermé,** Lorsque le **niveau d'intervention requis est faible**, la mise en place d'un **suivi espacé** est préconisée.

✓ **Indicateurs Critères**

Le niveau d'intervention est faible lorsque les facteurs de risque statistiques sont peu présents, les besoins d'intervention (facteurs de risque dynamiques ou besoins criminogènes) peu importants et les facteurs de protections présents et relativement solides.

✓ **Décision**

~~La détermination Le prononcé et l'arrêt d'un tel niveau d'intervention ne peuvent être décidés que est validé par un membre de l'équipe d'encadrement après sollicitation du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent.~~

Commentaire [DP SPIP169]:

Modification suite aux discussions en séance de travail avec les OS : demande du SNEPAP

Commentaire [DP SPIP170]:

Modification suite aux discussions en séance de travail avec les OS : demande des OS de préciser ce que l'on entend par « rencontre »

Commentaire [DP SPIP171]:

Modification suite aux discussions en séance de travail avec les OS : demande du SNEPAP

✓ **Fréquence des rencontres**

La fréquence des rendez-vous doit être faible, environ un tous les 3 à 6 mois.

Les rencontres doivent être entendues comme tout rendez-vous fixé à par un membre du service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP. Elles peuvent avoir lieu au sein de l'établissement pénitentiaire lorsque la personne condamnée est incarcérée ou dans un local du service pénitentiaire d'insertion et de probation SPIP ou dans tout lieu (permanence délocalisée) fixé par ce dernier.

✓ **Nature et intensité du suivi**

Réévaluation constante de la situation : Le suivi consiste à assurer une vigilance à intervalle régulier pour réévaluer la pertinence de ce niveau d'intervention, et l'ajuster, le cas échéant.

Soutien et renforcement positif : Il n'y a pas de travail de guidance avec la personne (le travail de guidance implique une intervention sur des contenus donc des rencontres plus rapprochées), mais si nécessaire un soutien et un renforcement positif vis-à-vis du maintien des efforts par la personne en vue de sa sortie de délinquance (par exemple : maintien d'une abstinence à l'alcool et du suivi en ce sens en alcoologie ; maintien de la participation à un programme d'insertion professionnelle, etc.). Ce soutien est notamment rendu possible par la faculté donnée à la personne de demander à être reçue au-delà des rencontres espacées programmées ; cette faculté doit lui être clairement indiquée.

Vérification du respect des obligations : En milieu ouvert, ce type de suivi comprend la vérification du respect des obligations.

✓ **Durée du suivi**

Ce niveau de suivi est en principe temporaire : sa plus-value vis-à-vis d'une fin de suivi doit être régulièrement interrogée, car pour les personnes ne présentant plus de risques et de besoins, l'interruption anticipée du suivi apparaîtra comme une meilleure option que la poursuite d'entretiens formels.

➤ En milieu ouvert uniquement, et ~~L~~orsque le **niveau d'intervention requis est très faible**, un **suivi de vérification formelle des obligations** est préconisé.

✓ **Indicateurs Critères**

Le niveau d'intervention requis est très faible lorsque la présence de facteurs de risque statiques est faible ou nulle et qu'il n'y a pas de besoins d'intervention (facteurs de risque dynamiques ou besoins criminogènes) ou que ceux-ci sont largement compensés par de solides facteurs protecteurs.

✓ **Décision**

Le prononcé-La détermination et l'arrêt d'un tel niveau d'intervention ne peuvent être décidés que est validé par un membre de l'équipe d'encadrement après sollicitation du conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation référent.

Commentaire [DP SPIP172]:
Rajout suite à discussion en séance
15/11/16 : demande du SNEPAP

✓ **Fréquence des rencontres**

~~En milieu ouvert, ce type de suivi implique l'absence de rencontre et convocation.~~

~~En revanche, un entretien est programmé peut être prévu un mois avant la fin de mesure en fin de mesure, si nécessaire, pour effectuer un bilan.~~

✓ **Nature et intensité du suivi**

~~En milieu ouvert, lorsque cela est possible et~~ Lorsque les obligations sont respectées ~~(pendant au moins une année)~~, le SPIP formalise une demande de non avenu anticipé auprès du magistrat mandant. Dans l'attente d'une décision, en cas de refus du magistrat, ou lorsque cela n'est pas possible, l'intervention du SPIP auprès des personnes se limite à l'organisation d'une vérification formelle des conditions d'exécution de la peine : envoi par courrier des justificatifs, contact par téléphone possible en cas de défaut d'envoi des pièces requises.

En milieu fermé le SPIP ne peut mettre totalement fin à son intervention qui est aussi conditionnée par le contexte carcéral, les aménagements de peine et la préparation à la sortie.

Commentaire [DP SPIP173]:

Commentaire du Snpap « Des précisions doivent selon le SNEPAP-FSU être apportées et prévoir éventuellement a minima une rencontre. Car l'absence de convocations ne permettrait pas de rendre opérationnelle la convocation bilan prévue dans ce même référentiel pour toutes les mesures... »

Proposition d'amendement. Mais attention, le niveau requis est très faible est l'objectif est de ne pas créer de contraintes inutiles ou contre productives. Attention aussi à ne pas confondre avec le niveau faible qui requiert des entretiens, mais très espacés.

Commentaire [DPSPIP_RE174]:

Discussions en séance : rendre cet entretien obligatoire pour pouvoir réaliser ce bilan ou indiquer que l'entretien bilan n'est pas nécessaire

Commentaire [DPSPIP_RE175]:

OK modifié suite à demande d'amendement SNEPAP voir ci-dessus

Commentaire [DPSPIP_RE176]:

Discussions en séance, Déterminer un délai à l'issue duquel on estime pouvoir demander un non avenu, temps pendant lequel les obligations sont respectées...

Commentaire [DPSPIP_RE177]:

Modifié suite à la séance du 15/11/16 suite à demande SNEPAP/UFAP (voir au-dessus)

Tableau 2 : les différents niveaux d'intervention

Niveaux d'intervention	Indicateurs	Nature du suivi	Intensité	
			Intensité générale de l'intervention du SPIP	Fréquence des rendez-vous
Niveau 1 Accompagnement Intensif	Facteurs de risque statiques nombreux Besoins d'interventions en nombre élevé et importants Facteurs de protection absents ou faibles	<u>Accompagnement intensif</u> <u>comprenant guidance, soutien et contrôle</u>	<i>Élevée à très élevée</i>	
			L'intensité des contacts avec la personne (rencontres et contacts téléphoniques), mais aussi et si nécessaire, avec les partenaires, la famille et les proches, est élevée. L'affectation en binôme peut être décidée par l'encadrement du service. Les visites à domicile sont pertinentes. Par mesure de sécurité, Elles sont exercées peuvent être effectuées -en binôme, si possible avec le surveillant PSE. Un temps d'échange pluridisciplinaire est préconisé (CPI / analyse de pratique). -Un soutien de l'encadrement est requis.	Au moins 1 rendez-vous tous les 15 jours (niveau élevé) Au moins un rendez-vous toutes les semaines lorsque le risque est très élevé et/ou qu'il y a un risque de passage à l'acte immédiat (niveau très élevé)
Niveau 2	Facteurs de risques	<u>Accompagnement</u>	<i>Moyenne</i>	

Commentaire [DP SPIP178]:
Modification de forme suite aux échanges en multilatérales : placer la question de la nature du suivi avant celle de l'intensité (meilleure lisibilité)

Commentaire [DP SPIP179]: Mise en conformité du tableau avec les modifications faites en séance (demande Snepap de supprimer binomage systématique pour les VAD; demande de l'UFAP de supprimer la référence à une présence souhaitable du surveillant.

<p>Accompagnement Régulier</p>	<p>statiques moyennement présents Besoins d'intervention présents et moyennement nombreux Facteurs de protection présents mais faibles</p>	<p><u>régulier</u> <u>comprenant</u> <u>guidance, soutien et</u> <u>contrôle</u></p>	<p>Les contacts avec les partenaires, la famille et les proches peuvent venir compléter les contacts avec la personne. Les visites à domicile sont effectuées si nécessaires. Un temps d'échange pluridisciplinaire peut être évalué comme nécessaire (CPI / analyse de pratique). -Un soutien de l'encadrement peut être utile.</p>	<p>Au moins 1 rendez-vous par mois, au moins durant les 6 premiers mois de l'accompagnement. Les rendez-vous peuvent ensuite être espacés et être fixés à une fréquence d'un rendez-vous au moins tous les 2 mois.</p>
<p>Niveau 3 Suivi Espacé</p>	<p>Facteurs de risque statistiques peu présents Besoins d'intervention peu importants Facteurs de protections présents et relativement solides</p>	<p><u>Suivi espacé</u> <u>Comprenant :</u> <u>Soutien des acquis</u> <u>Évaluation du maintien de la situation</u> <u>Vérification du respect des obligations (milieu ouvert)</u></p>	<p><i>Faible</i></p> <p>Les contacts avec les partenaires, la famille et les proches peuvent venir compléter les contacts avec la personne (soutien des acquis, évaluation du maintien de la situation). La personne a la faculté de demander à être reçue au-delà des rencontres espacées programmées ; cette faculté doit lui être clairement indiquée.</p>	<p>Environ 1 rendez-vous tous les 3 à 6 mois</p>
<p>Niveau 4 Suivi de Vérification</p>	<p>Présence des facteurs de risque statiques faible ou nulle Pas de besoins d'intervention ou Besoins criminogènes largement compensés par de solides facteurs protecteurs</p>	<p><u>Suivi de vérification formel du respect des obligations</u> <u>Demande de non avenu (si possible et lorsque les obligations sont respectées)</u></p>	<p><i>Très faible</i></p> <p>Envoie par courrier des justificatifs. Contact par téléphone possible en cas de défaut d'envoi des pièces requises. La personne a la faculté de demander à être reçue (exemple : changement de résidence); cette faculté doit lui être clairement indiquée.</p>	<p>Absence de convocations</p>

2.3.2 Les axes de travail

Les axes de travail ciblés dans le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine peuvent être :

- Les besoins criminogènes

Les besoins criminogènes sont les problématiques directement en lien avec le passage à l'acte ou le comportement délinquant. Ils doivent être ciblés pour accompagner la personne suivie par le SPIP vers une sortie de délinquance. A la fois pour des raisons d'efficacité et de légitimité, il convient de privilégier les problématiques qui semblent avoir contribué, pour la personne suivie, au passage à l'acte (à titre d'exemple une personne peut avoir une consommation importante d'alcool sans que cette consommation ne soit en lien avec son passage à l'acte).

Les sept grands besoins d'intervention en lien avec la délinquance⁵⁷ qui peuvent ciblés dans l'intervention sont les suivants:

- les attitudes et croyances favorisant ou justifiant le comportement délinquant,
- l'environnement relationnel et social « soutenant le comportement délinquant »,
- l'impulsivité, l'irritabilité, l'agressivité,
- les problèmes familiaux (conflit dans le couple, avec les parents ; faible supervision des parents),
- les problèmes d'insertion professionnelle (difficulté d'accès à l'emploi, absence de satisfaction ou d'implication dans un projet professionnel ou d'enseignement),
- l'absence de loisirs ou d'activités « pro-sociales » (intégratrices),
- les addictions ou consommations problématiques d'alcool ou autres drogues.

- Les facteurs de protection

Le travail du SPIP peut également consister à renforcer les facteurs qui protègent ou éloignent de la délinquance, ou à permettre l'acquisition d'habiletés ou de compétences favorables à une sortie de délinquance.

Sans être exclusifs de l'ensemble des facteurs de protection ou de désistance⁵⁸, les 7 grands besoins ci-dessus listés peuvent aussi être travaillés sous l'angle du renforcement des facteurs protecteurs :

- ↳ Exemples : le développement d'habiletés de communication peut être un facteur protecteur du besoin concernant les problèmes familiaux, tout comme l'apprentissage de la gestion de la colère peut être un facteur protecteur du besoin concernant l'agressivité ou l'irritabilité, etc.
- ↳ Exemples : en milieu fermé, les premiers axes de travail peuvent viser au maintien ou au renforcement de facteurs de protection de l'intéressé tel le maintien des liens familiaux.

- La réceptivité au suivi

Le travail du SPIP peut consister à augmenter la réceptivité au suivi.

- ↳ Exemple : Les problèmes d'hébergement d'une personne la rend peu réceptive à toute autre intervention.

⁵⁷ Il s'agit des sept grands besoins criminogènes dégagés par la recherche du What Works ?. Andrews D.A. et Bonta J., Le comportement délinquant Analyse et modalités d'intervention, 5ème édition 2010, traduit de l'anglais par M. Herzog-Evans et C. Le Bossé, Les presses de l'ENAP, collection Savoir et pratiques criminologiques. Cf notamment sur le modèle RBR p. 73 à 107.

⁵⁸ de Vries Robbé, M., de Vogel, V., & Douglas, K.S. (2013). Risk factors and protective factors: A two-sided dynamic approach to violence risk assessment. *Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 24, 440-457.

- Les besoins exprimés par la personne

Les besoins exprimés par la personne peuvent également constituer des axes de travail ciblés :

- lorsqu'ils constituent également des besoins criminogènes,
 - ↳ Exemple : La personne suivie demande de l'aide pour lui apprendre à gérer sa consommation d'alcool.
- lorsqu'ils constituent des facteurs de protection,
 - ↳ Exemple : La personne suivie indique qu'être père constitue un facteur de motivation pour changer sa vie et demande de l'aide pour l'exercice du droit de visite.
- lorsqu'ils constituent des facteurs de réceptivité au suivi. Les besoins exprimés par la personne pourront notamment être ciblés comme axes de travail parce que les prendre en compte contribue à un renforcement de l'alliance de travail ou de la motivation (voir ci-dessus l'exemple des problèmes d'hébergement).

2.3.3 Les modalités de travail

a- Entretien individuel ou prise en charge collective

La mise en œuvre des axes de travail peut être effectuée dans le cadre d'entretiens individuels ou par l'orientation vers une prise en charge collective.

Les modalités particulières des programmes de prévention de la récidive (PPR) ou celles des stages (ex. : prévention sécurité routière, citoyenneté, sensibilisation aux risques liés à la consommation d'alcool ou de produits stupéfiants) peuvent être mobilisées dans le cadre d'une prise en charge collective.

Dans ce cadre, pourra également être mobilisé le programme « Parcours » et notamment le module 1 de ce programme axé sur la mobilisation au changement, « Le temps d'apporter des changements ».

Le DFSPIP inscrit dans la politique du service le développement des prises en charges collectives afin d'offrir des réponses aux besoins identifiés pour une sortie de délinquance. Ainsi, l'implantation de programmes structurés faisant appel aux méthodes cognitives et comportementales doit permettre de travailler les convictions ou cognitions, facteurs de délinquance et/ou de récidive, et de renforcer l'apprentissage des habiletés sociales, facteurs de sorties de délinquance (gestion de la colère, communication, etc.).

L'orientation vers une prise en charge collective permet :

- de sortir du face à face : la personne suivie est mobilisée par l'échange et la confrontation avec des pairs ou par l'inclusion dans une dynamique de groupe ;
- de travailler autour des règles, de l'écoute, du respect de la parole de l'autre et de la confrontation à d'autres points de vue.

En pratique

Le choix d'une orientation vers un groupe est déterminé en fonction :

- du niveau de risque évalué, l'intensité de l'accompagnement devant être proportionné et adapté à ce dernier ;
 - ↳ Exemple : la participation à un Programme de Prévention de la Récidive (PPR) ou au programme Parcours n'est pas pertinente pour une personne présentant un niveau de risque faible.

- ↳ Exemple : en cas de vigilance concernant un risque passage à l'acte, une prise en charge individuelle sera préférée ou *a minima* viendra doubler la participation à un groupe.
- des besoins à travailler pour l'accompagnement vers une sortie de délinquance ;
 - ↳ Exemple : le passage à l'acte et les stratégies d'évitement, tout comme les convictions ou cognitions concernant la loi et l'interdit, la peine ou la condamnation pourront être travaillés dans le cadre d'un PPR.
 - ↳ Exemple : la motivation au changement, les attitudes et valeurs propices aux délits, tout comme et le plan de prévention de la récidive pourront être travaillés dans le cadre du programme Parcours.
 - ↳ Exemple : la consommation d'alcool pourra être abordée dans le cadre d'un stage de sensibilisation.
 - ↳ Exemple : les attitudes ou valeurs propices aux délits pourront être abordées dans le cadre d'un stage de citoyenneté.
 - ↳ Exemple : des programmes d'apprentissage d'habiletés sociales répondent aux besoins concernant à l'impulsivité, l'agressivité, la communication.
- du stade de changement auquel la personne se situe (cf tableau consacré aux stratégies du changement, dans le paragraphe qui aborde les stratégies de planification) ;
 - Une personne qui n'a pas conscience d'une problématique (stade de précontemplation/contemplation) pourra davantage être orientée dans un groupe qui donne de l'information ou qui travaille à une prise de conscience au moyen de l'approche motivationnelle.
 - ↳ Exemple : le programme Parcours, qui comprend un module motivationnel, s'adresse à un public présentant une faible réceptivité au suivi.
 - Au contraire, une phase d'accompagnement individuel visant une prise de conscience d'une problématique par le biais de l'entretien motivationnel peut être nécessaire avant d'inscrire la personne dans un programme consacré à la résolution de cette problématique (programmes qui s'adressent davantage aux personnes en phases de préparation/action/maintient).
 - ↳ Exemple : les programmes mettant au travail la chaîne délictuelle et les stratégies d'évitement ou les programmes d'apprentissage d'habiletés sociales seront être précédés d'un travail motivationnel pour les personnes en phase de précontemplation.
- des capacités de la personne et de sa disponibilité.
 - ↳ Exemple concernant les capacités : une incapacité à s'exprimer en français et à comprendre les échanges rend non pertinent l'orientation dans un groupe.
 - ↳ Exemple concernant la disponibilité : l'orientation en groupe requiert l'exercice d'une activité professionnelle compatible avec la participation aux séances du groupe ; un mode de prise en charge individuelle pourra être préféré en cas de fragilité psychologique ou de grande précarité sociale impactant la disponibilité de la personne pour le travail en groupe.

b- L'intervention du partenariat

Les axes visés peuvent être travaillés au sein du SPIP et/ou par l'orientation vers un partenaire.

En pratique

- Le partenariat est actionné lorsqu'un ou plusieurs des axes du plan d'intervention relèvent des compétences du droit commun (accès aux dispositifs de droit commun) ou lorsqu'il existe un

dispositif spécifique à destination des personnes placées sous-main de justice mis en place par le SPIP avec un partenaire.

- Le CPIP décline ces modalités dans le plan de suivi.
 - ↳ Ex : travail sur l'insertion professionnelle avec Mr X du pôle emploi de A ou avec l'association d'insertion par l'économie de B.

2.3.4 Les stratégies de planification

La planification de l'accompagnement vise la mise en place de la stratégie de travail la plus efficace pour la personne suivie, notamment vis-à-vis de sa réceptivité. Elle permet de préciser notamment :

- **la façon de travailler** la problématique visée en fonction de la **stratégie de changement** la plus adaptée,
Sur ce point, il convient de porter une attention particulière au niveau de conscience que la personne a de sa ou de ses problématiques en lien avec sa délinquance, et à son degré de motivation à travailler cette ou ces problématiques.

- ↳ Exemple : Une personne est condamnée pour violence. Sa consommation d'alcool semble fortement favoriser ses passages à l'acte. Il s'agit donc d'un besoin d'intervention à cibler. Cependant, cette personne ne considère pas sa consommation comme problématique. Elle indique « boire comme tout le monde » et être « totalement capable de se maîtriser même après avoir bu ». L'axe de travail à développer est alors celui d'une prise de conscience de cette problématique.

- **un ordre de priorité dans les axes de travail** (ce qui va être travaillé d'abord, ce qui sera travaillé après) en fonction de la stratégie la plus pertinente.

Il existe différentes stratégies pour définir l'ordre de priorité le plus pertinent. Par exemple, la stratégie privilégiée peut être centrée sur :

- les besoins les plus élevés en lien avec le passage à l'acte,
- les besoins dynamiques les plus aigus, c'est à dire ceux qui peuvent durer quelques jours ou seulement quelques minutes (par exemple, l'abus de drogues ou d'alcool, les émotions et les crises d'agressivité),
- la réceptivité la plus forte (les problématiques pour lesquelles la personne a conscience de la nécessité d'un changement),
- la réceptivité la plus faible (les problématiques dont n'a nullement conscience la personne),
- les capacités de la personne (les problématiques sur lesquelles la personne a le plus de possibilités d'agir ou présente le plus d'aptitude à améliorer sa situation),
- le soutien (les domaines où la personne reçoit le plus de soutien),
- les services, dispositifs et programmes réellement disponibles,
- les facteurs de protection afin de les renforcer ou les stabiliser.

- **une échéance de travail pour chaque axe.**

- ↳ Exemple : Il peut être prévu qu'un travail sur l'alcool sera privilégié sur les 6 premiers mois de l'accompagnement, et que les 6 mois suivants seront principalement consacrés à développer les compétences en communication.

En pratique

- Selon les stades de changement, les stratégies à privilégier peuvent être les suivantes :

Les stratégies du changement⁵⁹

STADE	Stratégies
PRÉ-CONTEMPLATION	Augmenter la prise de conscience quant au besoin de changer, fournir de l'information sur les bénéfices possibles du changement.
CONTEMPLATION	Motiver et encourager la personne à se sentir désireuse, capable et prête à changer, tout en respectant son ambivalence.
PRÉPARATION	Assister la personne dans la recherche d'actions concrètes et possibles.
ACTION	Aider par la rétroaction, la résolution de problèmes, le soutien social, les encouragements.
MAINTIEN	Soutenir la recherche de solutions de rechange, éviter les rechutes et les écarts de conduite.

- Sans standardiser la stratégie à privilégier - qui reste à déterminer au cas par cas - certains éléments peuvent guider l'analyse :
 - les besoins à cibler au cours de l'intervention sont **ceux en lien avec la délinquance**. S'il est possible de ne pas les prioriser d'emblée (par exemple pour viser dans un premier temps à augmenter la réceptivité de la personne au suivi par le renforcement de l'alliance de travail) ils doivent cependant rester un objectif à plus long terme. En effet un suivi centré principalement ou exclusivement sur des facteurs non criminogènes n'influerait pas sur le risque de récidive.
 - lorsque les besoins d'intervention en lien avec une sortie de délinquance sont nombreux, les suivis multi-cibles sont considérés comme plus efficaces⁶⁰ ; il est donc préférable de travailler sur deux ou trois axes à la fois.
 - pour une personne pas ou peu réceptive à l'intervention (exprimant un rejet de l'intervention du SPIP, ou affichant un manque d'intérêt), il est préconisé de privilégier une stratégie axée sur le renforcement de la réceptivité.
 - ↳ Exemple : travail de conscientisation via les techniques de l'entretien motivationnel ; prise en compte des besoins exprimés par la personne pour renforcer l'alliance de travail, etc.
- En milieu fermé, la stratégie d'intervention prend pleinement en compte les spécificités du contexte d'intervention.

⁵⁹ Op. cit., Programme Parcours, p.13

⁶⁰ Goggin, C., & Gendreau, P. (2006). The implementation and maintenance of quality services in offender rehabilitation programmes. In C. R. Hollin, & E. J. Palmer (eds), *Offending behaviour programmes: Development, application, and controversies* (209-246). Chichester, UK: Wiley & Sons.

- *L'arrivée en détention* est ainsi considérée avec attention. Ainsi, en début d'incarcération, les besoins exprimés par la personne ainsi que le maintien et/ou le renforcement de ses facteurs de protection (maintien des liens familiaux...) peuvent utilement être priorités. Une telle priorisation permet de chercher à construire une alliance de travail de qualité avant d'initier un travail sur les facteurs en lien avec le passage à l'acte. Elle produit également des bénéfices en termes de prévention du risque suicidaire.
- *La prévention des effets désocialisant liés à l'incarcération* (la perte d'autonomie, les conséquences en termes d'accès aux droits sociaux et aux dispositifs de droit commun) est également considérée avec attention. Ainsi, il conviendra d'être vigilant, notamment en prévision de la sortie, aux actes que la personne n'est plus en mesure de faire de manière pleinement autonome et qui conditionnent le parcours de sortie de délinquance (disposer d'une pièce d'identité à jour, de ses droits sociaux, d'un hébergement, etc.).
- *Les échéances en matière d'exécution de peine* sont également prises en compte : date de libération, date d'éligibilité à un aménagement de peine ou, à défaut, à une sortie anticipée sous la forme d'une libération sous contrainte LSC, poursuite d'un suivi en milieu ouvert.
 - lorsque *la date de sortie est proche* (sortie en aménagement de peine, dans le cadre d'un LSC ou en sortie sèche), le PACEP priorise une stratégie de travail adaptée au faible reliquat de peine et aux ressources dont dispose le SPIP en détention ;
 - Lorsque *l'exécution de la peine se poursuit en milieu ouvert*, le PACEP inclue ce temps dans la planification des interventions. Il peut alors s'agir d'une stratégie à deux temps : le travail sur les axes visés sera débuté en détention et poursuivi en milieu ouvert.
 - ↳ Exemple : Travailler, en détention, la motivation en vue d'un projet professionnel (préciser le projet, renforcer les capacités, anticiper les obstacles). Travailler en milieu ouvert la concrétisation d'une mise à l'emploi ou d'une formation professionnelle.

	Axes de travail à prioriser	Stratégies de travail		Exemple d'exercice
De façon générale	<p>Prioriser les 7 grands domaines d'intervention en lien avec la délinquance : diminuer les facteurs de risque de récidive et/ou renforcer les facteurs de protection.</p> <ol style="list-style-type: none"> les représentations, convictions et cognitions (attitudes et croyances) favorisant ou justifiant le comportement délinquant l'environnement relationnel et social, facteur de risque (environnement relationnel et social «soutenant» le comportement délinquant), ou facteur de protection l'impulsivité, l'irritabilité, l'agressivité les relations familiales, facteur de risque (les problèmes familiaux : conflit dans le couple, avec les parents ; faible supervision des parents), ou facteurs protecteurs l'insertion professionnelle (accès à l'emploi, satisfaction ou d'implication dans un projet professionnel ou d'enseignement) les loisirs ou d'activités « pro-sociales » (intégratrices) les addictions ou consommations problématiques d'alcool ou autres drogues 	Au stade de Pré contemplation	<p>Etablir un lien de confiance</p> <p>Augmenter la prise de conscience vis-à-vis de la problématique visée: amener la personne à s'interroger, à « douter » de sa perception non problématique (dissonances comportement/valeurs)</p> <p>Donner de l'information</p>	Mes valeurs
		Au stade de Contemplation	<p>Renforcer la motivation au changement (raison de changer, désir de changer, capacités à changer), tout en respectant l'ambivalence : balance décisionnelle ; dissonances comportement/valeurs</p>	Balance décisionnelle
		Au stade de Préparation	<p>Assister la personne dans la recherche d'actions concrètes et possibles</p> <p>Aider à se projeter dans l'avenir, à trouver des stratégies d'adaptation aux obstacles envisagés (gains et pertes)</p>	Gains et pertes du changement
		Au stade d' Action	<p>Travailler les stratégies alternatives (plan de prévention de la récidive, apprentissage d'habiletés sociales)</p> <p>Aider par la résolution de problèmes, le soutien social, les encouragements</p>	
		Au stade de Maintien	<p>Soutenir les solutions alternatives, renforcer le soutien social</p>	
		En cas de réceptivité	Intervenir sur les besoins exprimés par la personne pour créer l'alliance de travail et augmenter la réceptivité au suivi	Résolution concrète des problèmes

	Travailler sur les 7 grands domaines d'intervention en lien avec la délinquance	Stratégies motivationnelles (Cf stratégies de travail adaptées à la phase de pré contemplation)	
--	---	---	--

PROJET

2.4 Si besoin, partager l'analyse de la situation en Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI)

2.4.1

2.4.1 Eléments de contexte sur la création de la CPI

La note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale préconise la création d'une nouvelle instance pluridisciplinaire instituée au sein du SPIP : la Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI).

Cette instance collégiale doit permettre d'accompagner l'action des CPIP auprès des personnes condamnées à une contrainte pénale.

Les modalités de fonctionnement de cette commission doivent être de nature à associer la personne à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des modalités de sa prise en charge.

Cette instance doit également permettre à chaque service de développer une organisation, une méthodologie et une déontologie communes consacrées à la prise en charge de l'ensemble des PPSMJ en milieu ouvert. Sa création n'est pas exclusive du maintien et du développement d'instances d'analyse des pratiques et/ou de supervision.

2.4.2 Compétence de la CPI

La CPI est instituée au sein de chaque SPIP ; sa consultation est obligatoire :

- pour déterminer le PACEP d'une personne condamnée à une contrainte pénale ainsi que pour procéder à sa réévaluation annuelle,
- pour décider, à l'issue de la phase initiale et tout au long du suivi, la mise en place (étant donné le niveau de risque élevé et/ou la multiplicité de besoins) ou l'abandon d'un accompagnement intensif (niveau 1)
- pour procéder à la réévaluation annuelle des personnes faisant l'objet d'un accompagnement intensif.

La consultation de la CPI est facultative **concernant l'examen initial ou le réexamen annuel et continu de la situation des personnes prises en charge par le SPIP dans un autre cadre que celui de la contrainte pénale.** Elle est néanmoins préconisée d'accompagner les CPIP dans la définition d'un plan d'exécution pour la mise en œuvre de la peine, l'examen de la pertinence de ce plan ou son ajustement, notamment lorsqu'on constate :

- o une très faible réceptivité de la personne aux interventions proposées (la stratégie d'accompagnement peut alors être revue et adaptée),
- o une évolution particulièrement négative de la personne est constatée et caractérisée notamment par l'émergence ou le renforcement de facteurs de risque aigus de récidive qui peuvent laisser craindre un nouveau passage à l'acte,
- o une difficulté à répondre aux besoins identifiés et/ou exprimés par la personne prise en charge (de nouvelles pistes méthodologiques et de coopérations partenariales idoines peuvent alors être envisagées).

Commentaire [DP SPIP180]:
Suite multilatérales et demande du SNEPAP, remise des éléments du manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale sur la CPI

2.4.3 Composition de la CPI

La CPI est présidée par le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPIP) ou son représentant. Son animation peut être confiée à tout personnel d'encadrement.

En outre, elle comprend a minima :

- le CPIP référent du dossier présenté,-
- un CPIP volontaire désigné par le DFSPIP ou le cadre animateur de la CPI,-
- le psychologue du service (si le service en dispose).

La nature pluridisciplinaire de cette commission autorise des comités plus élargis et ainsi la présence :

- de plusieurs CPIP,
- d'un cadre de proximité,-
- d'un personnel de surveillance,-
- si le service en dispose, d'un assistant de service social.

La présence de la personne accompagnée peut également être prévue afin de favoriser au mieux l'association de celle-ci à la définition ou au réajustement de ses modalités d'accompagnement. Cette faculté doit être laissée à l'appréciation du service, une participation ne saurait être systématique. Une prochaine évaluation nous renseignera sur les effets constatés de ce choix.

2.4.4 Fonctionnement de la CPI

Si les ressources humaines le permettent, il importe, selon la taille de l'antenne, qu'un personnel administratif soit affecté à l'organisation et au suivi administratif de la CPI.

2.4.5 Organisation des réunions

Il appartient au DFSPIP de déterminer la fréquence des instances de la CPI dans chacune de ses antennes, en fonction du nombre de contraintes pénales suivies, du flux des prises en charge et des besoins des CPIP et du personnel d'encadrement. Un calendrier des CPI est déterminé et actualisé régulièrement ; il est consultable par l'ensemble des membres du service (ex. : version numérique de ce planning enregistrée sur le serveur commun).

La durée de chaque instance est également laissée à la libre appréciation de l'encadrement des SPIP. Elle dépend du nombre de situations étudiées. Le nombre de dossiers étudiés doit permettre un examen approfondi et réel des propositions formulées par les CPIP.

L'examen initial en CPI est déterminé par le cadre au moment de l'affectation nominative de manière, notamment, à assurer la présence de la personne si celle-ci est souhaitée :

- si sa présence n'est pas souhaitée, la personne accompagnée doit avoir a minima connaissance du jour et de l'heure de son passage. ;
- si sa présence est souhaitée, il lui est transmis un « avis à participer » (il ne peut s'agir d'une convocation).

Le CPIP référent veille à communiquer en amont, aux membres de la commission, un document dans lequel figurera l'évaluation de la PPSMJ, ses préconisations quant au plan d'accompagnement de la personne et aux obligations et interdictions prononcées.

2.4.6 Tenue des réunions

Le DFSPiP ou son représentant préside les commissions au cours desquelles sont examinées successivement les situations individuelles des personnes inscrites à l'ordre du jour.

A l'ouverture de la réunion, le DFSPiP ou son représentant rappelle que les échanges en CPI au sujet des personnes dont la situation est examinée sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à l'extérieur de cette commission.

Le CPIP référent présente :

- une synthèse de l'évaluation initiale (ou de la réévaluation) de la situation de l'intéressé(e) ;
- le plan d'accompagnement proposé (objectifs, ressources, calendrier) ;
- son avis quant aux obligations et interdictions à proposer, supprimer ou modifier ;
- en son absence, l'avis de la personne accompagnée sur les conclusions de l'évaluation et le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine.

Le cadre animateur sollicite les avis des membres de la commission et celui de la personne- (quand elle est présente).

Le psychologue et l'assistant de service social présentent respectivement, le cas échéant, leurs avis et le bilan social qu'ils ont réalisé.

Le cadre synthétise les propositions du CPIP référent et les avis de la commission dans la perspective de la mise en place d'un suivi pertinent et efficient au regard de l'évaluation.

2.4.7 Les suites de la CPI

Le cadre animateur rédige sa synthèse et la retranscrit dans une note SPIP (non partagée). Elle n'est pas transmise à l'autorité judiciaire et n'est pas intégrée dans le rapport d'évaluation transmis au juge de l'application des peines.

Le CPIP modifie, comme il l'estime nécessaire, son rapport d'évaluation en fonction des éléments partagés en CPI. Il transmet pour validation son rapport à son cadre référent qui, dans le même temps, s'il ne présidait pas cette commission, prend connaissance de la synthèse de la CPI.

Le rapport transmis, le CPIP référent réalise un entretien bilan ou de rétrocession avec la personne accompagnée pendant lequel il présente les éléments de son rapport et la synthèse de la CPI. Cet entretien ouvre la phase de mise en œuvre du plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine.

- ~~3. La note de cadrage du 26 septembre 2014 relative à la contrainte pénale préconise la création d'une nouvelle instance pluridisciplinaire instituée au sein du SPIP : la Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI).~~
- ~~4. Composition de la CPI~~
- ~~5. La CPI est présidée par le directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation (DFSPiP) ou son représentant. Son animation peut être confiée à tout personnel de direction du SPIP.~~

6. En outre, elle comprend *a minima* :

6.1 le CPIP référent du dossier présenté,

6.2 un CPIP volontaire désigné par le DFSPiP ou le cadre animateur de la CPI,

6.3 le psychologue du service.

7. La nature pluridisciplinaire de cette commission autorise des comités plus élargis et ainsi la présence :

7.1 de plusieurs CPIP,

7.2 d'un cadre de proximité,

7.3 d'un personnel de surveillance,

7.4 de l'assistant de service social du service.

8. La présence de la personne suivie peut également être prévue afin de favoriser son adhésion à la définition des modalités de son suivi et de son accompagnement. Si sa participation ne saurait être systématique, elle doit être recherchée. Lorsque la présence de la personne suivie est souhaitée, elle ne peut être obligatoire. Ainsi, il ne peut s'agir d'une convocation mais d'une invitation qui doit contenir *a minima* la date et l'horaire de la tenue de la commission. Dès lors, l'hypothèse d'une non présentation de la personne ne saurait lui porter préjudice dans le cadre de l'exécution de la mesure.

9. Fonctionnement de la CPI

10. Il appartient au DFSPiP de déterminer la fréquence des instances de la CPI dans chacune de ses antennes en fonction du nombre de mesures suivies, du flux des prises en charge, des besoins des CPIP et des DPIP, et des ressources humaines disponibles dans le service, et de prévoir un calendrier des CPI est déterminé et régulièrement actualisé. Ce calendrier est consultable par l'ensemble des membres du service (ex : version numérique de ce planning enregistrée sur le serveur commun).

11. Le nombre de dossiers étudiés doit permettre un examen approfondi des propositions formulées par les CPIP.

12. A l'ouverture de la réunion, le DFSPiP ou son représentant rappelle que les informations échangées en CPI au sujet des personnes dont la situation est examinée sont confidentiels et ne peuvent être divulgués à l'extérieur de cette commission. En ce sens qu'elles ne peuvent être exploitées que dans un cadre professionnel, en vue d'améliorer l'accompagnement proposé.

13-

14. Sauf lorsque la peine prononcée est une contrainte pénale, l'examen de la situation de la personne en CPI est facultatif.

15. Cependant, il est préconisé lorsque la situation nécessite une analyse pluridisciplinaire et un échange entre professionnels du SPIP.

16-

17. En pratique

18. L'examen de la situation de la personne en CPI est ainsi préconisé :

19. lorsque le niveau d'intervention requis est élevé, notamment lorsque les besoins d'intervention sont nombreux et complexes ;

Commentaire [DP SPIP181]:

Demande d'amendement du Snepap : ajout « si le service en dispose »
Réponse : rejet de l'amendement. A l'issue du déploiement des 1000 emplois, chaque service devrait être doté d'un psychologue.

Commentaire [DP SPIP182]:

Proposition d'amendement du Snepap : ajout de la mention « si le service en dispose »
Commentaire du Snepap « cette dernière mention permettra de cantonner la présence de l'ASS à l'ASS du service et non à un ASS extérieur. La CPI étant une instance interne, comme son nom l'indique »
Proposition de reformulation de l'amendement pour prendre en compte la remarque

Commentaire [DP SPIP183]:

Commentaire de l'UFAP « Une consultation de la PPSMJ, a posteriori de la CPI semble plus opportune au vu des raisons de sécurité actuelle ! »
Réponse : La présence de la personne suivie peut être prévue. Ceci n'est donc pas obligatoire et sera pourrait être exclue parce que des problèmes de sécurité risquent de se poser => rejet de la proposition alternative

Commentaire [DP SPIP184]:

Proposition d'amendement de l'UFAP : Il appartient au DFSPiP de déterminer la fréquence des instances de la CPI, en fonction de la situation RH des services, dans chacune de ses antennes et de prévoir un calendrier des CPI régulièrement actualisé.
Proposition d'amendement du SNEPAP : Ce calendrier est adapté aux flux des mesures et aux besoins des CPIP et DPIP et est consultable par l'ensemble des membres du service (ex : version numérique de ce planning enregistrée sur le serveur commun).
Réponse : la version du manuel CP est la suivante : Il appartient au DFSPiP de déterminer la fréquence des instances de la CPI dans chacune de ses antennes, en fonction du nombre de contraintes pénales suivies, du flux des prises en charge et des besoins des CPIP et du personnel d'encadrement.
Proposition d'amendement reprenant les termes du manuel et complétant pour répondre aux demandes d'amendement

Commentaire [DP SPIP185]:

Demande rajout du Snepap : « Le CPIP référent veille à communiquer en amont aux membres de la commission, un document dans lequel figurera l'évaluation de la PPSMJ, ses préconisations quant au plan d'accompagnement de la personne et aux obligations et interdictions prononcées »
Réponse : cette précision est rapportée plus loin (Paragraphe 2.6 rédiger le rapp

Commentaire [DP SPIP186]:

Commentaire du Snepap : « il manque une partie de phrase »
Réponse : oui. Amendement qui est la reprise de la rédaction du manuel

~~20. lorsque le niveau de réceptivité est faible et qu'il est difficile d'établir un lien collaboratif, une alliance de travail, ou de définir une stratégie d'intervention pertinente.~~

~~21.~~

21.12.5 **Rédiger le rapport d'évaluation à destination du juge de l'application des peines**

A l'issue de l'évaluation le CPIP rédige un rapport.

Lorsque la situation de la personne fait l'objet d'un examen en CPI, ce rapport est rédigé en vue de la commission. A l'issue ~~de la CPI, il peut être modifié~~

- Le DPIP rédige la synthèse de la CPI et la retranscrit dans APPI dans une note SPIP (non partagée). Cette note n'est pas transmise à l'autorité judiciaire et n'est pas intégrée dans le rapport d'évaluation transmis au juge de l'application des peines.
- Le CPIP modifie, comme il l'estime nécessaire, son rapport d'évaluation en fonction des éléments partagés en CPI.
- Ce rapport est rédigé et enregistré sur APPI (Fiche diagnostic). Il fait l'objet d'une validation par ~~l'encadrement du SPIP~~ le DPIP qui, s'il ne présidait pas cette commission, prend également connaissance de la synthèse de la CPI.

Commentaire [DP SPIP187]:

Proposition d'amendement de l'Ufap :
« Lorsque la situation de la personne fait l'objet d'un examen en CPI, ce rapport est rédigé en vue de la commission. A l'issue de la CPI, il peut être modifié par le CPIP, si celui-ci souhaite inclure des modifications relatives à l'échange interprofessionnel ayant eu lieu en CPI. Ces modifications pouvant être précisées dans la rubrique « Avis » sur APPI. »

Réponse : Proposition de reprise des éléments du manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale qui sont plus précis sur cette question.

En pratique

Eléments juridiques

En milieu ouvert, le rapport d'évaluation initiale est transmis 3 mois après la saisine du service.

En milieu fermé, un rapport d'évaluation doit être transmis 1 mois après la saisine du service.

~~Précisions qu'il peut s'agir, dans les deux cas, d'un rapport de réévaluation si un rapport avait été rédigé et transmis au juge mandant par le service initialement saisi (en cas de changement de département notamment).~~

Si ce délai d'un mois est strictement respecté pour les plus courtes peines (condamnation à une peine d'emprisonnement 6 mois), il peut être de 3 mois pour l'évaluation des personnes condamnées à des peines plus importantes. Il s'agit de respecter un principe de proportionnalité entre le temps consacré à l'évaluation et le temps de mise en œuvre du PACEP afin que la prise en charge soit surtout consacrée au travail sur les problématiques identifiées.

Commentaire [DP SPIP188]:

Proposition d'amendement du Snepap :
« Précisions qu'il peut s'agir, dans les deux cas, d'un rapport de réévaluation si un rapport avait été rédigé et transmis au juge mandant par le service initialement saisi moins de 6 mois auparavant (en cas de changement de département notamment). »

Commentaire du Snepap : « Dans l'hypothèse où il s'agit d'un rapport de réévaluation faisant suite à un changement de département, l'obligation de rédiger un rapport devrait être modérée et soumise à l'absence de rapport depuis moins de 6 mois comportant les éléments listés »

Réponse : Proposition de suppression de ce paragraphe dans son entier. S'il s'agit d'une réévaluation, question traitée dans le paragraphe qui y est consacré.

Eléments méthodologiques

Le rapport présente de façon synthétique :

- une présentation de la situation familiale, sociale et pénale de la personne ;
- l'analyse des facteurs de risque statiques, des besoins d'intervention (facteurs de risque dynamiques), des facteurs de protection et de sa réceptivité ;
- les besoins exprimés par la personne ;

- le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP) déterminé, comprenant le niveau d'intervention requis, les axes de travail ciblés, les modalités déterminées, et la planification (priorités/échéances) ;
- l'avis de la personne sur le plan d'accompagnement de la personne et de suivi de la peine présenté.

PROJET

Évaluer et planifier

Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire

<i>Les personnels des SPIP</i>	<i>La mise en œuvre des préconisations visant à évaluer et planifier</i>
Le DFSPiP	<ul style="list-style-type: none">➤ Dans le cadre de l'élaboration du projet de service et de la conduite de la politique de service, en collaboration avec l'équipe du SPIP, le DFSPiP décline localement la méthodologie de l'évaluation<ul style="list-style-type: none">↪ Il élabore, en concertation avec les DPIP, les procédures de relance en cas de pièces judiciaires manquantes, <u>et signale au service de l'application des peines toutes difficultés dans leur transmission</u>↪ Il organise la continuité des suivis, notamment en s'assurant de l'accès aux rapports issus de précédentes mesures (rapport d'évaluation, rapport de fin de mesure)↪ Il organise les liens milieu ouvert/milieu fermé, notamment en veillant à la transmission d'un état des lieux synthétique du travail effectué (rapport de liaison ponctuel)↪ Il fixe les règles d'affectation des mesures↪ Il organise l'accueil du service, en lien notamment avec les personnels chargés de l'accueil↪ Il organise le lien entre entretien d'accueil et entretien d'évaluation↪ Il décline localement la distinction évaluation approfondie/évaluation succincte↪ Il prévoit et organise les échanges pluridisciplinaires nécessaires à l'évaluation↪ Il prévoit et organise le fonctionnement des CPI↪ Il décline localement les préconisations concernant le rapport d'évaluation et veille à leur faisabilité en tenant compte de la spécificité des contextes d'intervention et de la charge de travail↪ Il organise les conditions d'une appropriation de la méthodologie de l'évaluation, notamment en proposant un calendrier de formations sur site↪ Il met en place les conditions d'une réflexion régulière dédiée à parfaire la pratique de l'évaluation initiale notamment en instaurant des temps de réflexion sur les pratiques et des temps d'analyse des pratiques <p>Le DFSPiP explicite la méthodologie de l'évaluation et les choix de service auprès les partenaires judiciaires et institutionnels (chef d'établissement, juge de l'application des peines, direction départementale de la cohésion sociale, pôle emploi, structures de soins, structures d'insertion par l'activité économique, ordre des avocats, associations de victimes, etc.)</p>

Commentaire [DPSPiP_RE189]:
Modifications en séance, demande du SNEPAP

Le DPIIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le DPIIP met en œuvre le projet de service et veille à l'application des déclinaisons locales de la méthodologie de l'évaluation <ul style="list-style-type: none"> ↳ Il procède à l'affectation équilibrée des mesures en prenant en compte non seulement le stock, mais aussi le flux ↳ Il assure le suivi de la réception des pièces judiciaires et signale au DFSPiP toute difficulté ↳ Il encadre la politique d'accueil en réunissant les personnels chargés de l'accueil, en analysant et proposant des pistes de travail ↳ Il anime la CPI lorsque celle-ci est réunie, et, dans ce cadre, participe à l'analyse de la situation de la personne et à la définition du PACEP, et élabore la synthèse ↳ Il peut participer à l'analyse de la situation de la personne et à la définition du PACEP lors d'échanges avec le CPIIP notamment lors de la validation du rapport ↳ Il valide le rapport d'évaluation ↳ Il facilite la pluridisciplinarité en assurant l'intervention des personnels en fonction des besoins de la personne ↳ Il met en place les lieux d'analyse des pratiques ↳ Il prévoit et anime des temps de réflexion sur les pratiques (par exemple lors des réunions de pôle à l'occasion de groupes de travail) sur l'évaluation et la planification et fait remonter au DFSPiP toute difficulté éventuelle ou besoin particulier ➤ Le DPIIP assure le lien avec les partenaires institutionnels et signale au DFSPiP toute difficulté éventuelle
Le personnel administratif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le personnel administratif procède à l'affectation des mesures, sous la responsabilité du DPIIP; ➤ Selon l'organisation locale du service il peut effectuer l'accueil physique et téléphonique. Dans ce cas, il est formé à ces fonctions et dans ce cas et participe aux réunions et réflexions du service relatives à l'accueil ➤ Il participe à l'organisation et au fonctionnement de la CPI lorsque cela est prévu dans le projet de service ➤ Il participe aux échanges pluridisciplinaires mis en place par le service
Le CPIIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le CPIIP accueille la personne dans le cadre d'entretiens d'accueil, arrivant, de permanence ou lors des premiers entretiens ➤ Il procède à l'évaluation et à la planification (définition du PACEP) ➤ Le cas échéant, il effectue une visite à domicile ;

Commentaire [DP SPIP190]:
Commentaire du Snepap Fsu : « A la lecture de la V2, le SNEPAP-FSU souhaitait que le rôle du DPIIP soit plus étoffé dans l'évaluation, la reformulation qui a été faite dans la V2bis lui donne une place dans l'analyse de la situation et ainsi mentionne son rôle de conseil technique. Le SNEPAP-FSU souscrit à cette reformulation. »

Commentaire [DP SPIP191]:
Proposition d'amendement de l'UFAP : « Selon l'organisation locale du service, le surveillant peut effectuer l'accueil physique et téléphonique et dans ce cas participer participe aux réunions et réflexion du service relatives à l'accueil
Réponse : Accord => amendement intégré

Commentaire [DP SPIP192]:
Proposition d'amendement du Snepap : « Selon l'organisation locale du service, s'il est formé à aux fins d'accueil, il peut effectuer l'accueil physique et téléphonique et dans ce cas participer aux réunions et réflexion du service relatives à l'accueil »
Réponse : accord sur le fait de voir figurer la nécessité de former les personnels chargés de l'accueil. Proposition de reformulation de l'amendement.

Commentaire [DPSPIP_RE193]:
L'UFAP rappelle que le personnel d'accueil doit être formé qu'ils soient PS et PA.

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Avec l'accord de la personne, il contacte les proches et les partenaires ; ➤ Il présente la situation en CPI, lorsque celle-ci est réunie et participe aux échanges ➤ Il rédige le rapport d'évaluation ➤ Il participe aux échanges pluridisciplinaires mis en place par le service
L'assistant de service social	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'assistant de service social participe à l'analyse et à la définition du PACEP <ul style="list-style-type: none"> ↳ Lorsqu'il est sollicité par le CPIP ou le DPIP aux fins: <ul style="list-style-type: none"> ✓ de réaliser un bilan social de sa situation ✓ d'obtenir un avis sur les interventions les plus adaptées au vu de la situation sociale et familiale de la personne suivie ✓ d'aider aux contacts avec les partenaires de l'insertion sociale ↳ Lorsque la CPI est réunie et que l'ASS en est membre ➤ Il rencontre la personne suivie sur proposition du CPIP ou du DPIP. <u>Il peut également proposer de rencontrer la personne au regard de la sollicitation du CPIP référent et des éléments portés à sa connaissance dans ce cadre ou à l'occasion d'un partage pluridisciplinaire</u> ➤ lorsque cela est nécessaire, et avec l'accord de la personne et en lien avec le CPIP référent, peut contacter les partenaires du champ de l'insertion ➤ Il participe aux échanges pluridisciplinaires mis en place par le service
Le psychologue	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le psychologue participe à l'analyse et à la définition du PACEP <ul style="list-style-type: none"> ↳ Lorsqu'il est sollicité par le CPIP ou le DPIP aux fins: <ul style="list-style-type: none"> ✓ d'obtenir son avis sur le besoin ou non d'un suivi psychologique ou d'un suivi psychiatrique ✓ d'obtenir un avis sur les interventions les plus adaptées au vu de la personnalité ou de la réceptivité de la personne suivie ✓ d'aider à la construction d'une relation propice à l'accompagnement ✓ d'aider au contact avec les partenaires des soins ↳ Lorsque la CPI est réunie ➤ Il rencontre la personne suivie sur proposition du CPIP ou du DPIP. <u>Il peut également proposer de rencontrer la personne au regard de la sollicitation du CPIP référent et des éléments portés à sa connaissance dans ce cadre ou à l'occasion d'un partage pluridisciplinaire</u> ➤ lorsque cela est nécessaire et, avec l'accord de la personne et en lien avec le CPIP référent, peut contacter les partenaires du champ des soins ➤ Il participe aux échanges pluridisciplinaires mis en place par le service
Le surveillant du SPIP	<p>Selon l'organisation locale du service, le surveillant peut effectuer l'accueil physique et téléphonique et dans ce cas participer aux réunions et réflexion du service relatives à l'accueil</p> <p>Selon l'organisation locale du service il peut effectuer l'accueil physique et téléphonique. Dans ce cas, il est formé à ces fonctions et participe aux réunions et réflexions du service relatives à l'accueil</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il participe à l'analyse de la situation et à la définition du PACEP lorsqu'il est

Commentaire [DP SPIP194]:
Rajout pour mise en conformité avec les modifications effectuées suite demande en multilatérales du Snepap

Commentaire [DP SPIP195]:
Rajout pour mise en conformité avec les modifications effectuées suite demande en multilatérales du Snepap

Commentaire [DP SPIP196]:
Proposition d'amendement de l'UFAP :
« Selon l'organisation locale du service, le surveillant peut effectuer l'accueil physique et téléphonique et ~~dans ce cas participer~~ **participe** aux réunions et réflexion du service relatives à l'accueil
Réponse : Accord => amendement intégré

Commentaire [DP SPIP197]:
Proposition d'amendement du Snepap :
« Selon l'organisation locale du service, s'il est formé à aux fins d'accueil, il peut effectuer l'accueil physique et téléphonique et dans ce cas participer aux réunions et réflexion du service relatives à l'accueil »
Réponse : accord sur le fait de voir figurer la nécessité de former les personnels chargés de l'accueil. Proposition de reformulation de l'amendement.

Commentaire [DP SPIP198]:
Sollicitation Me2/Mi5 : les personnels de surveillance en SPIP ne devraient pas faire l'accueil

	<p>membre de la CPI</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Il transmet au CPIP les éléments qu'il détient lorsqu'il connaît la personne (suivi antérieur ou actuel)➤ Selon l'organisation locale du service, il peut participer aux visites à domicile avec le CPIP➤ Il participe aux échanges pluridisciplinaires mis en place par le service
--	---

PROJET

Evaluer et planifier
En résumé, ce qu'il faut retenir

- La phase d'évaluation débute par *l'accueil de la personne placée sous main de justice*. Cet accueil doit notamment permettre d'explicitier le cadre et les finalités de l'intervention du SPIP.
- L'objectif de l'évaluation est de *déterminer et de planifier concrètement les perspectives de travail* avec la PPSMJ en vue d'une sortie de délinquance.
- Le recueil des éléments permettant de connaître la personne et sa problématique en lien avec sa délinquance doit être effectué *de façon collaborative*.
- L'analyse de sa situation est effectuée en fonctions des éléments issus de la recherche et relatifs aux *facteurs de risque, aux facteurs de protection, aux besoins exprimés par la personne, à sa réceptivité au suivi*.
- De cette analyse est déduit le *plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP)* qui comprend le niveau d'intervention, les axes, la stratégie et les modalités de travail.
- Le niveau d'intervention est déterminé en fonction du *niveau de risque* évalué.

PROJET

- Les axes de travail doivent comprendre ceux *des 7 grands domaines d'intervention identifiés par la recherche* qui ont contribué, pour la personne, à la commission de l'infraction : *les représentations, convictions et cognitions favorisant ou justifiant le comportement délinquant ; l'environnement relationnel et social ; l'impulsivité, l'irritabilité, l'agressivité ; les relations familiales ; l'insertion professionnelle ; les loisirs ou d'activités « pro-sociales » (intégratrices) ; les addictions ou consommations problématiques d'alcool.*
- Pour les *personnes peu réceptives à l'intervention du SPIP*, il peut être pertinent de prioriser dans un premier temps le travail sur les *besoins exprimés par elles* ; un *travail motivationnel* en vue d'une prise de conscience des besoins d'intervention en lien avec la délinquance est projeté.
- Le *CPIP référent* procède à l'évaluation. La *commission pluridisciplinaire interne (CPI)* peut être saisie lorsque le niveau d'intervention requis est élevé ou lorsque le niveau de réceptivité est faible.
- La *phase d'évaluation est de 3 mois* et comprend au moins 4 entretiens. Cependant, lorsque le temps de la peine est inférieur ou égal à 6 mois, *cette phase est de 1 mois* et comprend 2 entretiens.
- Un *rapport d'évaluation* est transmis au juge de l'application des peines dans les 3 mois de la saisine du SPIP.

PROJET

22.3. Accompagner la personne dans l'exécution de sa peine ou mesure pénale

Règles européennes relatives à la probation

La **règle 76** indique que « les interventions ont pour but la réintégration et le désistement, et doivent donc être constructives et proportionnelles à la sanction ou mesure imposée ».

Dans les commentaires de ces règles, le comité européen pour les problèmes criminels définit les interventions comme « des actions structurées et programmées, menées auprès des auteurs d'infraction en vue de leur réadaptation et de leur désistement. Les interventions auront souvent pour objet le soutien social et familial par le biais de programmes d'insertion professionnelle, de programmes d'éducation, de la formation professionnelle, de la formation à la gestion du budget et de contacts réguliers avec le personnel de probation. Elles pourront aussi intégrer des programmes de contrôle du comportement de l'auteur d'infraction, fondés essentiellement sur les principes de la psychologie cognitive et comportementale. Ces programmes, conçus pour réduire le taux de récidive, aident les auteurs d'infraction à acquérir de nouveaux réflexes, et partant, à mieux raisonner et à mieux résoudre les problèmes. Ils peuvent ainsi mieux gérer la pression, réfléchir aux conséquences de leurs actes, envisager les choses du point de vue d'autrui et agir de façon moins impulsive ».

Fondements théoriques et références

Les données probantes issues du **What Works ?** montrent que les méthodes d'intervention cognitives et comportementales sont les plus efficaces pour l'accompagnement vers une sortie de délinquance (il s'agit de la réceptivité générale) : travailler le lien entre façon de penser, de raisonner et façon d'agir est fondamental et transversal à l'ensemble des axes de travail envisagés (pour travailler les facteurs externes : l'insertion professionnelle ou l'intégration de la personne condamnée dans des réseaux « pro sociaux », etc. ; pour travailler les facteurs internes : réévaluer ses façons de penser lorsqu'elles « autorisent » ou « justifient » la délinquance, apprentissage des capacités à être moins impulsif, à mieux communiquer, etc.).

Les recherches sur la **désistance** prônent le renforcement des facteurs qui protègent ou éloignent de la délinquance. Il convient d'agir à la fois sur le renforcement du capital social de la personne suivie (opportunité d'insertion, d'intégration dans des réseaux soutenant le processus de sortie de délinquance) et sur son capital humain (apprentissage de compétences ou d'habiletés permettant de développer ses capacités personnelles favorables à une sortie de délinquance). Un des tenants de ces recherches⁶¹, met en exergue la complémentarité nécessaire des axes de travail et méthodes déployées : « Pour les théoriciens du travail social, la motivation, la capacité et l'opportunité constituent les trois pré-requis du changement. Si l'un d'entre eux fait défaut, le changement ne peut persister. Avoir la motivation pour agir autrement et les capacités pour le faire ne suffit pas à soutenir le changement s'il n'existe aucune opportunité pour se comporter autrement. De la même manière, avoir la motivation et l'opportunité est insuffisant si les compétences et qualités font défaut. Ces trois éléments sous-tendent des rôles différents pour les praticiens : augmenter la motivation implique un rôle de conseil ; augmenter la capacité ou capital humain implique un rôle éducatif, augmenter les opportunités ou capital social implique un rôle de défenseur et de mise en réseau d'alliés autour de la personne dans son voisinage ou sa communauté ».

La mise en œuvre du plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine doit permettre un accompagnement individualisé vers la sortie de délinquance.

A cette fin, le travail du SPIP vise à :

- réduire les facteurs de risque dynamique de commission d'une nouvelle infraction ;
- et/ou à renforcer les facteurs de protection ou de désistance ;

⁶¹ McNeil F., La Désistance : What Works et les peines en milieu ouvert en Écosse, AJPénaL, septembre 2010.

Commentaire [DPSPIP_RE199]:
CGT : rappel d'amendement de la CGT exécution de la peine exclue une partie du public, cela ne fonctionne pas avec les personnes prévenues
SNEPAP : un problème de ne pas parler de l'exécution de la peine.
Réponse : Proposition de reformulation pour prendre en compte les différents points de vue

Commentaire [DP SPIP200]:
Commentaire général de la CFDT :
« Répétitions du « What works ? » et du concept de la désistance, ne faudrait-il pas seulement les nommer et mettre en annexe l'encadré ? »
Réponse : Maintien des encadrés :
- Les références se répètent, mais le contenu diffère puisqu'il est spécifique à la problématique du paragraphe
- Surtout : Les parties ou paragraphes du référentiel doivent pouvoir être lues indépendamment (exemple : vouloir se référer spécifiquement à la question de l'évaluation sans lire d'un bout à l'autre l'ensemble du document)

- et/ou à renforcer la réceptivité à l'intervention, notamment la motivation au changement.

Pour ce faire, les professionnels des SPIP appuient leurs différentes modalités d'intervention (entretiens individuels et dispositifs collectifs notamment- Cf. 3.2 *Les modalités de mise en œuvre des interventions*) sur des méthodes diversifiées (3.1 *Les méthodes de mise en œuvre des interventions*).

[Le CPIP est référent du suivi sous l'autorité du DFSP/IP.](#)

Commentaire [DP SPIP201]:

Précision introduite suite amendement CFDT (en partie intégré)
Amendement CFDT fait sur la partie évaluation « Le CPIP est le seul habilité à mener des entretiens avec la PPSMJ. Il demeure référent du suivi sous l'autorité du DPIP/ DFSP/IP et juge de l'opportunité d'un entretien avec le psychologue du SPIP ou du binôme PLAT après avoir échangé avec sa hiérarchie. »

1.1. Les méthodes de mise en œuvre des interventions

Les interventions mises en œuvre par le SPIP visent :

- le renforcement de la motivation au changement (3.1.1) ;
- le développement des opportunités sociales (3.1.2) ;
- le développement des capacités et compétences cognitives et comportementales (3.1.3).

Ces méthodes sont mises en œuvre dans le cadre du travail d'accompagnement vers une sortie de délinquance, en individuel ou en groupe.

Le tableau ci-dessous synthétise les interventions possibles et les méthodes pouvant être utilisées pour répondre au 7 grands besoins d'intervention en lien avec une sortie de délinquance :

PROJET

Besoins	Interventions	Méthodes
Consommation d'alcool ou de stupéfiants	Conscientisation, Motivation	Entretien motivationnel
	Développement des opportunités sociales (ici soins)	Connaissance du partenariat spécialisé et adapté
		Pratique de l'orientation partenariale
	Développement de dispositifs partenariaux spécifiques (stage de prévention aux risques)	
Développement des capacités et compétences cognitives et comportementales	Prévention de la rechute	
Impulsivité Agressivité	Conscientisation, Motivation	Entretien motivationnel
	Développement des capacités et compétences cognitives et comportementales	Communication Gestion de la colère Maîtrise de soi
Loisirs (temps libre)	Conscientisation, Motivation	Entretien motivationnel
	Développement des opportunités sociales (ici sport, culture, engagements citoyens)	Connaissance du partenariat spécialisé et adapté
		Pratique de l'orientation partenariale
	Développement de dispositifs partenariaux spécifiques	
Développement des capacités et compétences cognitives et comportementales	Education aux loisirs	
Attitudes qui «autorisent» ou «justifient» l'infraction commise.	Conscientisation, Motivation	Entretien motivationnel
	Développement des compétences et capacités cognitives	Travail sur les représentations Travail de déplacement

		Restructuration cognitive
Environnement relationnel et social «soutenant le comportement délinquant » (pairs, famille, quartier...)	Conscientisation, Motivation	Entretien motivationnel
	Développement des opportunités sociales	Connaissance du partenariat spécialisé et adapté
Pratique de l'orientation partenariale		
Problèmes familiaux / conjugaux (surveillance parentale et discipline déficientes, mauvaises relations familiales, contexte de séparation, divorces, disputes...)	Conscientisation, Motivation	Entretien motivationnel
	Développement des opportunités sociales	Connaissance du partenariat spécialisé et adapté
		Pratique de l'orientation partenariale
Développement des capacités et compétences cognitives et comportementales	Communication Gestion de la colère Maitrise de soi	
Problèmes d'insertion professionnelle (manque de formation professionnelle, absence de travail ou insatisfaction au travail)	Conscientisation, Motivation	Entretien motivationnel
	Développement des opportunités sociales (ici insertion professionnelle, accès à l'emploi et à la formation)	Connaissance du partenariat spécialisé et adapté
Pratique de l'orientation partenariale		

Les éléments méthodologiques décrits ci-dessous intéressent l'ensemble des professionnels du SPIP, dans la limite de leurs prérogatives respectives (Cf Tableau à la fin du paragraphe « Les méthodes de mise en œuvre des interventions. Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire »).

1.1.1. Travailler la motivation au changement

Fondements théoriques et références

Ce sont les auteurs de la **théorie de l'autodétermination (Deci et Ryan, 1985⁶²)** qui ont établi la distinction entre la motivation « intrinsèque » (celle qui pousse à une action perçue comme intéressante ou agréable en soi), et la motivation « extrinsèque » (celle qui conduit à agir pour un but extérieur). Ces auteurs montrent que plus la motivation est intériorisée (plus elle est personnelle ou intrinsèque) plus elle pérenne. La motivation extrinsèque (ex : une personne va rencontrer l'addictologue parce qu'elle a une obligation de soins) ne tient plus lorsque la raison externe qui pousse au comportement n'est plus là (ex : fin de l'obligation). Pour Deci et Ryan, la motivation personnelle est plus forte parce que toute personne a un besoin d'auto-détermination (choisir librement ses actions). L'objectif de l'intervenant est donc de travailler à l'émergence d'une motivation intrinsèque ou personnelle.

D'autres auteurs (**Prochaska et DiClemente, 1984⁶³**) ont quant à eux montré que la motivation n'est pas une variable dichotomique (on est motivé ou pas motivé) et décrivent **cinq stades du changement** : Précontemplation (je ne vois pas), Contemplation (je vois), Préparation (je veux), Action (j'agis), et Maintien (je persiste). La progression dans le cadre de ce « cycle du changement » n'est pas linéaire : elle suppose des avancées, des arrêts, mais aussi des reculs. Cette théorie du changement a contribué à faire prendre conscience de la nécessité de développer des interventions pour les personnes qui ne sont pas prêtes à changer. De même, elle montre que, pour être efficaces, les stratégies d'interventions doivent être adaptées au stade de changement de la personne.

Le travail sur la motivation au changement par la **technique de l'entretien motivationnel, conceptualisée par Miller et Rollnick**, fait partie des « pratiques correctionnelles fondamentales » démontrées comme efficaces pour accompagner une sortie de délinquance⁶⁴.

Le processus de changement relève de choix individuels qui ne peuvent être imposés. Pour qu'une personne initie un changement, il faut déjà qu'elle estime avoir un problème et soit convaincue de la nécessité de le résoudre. Un des axes de travail des professionnels réside donc dans l'accompagnement d'une personne au changement. Dès lors, plus que de chercher à la convaincre ou de lui indiquer qu'elle est obligée d'évoluer, ils peuvent s'appuyer sur les savoir-faire développés dans le cadre de l'entretien motivationnel (EM), qui suppose de rechercher avec la personne son propre besoin de changement et ses propres facteurs de motivation⁶⁵.

L'entretien motivationnel repose sur l'adoption de certaines postures professionnelles :

- ✓ favorisant la recherche d'une collaboration avec la personne accompagnée, plutôt qu'imposant une posture d'expert ;

⁶² Deci, E. & Ryan, R. (1985) Intrinsic motivation and self-determination in human behaviour. NY: Plenum Press.

⁶³ Prochaska, J.O., Norcross, J.C. et DiClemente C.C (1994). Changing for Good, New York : Avon Books, Inc.

⁶⁴ Sarah DINDO, dans son étude sur le SME fait référence à l'étude de Ginsburg, Weekes et Boer (2000) menée auprès de personnes délinquantes; "les conclusions confirment que l'entretien motivationnel permet de reconnaître davantage le problème et de faire réfléchir davantage au changement de comportement".

⁶⁵ William Miller et Stephen Rollnick, L'entretien motivationnel, aider la personne à engager le changement, 2^e édition, InterEditions, 2013.

- ✓ reconnaissant la valeur de la personne et son potentiel, ses capacités et ses efforts, cherchant à comprendre son point de vue, respectant et valorisant son autonomie ;
- ✓ veillant à l'intérêt porté à la personne suivie, et développant une intervention bienveillante ;
- ✓ explorant les motivations et les capacités que la personne a déjà et en permettant l'expression (l'évocation).

L'entretien motivationnel nécessite de travailler tout d'abord l'engagement dans la relation. Il s'agit d'un travail de « fondation » qui vise à impliquer la personne placée sous-main de justice dans une relation de travail collaborative. Il est ensuite nécessaire de déterminer une direction précise dans l'accompagnement au changement, de clarifier et maintenir un cap clair et partagé avec la personne. Il s'agit ensuite de faire émerger les propres motivations de cette dernière dans le processus de changement, lui donner l'occasion de verbaliser ses arguments pour le changement, processus qui permet de renforcer la motivation au changement. Enfin, il convient de développer l'engagement vers le changement et de développer la formulation d'un plan d'action précis.

La déclinaison méthodologique de l'entretien motivationnel décrite ci-après sera particulièrement mise en œuvre par les CPIP dans le cadre de l'accompagnement en entretiens individuels et dans l'animation de groupe.

Néanmoins, la posture motivationnelle doit irriguer les pratiques de l'ensemble des professionnels du SPIP dans le cadre des entretiens ou des contacts qu'ils ont avec les personnes placées sous main de justice. Il s'agit dès lors, à titre d'illustrations, de :

- privilégier les questions ouvertes pour permettre à la personne suivie d'élaborer par elle-même ;
- valoriser les capacités et les efforts pour renforcer la motivation au changement ;
- éviter les postures de confrontation qui risquent de renforcer les résistances au changement ;
- chercher l'expression par la personne elle-même de ses motivations au changement (son désir de changer, sa confiance dans ses capacités aux changements, ses raisons du changement, son besoin de changement).

De plus, la pratique de l'entretien motivationnel ou de la posture motivationnelle suppose que des espaces d'échanges soient organisés au sein du service, notamment dans le cadre de l'analyse des pratiques. Ainsi l'encadrement du service et le psychologue concourent activement à la mise en œuvre des déclinaisons méthodologiques ci-après.

a) Les savoir-faire essentiels de l'entretien motivationnel

Afin de faire émerger et de renforcer la motivation au changement, le professionnel du SPIP, et principalement le CPIP, utilise les savoir-faire essentiels de l'entretien motivationnel que sont les questions **Ouvertes**, la **Valorisation**, l'**Ecoute** réflexive et le **Résumé** (acronyme : **OuVER**).

En pratique

La pratique de l'entretien motivationnel implique de s'efforcer de :

➤ **Poser des questions ouvertes**

Les questions ouvertes doivent être privilégiées, car elles invitent la personne à réfléchir et à élaborer par elle-même ; elles favorisent le caractère collaboratif de la relation.

↳ Il est important de chercher à ne pas enchaîner les questions, même ouvertes, mais à intercaler des reflets (voir plus bas).

➤ **Valoriser les ressources, les capacités, relever les bonnes intentions et les efforts, chercher à mettre l'accent sur le positif**

La valorisation permet d'accentuer ce qui est positif. C'est aussi un moyen de soutenir la personne dans ses capacités, et d'encourager le changement. Elle est utile pour engager la relation et peut également diminuer les attitudes défensives.

Exemple : *Vous arrivez à l'heure au rendez-vous malgré vos problèmes de transport ; Vous ne vous êtes pas emporté quant alors qu'il vous a critiqué ; Vous me dites que ça ne vous convient pas donc vous permettez l'échange, Même si la suite n'a pas été à la hauteur de vos espérances, vous aviez des intentions positives.*

↳ Il est important de chercher à éviter les valorisations qui commencent par « je » et de préférer les valorisations qui commencent par « vous ». Valoriser n'est pas féliciter (les félicitations impliquent, même subtilement, une position supérieure qui permet de féliciter, mais aussi de blâmer).

➤ **Refléter**

L'écoute réflexive peut permettre d'avancer une hypothèse sur ce que la personne a voulu dire, et donc d'approfondir la compréhension lorsque l'hypothèse est validée. Elle permet également à la personne de réentendre ce qu'elle a dit et éventuellement de réévaluer son point de vue. Les reflets pratiqués sont sélectifs en fonction de l'objectif de changement.

Exemple : M. X : *Je fume depuis longtemps, ça me détend. Je ne sais pas comment je ferais sans aujourd'hui c'est comme une béquille. Alors oui, je deal un peu, mais ce n'est que pour avoir les moyens de m'acheter ce dont j'ai besoin. Je ne fais de mal à personne.* CPIP : *Vous ne souhaitez pas que votre comportement nuise.* M. X : *Non, moi je ne fais pas d'argent comme les trafiquants qui font du business. Mais malgré tout...les jugements, la prison...* CPIP : *Vous vendez parce que vous avez besoin de consommer, mais vous payez le prix fort.* M.X : *Oui, et puis mes parents aussi ils paient le prix fort...*

Les reflets peuvent être simples ou complexes.

- ✓ Les reflets simples n'ajoutent que peu ou rien à ce que la personne a dit. Ils répètent ou paraphrase légèrement le contenu.
 - ↳ Exemple : M. X : *Je ne veux pas de libération conditionnelle, parce que je ne veux pas que le juge prolonge ma peine.* CPIP : *Vous ne souhaitez pas être suivi par le SPIP en milieu ouvert.* M.X : *Non, surtout pas, je ne veux pas être contrôlé, je trouve avoir assez payé ici...*
- ✓ Les reflets complexes ajoutent du sens ou mettent l'accent sur ce que la personne a dit. Il s'agit alors d'une hypothèse sur le contenu implicite. Les reflets complexes sont utiles en

ce qu'ils encouragent la poursuite de l'exploration personnelle, la réflexion propre de la personne.

↳ Exemple : M. X : *Je ne veux pas de libération conditionnelle, parce que je ne veux pas que le juge prolonge ma peine.* CPIP : *Vous estimez pouvoir vous débrouiller seul à la sortie.* M.X : *Seul non, il y a ma sœur qui va m'aider...*

- ✓ Les reflets complexes peuvent sous évaluer ou sur évaluer ce que la personne a dit. Sous évaluer permettra de maintenir la poursuite de l'exploration, surtout lorsque ce qui est dit a un contenu émotionnel important (dans le cas contraire la personne peut avoir tendance à minimiser ou dénier ce qu'elle vient d'exprimer). Sur évaluer (par un reflet appelé « reflet amplifié ») peut être utile pour répondre au discours-maintien (c'est-à-dire à tout ce qui dans le discours de la personne argumente en faveur du statu quo) ou à la dissonance (c'est-à-dire aux discours ou comportements qui montrent une tension dans la relation).

↳ Exemple : M. X : *Je n'y arriverai jamais, j'ai tout essayé, ça ne marche pas.* CPIP : *C'est difficile, pour l'instant, vos efforts ne sont pas récompensés* (sous évaluer).

↳ Exemple : M. X : *Je n'irais pas dans votre structure ! Vous n'avez qu'à m'envoyer en prison !* CPIP : *Vous pensez qu'en discuter ensemble ne servira à rien* (sur évaluer).

➤ **Résumer**

Le résumé permet de refléter en regroupant ce que la personne a dit.

Il peut être utilisé en fin d'entretien, comme transition, ou pour suggérer des liens avec des éléments qui ont été évoqués lors d'une précédente rencontre. Il favorise la compréhension, montre l'écoute, permet de compléter. Il est également utile pour rassembler les discours qui montrent la motivation à changer (appelé « discours-changement ») et ainsi pour avancer dans le processus de changement⁶⁶.

➤ **Informier et conseiller avec autorisation**

Il est possible de donner de l'information et des conseils de façon cohérente avec l'EM. Mais l'information et le conseil sont fournis après autorisation de la personne, et la personne est invitée à s'exprimer après l'information ou le conseil

↳ Séquence du « Demander – Fournir – Demander »

Exemple : CPIP : *Vous m'indiquez que la violence, c'est forcément un affrontement physique, me permettez-vous de vous indiquer ce que dit la loi à ce sujet?* (Demander). M. X : *Oui allez-y.* CPIP : *La loi condamne en effet les violences physiques, vous avez raison, mais elle parle également des violences « psychologiques »* (Fournir). *Pour vous, pourquoi la loi parle-t-elle également de violences « psychologiques »* (Demander) ?

b) Susciter et renforcer le discours-changement chez les personnes ambivalentes

L'ambivalence, qui implique la coexistence de motivations contradictoires, est une étape normale vers le changement. La personne placée sous-main de justice énonce à la fois des éléments qui peuvent être qualifiés de « discours-changement » et d'autres qui peuvent être qualifiés de « discours-maintien ». Le « discours-changement » se trouve dans les paroles qui signalent un mouvement vers le changement ; le « discours maintien » est constitué par toutes les formes de discours qui s'expriment en faveur du statu quo.

⁶⁶ Amrhein, P.C. (2004). How Does Motivational Interviewing Work? What Client Talk Reveals. *Journal of Cognitive Psychotherapy*, 18, 4, 323-335.

En pratique

- ✓ Il s'agit donc tout d'abord d'évoquer le discours changement en :
 - **posant des questions ouvertes** : susciter le désir de changer, la confiance dans ses capacités aux changements, les raisons du changement, le besoin de changement..
 - ↳ Ex : *Comment aimeriez-vous que les choses changent ? Dites-moi ce que vous n'aimez pas dans votre situation actuelle ? Que pensez-vous être capable de changer ? Quelles seraient les 3 meilleures raisons de... ? Quels seraient les avantages de... ? Que pensez-vous avoir besoin de changer ?*
 - **questionnant « les extrêmes »** : demander à la personne d'imaginer ce qui pourrait arriver de mieux/de pire si elle poursuivait/arrêtait son comportement.
 - ↳ Exemple : on pourra questionner les conséquences d'une potentielle récidive pour la personne, et à l'inverse, les conséquences positives d'une absence de récidive.
Imaginez que vous continuiez comme ça, sans changer. Qu'est-ce que vous imaginez être les choses les pires qui pourraient vous arriver ? Si vous faites ce changement, quels pourraient être les résultats les plus positifs ?
 - **regardant « en arrière/en avant »** : amener la personne à se souvenir de l'époque précédant l'émergence du problème, et à la comparer avec l'époque actuelle, ou l'aider à se figurer un autre futur.
 - ↳ Exemple : *Est-ce que vous vous souvenez de l'époque où les choses allaient bien pour vous ? Qu'est-ce qui a changé ? Dites-moi comment vous aimeriez que les choses tournent pour vous d'ici 5 ans ?*
- ✓ Il s'agit, dans un deuxième temps, de **réagir au « discours-changement »** pour le renforcer en utilisant les savoir-faire OuVER.
 - ↳ Exemples : reconnaître et valoriser le « discours-changement » des personnes suivies, le refléter, ou le mettre en relief en proposant un résumé.
Exemple de résumé reflétant, en le rassemblant, le discours changement : *Vous dites que vous n'envisagez pas une seconde de repasser au tribunal. Vous avez trop souffert de la honte, et vous avez peur de la prison. Vous savez que vous n'êtes pas prêt à ne plus sortir et donc à ne plus boire, mais vous êtes déterminé à ne plus conduire en ayant bu et vous cherchez à ne pas reproduire les mêmes erreurs.*

c) Développer les divergences chez les personnes en « précontemplation »

Lorsqu'une personne n'exprime aucun « discours-changement » (même si celui-ci est suscité), et qu'elle n'a pas conscience d'un problème quelconque (précontemplation), le professionnel chargé de l'accompagnement doit chercher à développer la divergence entre ses comportements actuels et ses valeurs et aspirations.

Il faut alors veiller à éviter le réflexe correcteur conduisant à argumenter en faveur d'un changement (convaincre), la présentation de motivations externes risquant dans bien des cas de mettre la personne en retrait ou sur la défensive.

En pratique

Développer les divergences peut être obtenu en :

- **Echangeant de l'information** : demander ce que la personne sait du sujet de préoccupation, puis donner de l'information générale, mais cibler les informations les plus vraisemblablement utiles pour la personne. Le but est de rechercher l'ambivalence.
 - ↳ Exemples : Ne pas parler directement du délit commis par la personne, mais échanger sur le type de délit en général (*Que savez-vous des violences conjugales ? Qu'est-ce que la violence et quelles sont les différentes formes de violence ?* etc).
- **Explorant les préoccupations des proches** lorsqu'elles sont exprimées par la personne : comment comprennent-elles ces préoccupations et pourquoi elles existent chez leurs proches.
 - ↳ Exemples : *Pourquoi pensez-vous que votre femme est préoccupée ? D'après vous qu'est-ce qu'elle se figure ?*
- **Explorant les objectifs et les valeurs** : comprendre ce à quoi les personnes attachent de la valeur est une clé pour savoir ce qui est important pour elles, ce qui les motive. Cette exploration des valeurs peut entraîner la personne à réfléchir sur les divergences entre ses propres valeurs et ses comportements. La perception d'un manque de cohérence peut motiver un changement de comportement.
 - ↳ Pour explorer les objectifs généraux ou les valeurs de la personne, il est possible de poser des questions ouvertes.
Ex : *Dites-moi ce qui compte le plus pour vous dans votre vie. Qu'est-ce qui est le plus important pour vous ? Qu'est-ce que vous espérez de différent dans votre vie d'ici quelques années ? Qu'est-ce que vous pourriez dire de ce que vous estimez être vos règles de vie ?*
 - ↳ Il est aussi possible de s'aider d'un support visuel (Cf en annexe L'outil « mes valeurs »).L'exploration de ces objectifs généraux ou de ces valeurs donne un point de départ de référence à opposer au statu quo. Il permet de développer une divergence latente, potentielle, que la personne n'avait pas encore ressentie.
 - ↳ Exemple : *De quelle façon commettre des actes de délinquance colle avec les valeurs que vous m'avez décrites ? Cela va dans le bon sens, dans le mauvais sens, ou peut-être cette question n'a pas d'intérêt ? Jetez un œil à votre liste et dites-moi ce que vous en pensez.*

22.1.13.1.1 Développer et favoriser les opportunités sociales (insertion, intégration) à l'aide des partenaires et de l'entourage

Règles européennes relatives à la probation

La **règle 12** dispose que « *les services de probation coopèrent avec d'autres organismes publics ou privés et les communautés locales pour promouvoir l'insertion sociale des auteurs d'infraction. Un travail pluridisciplinaire et inter organisationnel, coordonné et complémentaire est nécessaire pour répondre aux besoins souvent complexes des auteurs d'infraction et renforcer la sécurité collective* ».

Dans les commentaires de ces règles, le comité européen pour les problèmes criminels précise que ces partenaires « *peuvent avoir besoin des conseils de l'organe de probation pour vérifier que leur prise en charge est facilement et équitablement accessible aux auteurs d'infraction* ».

Fondements théoriques et références

Les recherches criminologiques internationales viennent rappeler qu'un accompagnement axé sur les dimensions sociales, relationnelles et sanitaires ayant constitué un contexte favorable au passage à l'acte, est fondamental.

Cinq problématiques « externes » ont été plus particulièrement identifiées par les **recherches du What Works ?** comme étant des besoins d'intervention : emploi et insertion socioprofessionnelle (absence d'emploi stable, souffrance au travail...); environnement relationnel (pairs, quartier...) «soutenant » le comportement délinquant ; difficultés conjugales ou familiales (séparation, difficultés parentales...); manque de « loisirs licites » (activités récréatives, artistiques ou associatives...) ; addictions (drogue et/ou alcool).

Mais ce sont surtout les résultats des **recherches sur la désistance** qui montrent la prépondérance de ces «facteurs externes» dans les processus de sortie de délinquance. Ainsi, apparaissent notamment comme principaux facteurs de renoncement durable à la délinquance le renforcement du « capital social » (facteur externe) : il s'agit de renforcer les liens de l'auteur de l'infraction avec son entourage et la société. Ces recherches insistent également sur la nécessité pour les personnels de probation de soutenir la désistance en se faisant le « relais » des personnes condamnées notamment auprès des partenaires de la société civile.

Développer et favoriser les opportunités sociales d'insertion et d'intégration permet de réduire les facteurs de risque de commission d'une nouvelle infraction, de renforcer les facteurs de sortie de délinquance, d'accroître la réceptivité ou encore de répondre aux besoins exprimés par les personnes suivies, qu'elles soient détenues ou suivies en milieu ouvert.

22.1.1.13.1.1 Mobiliser les ressources partenariales

Le relais avec les partenaires de droit commun est incontournable, dès lors que les populations suivies par le SPIP ont souvent des problématiques hétérogènes et multiples. Celles-ci peuvent hypothéquer gravement et durablement leurs capacités d'insertion et par là-même, leur sortie de délinquance.

Différentes étapes sont nécessaires dans le cadre de la mobilisation d'un partenariat adapté aux besoins des personnes suivies : l'identification du réseau, son développement, son animation et l'orientation du public, les coopérations partenariales du SPIP devant par ailleurs faire l'objet d'une démarche évaluative.

a. Identifier et développer un réseau partenarial spécialisé et adapté

D'une manière générale, le réseau partenarial doit permettre de :

- favoriser l'accès des personnes prises en charge à leurs droits : hébergement, action sociale, insertion professionnelle, éducation, santé, etc. ;
- répondre aux besoins d'accompagnement pour une sortie de délinquance ;

Plus spécifiquement, une attention doit être portée au partenariat susceptible d'intervenir sur :

- l'insertion professionnelle (formation, emploi)-e
- ~~l'insertion sociale (le logement et l'hébergement)~~ (formation, emploi, logement) ;
- les addictions ;
- les soins et la santé mentale ;

Commentaire [DPSPiP_RE202]:
Modifié en séance 30/11/16 suite à amendement

- les problèmes familiaux, notamment la médiation, qui est une autre voie pour le règlement des conflits comme les ruptures (séparations et divorces), ou ceux relatifs à la parentalité ;
- les violences conjugales et sexuelles ;
- les loisirs (sports, culture,...) ;
- la citoyenneté, notamment par le biais de l'intégration à la vie associative (l'intégration à ces dispositifs pouvant permettre le développement d'opportunités de sortie de réseau délinquant ou d'identification positive aux valeurs de la société).

Au sein de chaque service, l'identification du réseau partenarial existant constitue la première étape sur laquelle se fonde la construction des relations avec les intervenants de droit commun. Elle induit que les particularités du territoire soient connues et prises en compte par le SPIP, au-delà des partenariats institutionnels qui sont établis au niveau national et qu'il s'agit de décliner. En effet, certains domaines d'intervention sont plus ou moins investis sur le département, en fonction des orientations prises en matière de politiques publiques.

En pratique

➤ Concernant l'identification du réseau :

Il est primordial de cibler les besoins des personnes suivies comme ligne directrice de la construction du réseau. L'identification du partenariat qui sera le plus adapté découle de l'évaluation des besoins des personnes suivies.

Un état de lieux du partenariat existant doit être établi, comme préalable nécessaire au développement des relations avec des structures institutionnelles ou associatives qui n'auraient pas été de prime abord identifiées ou investies.

L'identification du partenariat qui sera le plus adapté relève de la compétence du DFSPPI. Elle doit être intégrée à l'élaboration et à la déclinaison de la politique de service. Il est cependant nécessaire que l'équipe d'encadrement associe les professionnels du SPIP, notamment :

- les CPIP pour l'expertise qu'ils développent dans la connaissance du public qu'ils accompagnent
- le psychologue, l'ASS et le coordinateur culturel pour leur expertise dans leurs champs de compétences respectifs.

➤ Concernant son développement :

Le DFSPPI doit produire à intervalles réguliers un diagnostic des principaux besoins des publics confiés, les faire connaître aux autorités compétentes, dont le préfet et le président du conseil départemental, afin d'obtenir leurs concours.

Il doit s'attacher à prendre sa place dans les instances départementales et locales, participant à la mise en œuvre des politiques publiques interministérielles d'insertion (accès aux droits), de prévention de la délinquance (notamment auprès de jeunes, prévention des violences faites aux femmes et des violences intrafamiliales, tranquillité publique, etc...), au sein desquelles il doit être en mesure de présenter une analyse de son activité.

b. Animer un réseau partenarial spécialisé et adapté

Au-delà de l'identification et du développement du partenariat, le SPIP doit favoriser la pérennité du réseau instauré. L'encadrement ainsi que les personnels du SPIP doivent faire vivre les relations instituées avec les structures partenaires, mais également s'assurer de la possibilité pour ces dernières de poursuivre leurs actions.

Il s'agit dès lors de formaliser le lien avec les partenaires, ce qui permet de clarifier les rôles de chacun, d'afficher des objectifs communs et d'inscrire les relations de travail dans la durée.

Par ailleurs, il appartient au SPIP de faire vivre les conventions établies en entretenant des liens formels (réunions régulières, bilan d'étapes) et informels. Au-delà du rôle de l'encadrement, la pluridisciplinarité au sein des SPIP est un élément facilitateur de la coopération partenariale. A ce titre, la généralisation des coordinateurs culturels, des psychologues, des assistants de service social est une réelle plus-value. Ils apportent :

- une compétence technique dans leur domaine pour la sollicitation du partenaire ad hoc,
- une communication facilitée avec les partenaires.

Enfin, la pérennité de la constitution d'un réseau partenarial passe également par le nécessaire soutien financier de la part du SPIP ou des institutions en charge du développement des politiques publiques. Afin de s'en assurer, il est notamment essentiel que l'encadrement du SPIP dispose d'une bonne connaissance des modalités de co-financement et des procédures à mettre en œuvre afin de les obtenir.

En pratique

- Le SPIP anime et inscrit dans la durée le travail partenarial, institutionnel et associatif adapté aux besoins des personnes placées sous main de justice.
 - ↳ Exemple : il formalise ses relations avec ses partenaires par le biais de conventions ou de protocoles et il s'assure de leur suivi. Il met notamment en œuvre des réunions régulières et s'assure de la mise à jour des conventions.
- Une parfaite maîtrise des politiques publiques, des dispositifs et de leur déclinaison locale est indispensable.
 - ↳ Exemple : le DFSPIP doit connaître les financements qui peuvent être mobilisés, ainsi que la manière de les mobiliser afin de permettre la poursuite de l'action des associations.
- Afin d'entretenir une connaissance réciproque et de soutenir une coopération concrète, le directeur du SPIP propose des rencontres avec les partenaires principaux et les personnels du service.
 - ↳ Exemple : participer à des réunions de synthèse sur des situations individuelles, organiser des points téléphoniques réguliers...

- Les différents professionnels sont impliqués dans l'animation du réseau.
 - ↳ Exemple : Outre le CPIP, l'assistant de service social, le psychologue ou le coordinateur culturel jouent, chacun dans leurs champs d'action respectifs, un rôle essentiel, tant au regard de leur expertise technique que pour la communication avec les partenaires.
 - ↳ Exemple : le professionnel du SPIP peut travailler en collaboration avec les partenaires présents sur les lieux de permanence délocalisées.
- Un annuaire du partenariat accessible par tous les moyens (version papier, serveur informatique...) au sein du service doit être créé et régulièrement mis à jour. Le personnel administratif est associé à l'élaboration et la mise à jour de cet annuaire.
 - ↳ Exemple : désigner des référents partenariat dans chaque antenne qui assurent notamment la mise à jour de cet annuaire.

c. Orienter la personne suivie vers un partenaire

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de suivi, et au regard de l'évaluation effectuée, il est fondamental d'orienter la personne suivie vers le partenaire le plus adapté. Cette démarche d'orientation doit intervenir aussi bien en milieu fermé qu'en milieu ouvert.

Elle relève en premier lieu du CPIP, mais elle peut être accompagnée par d'autres professionnels, en particulier l'assistant de service social et le psychologue.

L'orientation partenariale ne doit en aucun cas constituer une démarche « passive » qui consisterait à communiquer à la personne suivie les coordonnées du partenaire. Le professionnel doit s'impliquer activement dans l'orientation de la personne.

En pratique

Le CPIP peut notamment :

- effectuer un travail de liaison avec les partenaires associatifs ou institutionnels
 - ↳ Exemple : le CPIP ~~ne doit pas se contenter de transmettre~~ une fiche de liaison. Un contact avec, mais il doit également contacter la structure peut également être nécessaire pour s'assurer que la personne suivie a été reçue et que le profil de la PPSMJ rentre bien dans les cas pris en charge.
- prendre attache avec les partenaires en milieu fermé en échangeant dans le cadre d'instances pluridisciplinaires ou de manière duale
- appuyer la personne suivie auprès des partenaires
- prendre rendez-vous en présence de la personne suivie

L'assistant de service social ou le psychologue peut :

- accompagner et conseiller le CPIP dans le choix du partenaire le plus adapté à la PPSMJ.
- Mettre en relation la personne prise en charge avec le partenaire

Commentaire [DP SPIP203]:
Proposition d'amendement de l'UFAP : « le CPIP ~~ne doit pas se contenter de~~ transmettre une fiche de liaison, ~~mais il doit également contacter~~ la structure ~~pour s'assurer qu'elle a été reçue~~ et que le profil de la PPSMJ rentre bien dans les cas pris en charge.
Réponse : reformulation de l'amendement pour le prendre en compte

Commentaire [DP SPIP_RE204]:
Ok vu en séance 30/11/16

d. Evaluer le réseau partenarial

Dès lors que le réseau partenarial est structuré en fonction des besoins des personnes suivies, qu'il est formalisé et qu'il fait l'objet d'un suivi, il est nécessaire de procéder de manière régulière à son évaluation (évaluation de l'action à proprement parler, de l'impact du travail du partenaire vis-à-vis du public et de l'utilisation des financements alloués).

L'évaluation est conduite par l'encadrement du SPIP, en associant le personnel en charge de l'accompagnement. Elle a vocation à fonder les orientations ultérieures de la politique de service en la matière.

En pratique

- L'encadrement du SPIP doit s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des procédures d'évaluation :
 - ↳ Exemple : il doit notamment suivre les bilans transmis par les partenaires et confronter les éléments exposés à l'appréciation des CPIP dans le cadre du travail partenarial.
- L'encadrement du SPIP doit veiller au respect du contenu des conventions et/ou protocoles
 - ↳ Exemple : il doit s'assurer que les objectifs fixés ont été respectés. C'est en fonction de cette analyse qu'il est ou non procédé au renouvellement des conventions ou protocoles avec les partenaires.
- L'encadrement du SPIP doit veiller à la bonne utilisation des crédits d'intervention du SPIP ainsi que des co-financements obtenus.
 - ↳ Exemple : il peut mettre en place un tableau de suivi budgétaire des crédits d'interventions affectés en milieu fermé en croisant les données avec la participation aux activités.
- Le coordonnateur culturel peut mettre en œuvre un travail d'évaluation des activités proposées
 - ↳ Exemple : outre le fait d'assister à certaines activités en milieu fermé, il peut mettre en œuvre des questionnaires de satisfaction à destination des personnes suivies.

22.1.1.23.1.1.2 Mobiliser l'entourage relationnel ou familial ou d'autres ressources de soutien

Il convient de prendre appui sur les personnes ressources repérées, membres de l'entourage relationnel ou familial. L'objectif et les modalités de ces contacts font l'objet d'un échange avec la personne accompagnée.

Lorsqu'elle est bien encadrée par le professionnel, l'implication d'une personne significative (ex. : conjointe, membre de la famille, ami) peut augmenter la motivation au changement des justiciables. Selon principes de l'approche motivationnelle, un justiciable peut être rencontrée deux ou trois fois au cours de la première année du suivi en compagnie d'une personne significative. Celle-ci participe activement aux

entretiens. L'accent est alors mis sur la nécessité pour le justiciable et la personne significative de collaborer pour en arriver à régler un certain nombre de problèmes.

Trois buts sont poursuivis par cette méthode, à savoir : a) l'établissement d'une relation de collaboration entre le justiciable, la personne significative et le professionnel; b) la prise de conscience par la personne significative de l'étendue et de la sévérité des difficultés vécues et; c) le renforcement du rôle de la personne significative dans la modification des habitudes ou du style de vie du justiciable.

L'entretien motivationnel cherche à faire ressortir les aspects positifs de la relation amicale, conjugale ou familiale et à explorer comment les deux personnes peuvent travailler ensemble. Voilà pourquoi, durant l'entretien, le professionnel ne devrait pas permettre au justiciable et à la personne significative de passer du temps à se dénigrer, se plaindre ou à critiquer l'autre.

En pratique

- Le professionnel du SPIP peut rencontrer une ou des personnes ressources constituant un soutien au changement. Toutefois, cette rencontre ne peut se faire qu'avec l'accord de la personne suivie par le SPIP, toute contrainte en la matière étant contre-productive.
- Pour les personnes ne disposant pas de ressources positives dans l'entourage, l'encadrement du SPIP travaille, en collaboration avec son équipe, pour créer ces ressources de soutien.
 - ↳ Exemple : Développer des dispositifs spécifiques pour renforcer le capital social des personnes les plus isolées en milieu ouvert, tels les cercles de soutien et de responsabilité, des accompagnements associatifs, etc.

22.1.23.1.2 Développer les capacités et compétences cognitives (concernant la pensée, la réflexion) et comportementales (concernant la façon d'agir)

Fondements théoriques et références

Les recherches issues du **mouvement du What Works ?** montrent que, pour être efficace, le suivi doit se concentrer sur les besoins des personnes en lien avec l'infraction. Parmi les sept principaux domaines d'intervention figurent les attitudes et croyances approuvant le comportement délinquant, mais également des traits de fonctionnement comme la faible maîtrise de soi, l'agressivité ou le peu de résistance à la frustration. A partir de ces résultats, des programmes intégrant des techniques éducatives et cognitivo-comportementales sont élaborés et mis en place⁶⁷. Les professionnels de la probation sont invités à travailler autour d'une « autorisation » que la personne s'est donnée en commettant une infraction, en repérant avec elle les représentations, croyances, justifications (aspect cognitif : façon de penser, façon de raisonner) qui l'ont favorisé (ex : le sentiment qu'il ne s'agit pas d'un acte grave, que la victime le souhaitait, etc). Ils travaillent également au renforcement⁶⁸, par l'apprentissage, de leurs capacités pour apprendre à « faire autrement » (aspect comportemental).

⁶⁷ Thigpen, M.L., Beauclair, T.J., Keiser, G.M., Guevara, M. et Mestad, R. (2007). Cognitive-behavioral treatment- A Review and Discussion for Corrections Professionals. Washington: U.S. Department of Justice.

⁶⁸ Widahl, E. J., Garland, B. Culhane, S. E., and McCarty, W.P. (2011). Utilizing Behavioral Interventions to Improve Supervision Outcomes in Community-Based Corrections. Criminal Justice and Behavior, 38 (4)

Loin de rejeter le lien entre façon de penser, façon de raisonner, et façon d’agir, les tenants des **recherches relatives à la désistance** montrent que le renforcement du « capital humain » est complémentaire à celui de l’insertion : les opportunités d’insertion ou d’intégration peuvent être mises à mal si la personne manque de capacités ou de compétences personnelles.

Les recherches relatives aux **pratiques correctionnelles fondamentales** mettent quant à elle en exergue la nécessité pour les personnels de probation d’être formés et d’appliquer des méthodes de résolution de problèmes et des interventions cognitives et comportementales.

Le développement du « capital humain » de la personne, c’est-à-dire de ses compétences et capacités personnelles, s’exerce au moyen d’interventions visant à diminuer les facteurs de risque et/ou à renforcer les facteurs de protection.

En effet, il existe une interaction entre les façons de penser et de raisonner, et les façons d’agir.

↳ Exemple : penser que « recourir à la force lorsque l’on se sent attaqué est légitime », contribue au passage à l’acte délictueux.

Le travail avec la personne sur ses représentations, ses façons de penser ou de raisonner, ses croyances ou convictions est donc nécessaire, car il contribue à l’accompagner dans son processus de sortie de délinquance⁶⁹.

Il s’agit d’interventions éducatives qui visent à favoriser, chez la personne, la réflexion, l’ouverture cognitive, la prise de conscience de ses façons de penser et de raisonner, et à lui permettre d’acquérir de nouveaux réflexes ou de nouvelles compétences. ~~par l’apprentissage.~~

De façon générale, les méthodes cognitives et comportementales peuvent être utilisées dans une perspective éducative. Elles sont cognitives parce qu’elles visent à faire prendre conscience aux personnes suivies de l’écart existant entre leurs pensées et la réalité. Elles sont comportementales en ce qu’elles recherchent une modification du comportement par l’apprentissage et non par l’exploration des causes profondes, comme en thérapie.

Il s’agit d’un travail à partir de questions ouvertes dans lequel le CPIP en charge de l’accompagnement a un rôle de guidance. Ce travail est mené en entretien individuel ou dans le cadre de l’animation d’un groupe.

Pour ces interventions, le CPIP bénéficie du soutien de l’encadrement du SPIP, mais également de celui du psychologue du service qui peut aider à leur conception, leur mise en œuvre, et leur analyse.

22.1.2.13.1.2.1 Travailler sur les représentations qui favorisent le comportement délinquant

Une « représentation » peut être considérée comme une conception que la personne a, à un moment donné, d’un sujet donné. Ce n’est pas une image figée mais au contraire en constante évolution notamment en fonction de son vécu, de son environnement. Ces représentations façonnent la manière d’appréhender les événements, et donc le comportement adopté en réponse à ces situations.

Certaines représentations font partie des facteurs de délinquance.

⁶⁹ Ross, R.R., E.A. Fabiano, et R.D. Ross (1986). Reasoning and rehabilitation: A handbook for teaching cognitive skills. Ottawa, Ontario: T3 Associates.

Commentaire [DP SPIP205]:

Proposition d’amendement de l’UFAP : « Il s’agit d’interventions éducatives qui visent à favoriser, chez la personne, la réflexion, l’ouverture cognitive, la prise de conscience de ses façons de penser et de raisonner, et à lui permettre d’acquérir de nouveaux réflexes ou de nouvelles compétences ~~par l’apprentissage.~~ »
Réponse : Rejet de la suppression car les méthodes décrites s’appuient bien sur l’apprentissage comme moyen d’aider la personne à modifier ses façons de penser ou ses comportements (mise en situation et répétition de pensée et comportements alternatifs)

Commentaire [DPSPIP_RE206]:

OK vu en séance 30/11/16

- ↳ Exemples : les représentations de genre (la façon dont sont envisagés les rôles et rapports hommes/femmes, les rapports de couple, la façon de se voir en tant qu'homme, ou de projeter ses attentes vis-à-vis de son conjoint) jouent un rôle dans la répétition d'actes de violence conjugale.
- ↳ Exemple : des représentations peuvent également intervenir dans l'agression sexuelle (« C'était de l'éducation sexuelle », « l'enfant n'a pas souffert », « c'était de toute façon une débauchée »), la violence (« Ce gars-là était un vrai crétin, il a eu ce qu'il méritait », « c'était une manière de me faire respecter »), le vol (« c'est une manière comme une autre de gagner sa vie », « de toute façon, l'arme n'était pas chargée »).

Dès lors, trois axes de travail peuvent être investis :

- Le travail sur les représentations, de manière générale ;
- Le travail éducatif sur la loi, l'interdit et l'autorité ;
- Le travail éducatif sur le rapport à l'autre, à la victime.

✓ 1^{er} axe : Le travail sur les représentations en général

Le CPIP travaille à partir de questions ouvertes et guidantes pour évoquer les représentations, amener la personne à faire le lien avec son infraction, et à réévaluer son point de vue. Il s'agit d'un travail de réflexion et de déconstruction des représentations⁷⁰.

En pratique

- **Le travail consiste à évoquer avec la personne ses représentations sur un sujet donné.**
 - ↳ Exemple : pour vous « être un homme », « être un bon père », « être un bon conducteur », « être citoyen », « être loyal dans un groupe », c'est...
- **Il s'agit ensuite d'instaurer, sans confrontations, d'autres points de vue**, de chercher à faire prendre conscience à la personne suivie de la relativité de sa façon de penser : il ne s'agit pas de la vérité objective, mais de sa perception.
 - ↳ Exemple : « un homme doit montrer qu'il est fort, il ne doit pas montrer sa sensibilité ».

Dans un groupe, le point de vue des autres participants peut aider la personne à faire ce travail.
 Dans le cadre d'un entretien individuel le CPIP :

 - invite la personne à envisager d'autres hypothèses,
 - ↳ Exemple : « vous indiquez que votre femme prend soin d'elle en ce moment et vous pensez que c'est parce qu'elle vous trompe. Pourquoi selon vous une femme peut-elle avoir envie de prendre soin d'elle de façon générale ? »
 - invite la personne à se mettre à la place de personnes ayant d'autres points de vue,
 - ↳ Exemple : « vous pensez que la police ne sert à rien. Que disent les personnes qui au contraire demandent une présence plus importante de la police dans certains quartiers ? »
 - s'aide de supports évoquant d'autres expériences ou point de vue.

⁷⁰ Henning, K.R. et Frueh, B.C. (1996). Cognitive-Behavioral Treatment of Incarcerated Offenders : An Evaluation of the Vermont Department of Corrections' Cognitive Self-Change Program. *Criminal Justice and Behavior*, 23,4 523-541.

- ↳ Exemple : article de presse, témoignages, images de campagne de prévention de la violence routière, de la violence conjugale, supports vidéo, etc.

➤ **L'objectif est également de faire le lien entre la façon de penser, les émotions, les passages à l'acte et leurs conséquences.**

- ↳ Exemple : « *quand vous pensez que votre femme qui s'habille « sexy » ne vous respecte pas, que ressentez-vous ? Quand vous pensez que le contrôle de police est abusif, que ressentez-vous ? Une fois que vous avez passé à l'acte, qu'arrive-t-il ?* ».

✓ **2^{ème} axe : Le travail éducatif sur la loi, l'interdit, l'autorité**

Il s'agit d'un travail de réflexion avec la personne suivie autour de son rapport à la loi, aux normes et aux limites.

En pratique

- Le CPIP en charge de l'accompagnement interroge la personne, en rapport avec l'acte commis, sur ce qu'elle sait de ce que dit la loi. Il propose de compléter par une information compréhensible et concise. Il s'assure que la personne a bien compris.

- ↳ Exemple : « *vous dites que la loi interdit la violence physique, c'est exact. Est-ce que vous permettez que je complète ?* ».

- Il questionne et échange avec la personne, au moyen de supports si besoin, sur ce qu'elle comprend de l'interdiction posée par la société (pourquoi, selon elle, l'acte pour lequel elle a été condamnée est interdit). L'objectif plus général est de partir des représentations que la personne a de la loi, de la justice, de l'autorité, et de chercher à introduire une discussion sur leurs fonctions positives.

- ↳ Exemple : Les fonctions régulatrice ou protectrice de la loi peuvent être travaillées à travers des expériences que la personne a vécues ou qui concernent ses proches. L'objectif, est de chercher un déplacement de la personne (elle n'a pas été, à travers cette expérience, « victime » de la loi, la justice ou la police) pouvant l'amener à reconsidérer son point de vue. Il s'agit aussi de replacer la personne dans une posture de citoyenneté, ayant des devoirs, mais aussi des droits.

Pour travailler le rapport à la loi, le support pédagogique que constitue le jeu « Le qu'en dit-on »⁷¹ peut utilement être exploité.

✓ **3^{ème} axe : Travail éducatif sur le rapport à l'autre, la victime**

⁷¹ Le jeu "Le qu'en dit-on?" explore le champ des représentations et des attitudes sur le thème du lien à l'autre et à la loi. Il s'utilise en groupe comme support d'expression ou peut servir de médiation dans un travail individuel. Ses objectifs sont de pouvoir accéder aux représentations sur le thème du rapport à l'autre et à la loi et pouvoir les confronter (par exemple à celle du groupe) et ainsi à les relativiser.

Il s'agit d'un travail de réflexion avec la personne sur ce qui s'est joué avec l'autre : conscience de l'autre et des conséquences de son comportement sur autrui.

En pratique

Le travail éducatif sur le rapport à l'autre, à la victime, consiste à :

Poser des questions ouvertes pour inviter la personne accompagnée à s'imaginer à la place de la victime. Il s'agit pour le CPIP d'inviter la personne condamnée à envisager un autre point de vue, de lui proposer de penser le ressenti de l'autre, d'envisager les choses du point de vue d'autrui (travail de déplacement).

↳ Exemples : « *Imaginez-vous à la place de la victime. Qu'auriez-vous ressenti ? Comment auriez-vous réagi ? Quelles auraient été pour vous les conséquences du délit ?* »

- Faire le récit du déroulement de l'infraction, mais du point de vue de la victime,
- Utiliser des témoignages de victimes.
 - ↳ Questionner la personne suivie sur son rapport à l'autre en général (ne pas écouter l'autre, interpréter l'attitude de l'autre, ce qu'il a voulu dire, ce qu'il a pensé, etc).
- Le CPIP évite toute posture culpabilisante et d'affrontement susceptible de renforcer les résistances.

22.1.2.23.1.2.2 Travailler sur les schémas de pensée : la restructuration cognitive

La restructuration cognitive consiste à identifier les pensées automatiques négatives qui éloignent de la réalité, entraînent certaines émotions et certains comportements, en l'occurrence le passage à l'acte délinquant⁷².

Besoin d'intervention	Attitudes qui « autorisent » ou justifient l'infraction commise. Les « attitudes » sont définies comme des convictions, sentiments ou comportements.
Théorisation	Aaron BECK ⁷³ <ul style="list-style-type: none"> ✓ La personne agit en fonction des situations telles qu'elle les perçoit et les interprète. ✓ L'esprit est fréquemment occupé par des pensées automatiques qui déterminent l'émotion et le comportement. Elles sont si brèves et si vite remplacées par des émotions que l'on peut très bien ne pas les remarquer. ✓ L'esprit est également occupé par des réflexions ou discours intérieurs qui permettent de réguler les pensées automatiques ou émotions. Certains discours intérieurs modifient la perception que l'on a (distorsions cognitives) : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Catégoriser à l'extrême (ex. : clivages et étiquetage), ➤ Avoir une mémoire sélective (percevoir une situation sous un angle

⁷² Tafrate, R.C. et Mitchell, D. (2014). Forensic CBT: A Handbook for Clinical Practice. New York: Wiley.

⁷³ Beck, A.T., Freeman, A., et coll, (1990). Cognitive therapy of personality disorders. New York: Guilford.

	<p>bien particulier),</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Avoir une tendance à interpréter les pensées ou intentions de l'autre, ➤ Avoir une tendance à dramatiser (faire d'un élément désagréable mais banal quelque chose de cauchemardesque).
Intervention	Restructuration cognitive : capacité à identifier ses pensées automatiques, ses discours intérieurs problématiques, et à les réévaluer.

En pratique

Description de la méthode	<p>✓ Déroulé de l'exercice :</p> <p>1/ Analyse fonctionnelle : à partir d'un évènement de vie, faire l'analyse des liens entre les situations, les représentations, les émotions et les comportements qui posent problème :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La situation : <i>que s'est-il passé ?</i> ➤ Les pensées : <i>à quoi avez-vous pensé ?</i> ➤ Les émotions : <i>qu'avez-vous ressenti ?</i> ➤ Le comportement : <i>qu'avez-vous fait ?</i> ➤ Les conséquences extérieures : <i>que s'est-il passé par la suite ?</i> ➤ Les conséquences intérieures : <i>comment vous êtes-vous senti par la suite ?</i> <p>2/ Pensées automatiques et leurs conséquences : mettre en lumière les conséquences des convictions sans porter de jugement (A quoi elles peuvent mener).</p> <p>3/ Pensées automatiques à l'épreuve des faits : Evaluer les convictions à l'épreuve des faits ; Amener la personne à prendre conscience que ses pensées automatiques ne correspondent pas forcément au réel ; Vérifier la validité de ces pensées automatiques à l'aide de mise en pratique (efforts pour réagir autrement dans son quotidien et observer ce qu'il se passe).</p> <p>✓ Entretien semi structuré selon un ordre du jour défini en début de rencontre ; Pas de confrontation aux représentations de la personne mais travail de prise de conscience progressive par un jeu de questions ouvertes et guidantes ; Récapitulations fréquentes ; Un résumé est sollicité par le CPIP en fin de séance, ce résumé est discuté.</p>
---------------------------	---

22.1.2.33.1.2.3 Travailler sur les habiletés relationnelles

On peut définir les « habiletés sociales » en fonction de trois grandes dimensions de la communication humaine: 1) les aspects non verbaux (ex. : le contact visuel, l'expression faciale, la posture, les gestes, la force et le ton de la voix, la pause ou la vitesse du langage, la durée des réponses ou encore l'aisance du langage) ; 2) le contenu du langage ou de la conversation (ex. : demander quelque chose, remercier, complimenter, dire non, avoir un échange, réagir efficacement aux critiques) ; et 3) la réciprocité dans les échanges (ex. : donner, encourager, initier, arrêter ou maintenir une conversation).

Auprès des personnes placées sous main de justice, l'intervention doit inclure également une approche « pro-sociale » centrée sur la responsabilité envers autrui et la société. Cela implique qu'un accent soit mis sur le

développement de l'empathie, une sensibilisation à la réalité des victimes et le développement d'attitudes soucieuses de la sécurité d'autrui. Cela inclut aussi l'apprentissage d'attitudes et habiletés permettant d'assumer ses responsabilités ou de se préoccuper du bien-être d'autrui⁷⁴.

Les interventions visant à soutenir les habiletés sociales et habiletés de communication ont régulièrement fait la preuve de leur efficacité en termes de réduction de la récidive et réinsertion sociale⁷⁵.

Cet axe d'intervention consiste, par l'apprentissage, à travailler avec la personne à :

- Réguler sa colère
- Mieux communiquer.

✓ Réguler sa colère

Il s'agit d'aider la personne à développer sa capacité à gérer sa colère⁷⁶, à maîtriser ses réactions lorsqu'elle survient. Cette méthode a fait l'objet de plusieurs évaluations qui ont attesté son efficacité⁷⁷

Besoin d'intervention	Agressivité
Théorisation	La colère est un état émotionnel d'intensité variable allant de la contrariété passagère à la rage (Charles Spielberger ⁷⁸). Ce n'est pas la colère en elle-même qui constitue le problème, mais la façon d'y réagir. La colère n'est ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour qu'il y ait violence, mais elle peut constituer un facteur de risque de récidive.
Intervention	Régulation de la colère : il s'agit d'aider la personne à développer sa capacité à gérer sa colère, à maîtriser ses réactions face à la colère.

En pratique

Description de la méthode	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sensibilisation à l'intérêt de la maîtrise de la colère et à la possibilité de faire : ➤ Echange à partir de questions ouvertes sur la colère : Objectif : chercher à faire prendre conscience que la colère peut être
---------------------------	---

⁷⁴ À titre d'exemple, on peut évoquer le programme Aggression Replacement Training implantée aux États-Unis par le National Institute of Corrections dans les services pénitentiaires pour adultes. Il s'appuie sur l'hypothèse voulant que les PPSMJ aient des difficultés dans ce domaine et que celles-ci soient en lien avec leurs comportements délinquants. A minima, dix habiletés sociales (cinq plutôt cognitives et cinq plutôt affectives) sont exercées, soit : faire un compliment, identifier et comprendre les sentiments d'autrui, se préparer à des discussions difficiles, faire face à la colère d'autrui, éviter les bagarres, aider les autres, faire face à des accusations, faire face à la pression du groupe, exprimer ses émotions et réagir adéquatement à un échec.

⁷⁵ Lipsey, M. W., & Cullen, F. T. (2007). The effectiveness of correctional rehabilitation: A review of systematic reviews. *Annual Review of Law and Social Science*, 3, 279–320.

⁷⁶ Howells, K. et al. (2005). Brief anger management programs with offenders: Outcomes and predictors of change. *The Journal of Forensic Psychiatry & Psychology*, 16, 2, 296-311.

⁷⁷ Beck, R., & Fernandez, E. (1998). Cognitive-behavioural therapy in the treatment of anger: A meta-analysis. *Cognitive Therapy and Research*, 22, 63–74.

DiGiuseppe, R., & Tafrate, R. (2003). Anger treatment for adults: A meta-analytic review. *Psychotherapy*, 28, 70–84.

⁷⁸ Spielberger, C., Reheiser, E., Sydeman, S. (1995).

Measuring the experience, expression, and control of anger *Issues. Issues in comprehensive pediatric nursing*, 18, 207–232.

	<p>défavorable (entraîner une réaction impulsive, amener à « se décharger », à faire impression sur les autres...), mais peut aussi être une bonne chose (un signe que quelque chose ne va pas, de tensions qu'il faut exprimer, de sentiments négatifs qu'il faut communiquer...); que la colère ne conduit pas nécessairement à la violence et que si l'on parvient à l'exprimer de façon constructive elle peut devenir une force qui engendre des résultats positifs ou bénéfiques.</p> <p><i>Qu'est-ce que la colère pour vous ?</i> <i>Quand la colère est-elle une bonne chose ?</i> <i>Quand la colère peut-elle vous être défavorable ?</i> <i>La colère conduit-elle toujours à la violence ?</i></p> <p>➤ Echange à partir de questions ouvertes pour identifier la colère : Objectifs : chercher à faire prendre conscience des éléments qui provoquent la colère (ce ne sont pas « que les autres » qui mettent en colère ; parfois ce sont les perceptions ou interprétations portant sur un fait – pensées automatiques qui amènent à porter des jugements négatifs, à devancer les réactions des autres et à réagir de façon excessive – et non le fait en soi qui perturbent) ; chercher à apprendre à reconnaître la montée de colère.</p> <p><i>Qu'est ce qui provoque en vous de la colère ? Si ce ne sont pas les autres qui vous irritent alors, comment vous mettez vous en colère ?</i> <i>Que se passe-t-il quand vous vous emportez ? qu'est ce qui se produit dans votre corps ?</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Apprentissage de la maîtrise de la colère <ul style="list-style-type: none"> ➤ Apprendre à reconnaître les éléments déclencheurs de sa colère et à planifier sa réaction ➤ Apprendre à éviter les passages à l'acte lorsqu'on est en colère <ul style="list-style-type: none"> ○ Pause : se retirer d'une situation pour se donner le temps de se calmer et de réfléchir ; chercher des éléments qui aident à se calmer ○ Respiration profonde : chercher à se relaxer ○ Discours intérieur : chercher à se calmer en se parlant intérieurement ○ Déplacement de son centre d'attention : s'intéresser à autre chose pour réduire son niveau de colère ✓ Parler de sa colère : prendre conscience du fait que la colère est un signe que quelque chose ne va pas et qu'il faut pouvoir le régler autrement.
--	---

✓ Mieux communiquer

Il s'agit de travailler l'apprentissage de capacités facilitant la communication et l'entrée en relation, s'agissant notamment de développer des aptitudes de gestion de conflits, de négociation, de modes d'expression non-violents.

En pratique

- Le CPIP travaille, à partir de questions ouvertes, à la sensibilisation aux habiletés suivantes : savoir écouter activement les autres, poser des questions, comprendre les sentiments d'autrui, formuler une critique, s'excuser, négocier.
 - ↳ *Quand est-il nécessaire de... (Ex : savoir écouter les autres, savoir formuler une critique, etc.) ?*
 - ↳ *Pourquoi est-ce important ?*
 - ↳ *Qu'est ce qui peut nous empêcher de... ?*
 - ↳ *Quelles sont les conséquences de la difficulté à... ?*
 - ↳ *Comment faire ?*
- Il peut aussi proposer des jeux de rôle durant lesquels des situations problématiques sont reproduites et jouées, les actions et réactions de la personne placée sous main de justice étant discutées après coup.

d. Travailler sur l'identification des situations à risque et les stratégies d'évitement

La « prévention de la rechute » est un modèle d'intervention qui a d'abord trouvé son champ d'application dans le domaine du traitement des dépendances⁷⁹. Modifié et progressivement adapté à la prise en charge des personnes présentant des « comportements délinquants »⁸⁰, ce modèle repose aujourd'hui sur une stratégie générale d'autorégulation ou d'autocontrôle, appliquée dans le cadre de la prévention de la récidive.

Pour éviter tout nouveau déclenchement du processus ayant mené à l'acte illégal, ce modèle d'intervention préconise d'enseigner à la personne les différentes possibilités d'anticiper et de prévenir le passage à l'acte. Les professionnels sont dans cet objectif invités à se référer à une chaîne de préambules, c'est-à-dire d'événements extérieurs et de réactions subjectives. En offrant une vue d'ensemble du passage à l'acte, cette chaîne aide à repérer à chacune des étapes, les actions susceptibles de le prévenir.

Selon le modèle de la prévention de la récidive, le passage à l'acte délinquant comporte un préambule qui se situe non seulement dans le passé lointain (ex. : éducation ou stress), mais aussi dans le passé proche (ex. : dans les heures et les jours précédant le délit). Pourtant, de nombreuses personnes condamnées ne le conçoivent pas ainsi : elles se décrivent comme soudainement prises par une impulsion irrésistible ou ne se rappellent pas la façon dont cela a pu leur arriver.

Cette approche préconise une intervention auprès des personnes concernées, visant à faciliter leur prise de conscience des différents signaux d'alarme qui sont d'ordre comportemental (ce qu'elles font), affectif (ce qu'elles ressentent) ou cognitif (ce qu'elles se disent). Le processus de responsabilisation, qui s'inscrit dans la durée, leur permet dès lors d'apprendre non seulement à reconnaître ces signaux mais également à y réagir efficacement. C'est de cette manière que des responsabilités leur sont restituées : elles peuvent en effet

⁷⁹ Marlatt, G.A. & Donovan, D.M., 2008. Prévention de la rechute : stratégies de maintien en thérapie des conduites addictives, Chêne-Bourg : Médecine et Hygiène.

⁸⁰ Dowden, C., Antonowicz, D. & Andrews, D.A., 2003. "The Effectiveness of Relapse Prevention with Offenders: A Meta-Analysis", *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 47, 5, 516-528.

reconnaître le processus qui les a conduit au comportement délictueux, apprendre à repérer les signaux d'alarme et tenter de maîtriser la situation⁸¹.

En pratique

- Le CPIP invite la personne à faire le récit détaillé de son passage à l'acte en identifiant :
 - ↳ le contexte général (contexte de vie général ; ex : chômage, séparation...)
 - ↳ le contexte particulier (ce jour-là, l'instant précisément) ;
 - ↳ les pensées et émotions présentes avant et pendant les faits commis.

L'objectif est, pour la personne suivie, de pouvoir identifier les situations à risque.

- Le CPIP s'efforce de faire réfléchir la personne sur des stratégies qu'elle peut mettre en place pour éviter de telles situations : trouver des manières d'éviter l'enchaînement ayant conduit au passage à l'acte et développer des stratégies alternatives. Il peut s'agir :
 - ↳ de stratégies de comportement (évitement, compensation...)
 - ↳ ou de stratégies cognitives (parler à voix haute, envisager les conséquences...).
- Le CPIP peut s'aider d'un support visuel (Cf. les supports proposés en annexes « *mes enchaînements à risque* »).

⁸¹ Pithers, W. D., K. M. Kashima, G. F. Cumming, et L. S. Beal. (1988). Relapse Prevention: A Method of Enhancing Maintenance of Change in Sex Offenders. In *Treating Child Sex Offenders and Victims*, A. C. Salter (éd.), p. 131-170. Newbury Park (Calif.): Sage Publications. Prigrove, P. A relapse prevention approach to reducing aggressive behavior. In: *Serious Violent Offenders: Sentencing, Psychiatry and Law Reform*.

Les méthodes de mise en œuvre des interventions

(Motivation au changement, Développement des opportunités sociales, Développement des capacités et compétences cognitives et comportementales)

Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire

<i>Les personnels du SPIP</i>	<i>La mise en œuvre des préconisations s'agissant des méthodes de mise en œuvre des interventions</i>
Le DFSPIP	<p>➤ Dans le cadre de l'élaboration du projet de service et de la conduite de la politique de service, en collaboration avec l'équipe du SPIP, le DFSPIP décline localement les préconisations concernant la motivation au changement, le développement des opportunités sociales et le développement des capacités et compétences cognitives et comportementales</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ <u>Il organise les conditions d'une appropriation de ces méthodes, notamment en évaluant les besoins en formation et en apportant une réponse à ces besoins</u> ○ <u>Il met en place les conditions d'une réflexion régulière dédiée à impulser et à parfaire l'utilisation de ces méthodes d'intervention notamment en instaurant des temps de réflexion sur les pratiques et des temps d'analyse des pratiques</u> ○ <u>Il instaure des lieux de formalisation des pratiques sur les prises en charges individuelles et collectives</u> ○ <u>Il instaure et développe les dispositifs collectifs appropriés (PPR, Parcours, etc.)</u> ○ <u>Il entreprend le développement de dispositifs nouveaux pour répondre à l'ensemble des besoins (Gestion de la colère, apprentissage de mode de communications adaptées, etc)</u> <p>➤ <u>A partir de la concertation menée avec l'ensemble de l'équipe par le(s) directeur(s) pénitentiaire(s) d'insertion et de probation, et à partir d'un état des lieux et des besoins spécifiques des personnes prises en charge par le service, une politique de service doit être définie afin de favoriser et développer un réseau partenarial riche et diversifié. Il représente le service auprès des partenaires institutionnels et associatifs</u></p> <p>Il organise les conditions d'une appropriation de ces méthodes, notamment en évaluant les besoins en formation et en apportant une réponse à ces besoins</p> <p>Il met en place les conditions d'une réflexion régulière dédiée à impulser et à parfaire l'utilisation de ces méthodes d'intervention notamment en instaurant</p>

Commentaire [DP SPIP207]:
Modifications suite aux échanges en multilatérales avec les OS

	<p>des temps de réflexion sur les pratiques et des temps d'analyse des pratiques</p> <p>Il instaure des lieux de formalisation des pratiques sur les prises en charges individuelles et collectives</p> <p>Il instaure et développe les dispositifs collectifs appropriés (PPR, Parcours, etc.)</p> <p>Il entreprend le développement de dispositifs nouveau pour répondre à l'ensemble des besoins (Gestion de la colère, apprentissage de mode de communications adaptées, etc.)</p> <p>Il analyse l'activité du service pour préparer, entretenir et faire évoluer les coopérations partenariales vers les besoins des publics</p> <p>Il anime une politique partenariale centrée sur les besoins des personnes</p> <p>Il représente le service auprès des partenaires institutionnels et associatifs</p>
Le DPIIP	<p>➤ Le DPIIP met en œuvre le projet de service et veille à l'application des déclinaisons locales des préconisations concernant les méthodes d'intervention</p> <ul style="list-style-type: none"> ↪ Il évalue et priorise les besoins thématiques dans le cadre des prises en charges individuelles et collectives ↪ Il anime la formalisation des pratiques ↪ Il prévoit la planification et l'organisation des dispositifs collectifs ↪ Il produit des notes d'analyse pour faire le bilan de l'activité du service en lien avec les méthodes d'intervention, notamment pour valoriser et faire connaître les bonnes pratiques, pour envisager leur pérennité et pour procéder à leur amélioration ↪ Il facilite la pluridisciplinarité en assurant l'intervention des personnels en fonction des besoins des personnes suivie ↪ Il met en place les lieux d'analyse des pratiques ↪ Il prévoit et anime des temps de réflexion sur les pratiques (par exemple lors des réunions de pôle à l'occasion de groupes de travail) sur les méthodes d'intervention et fait remonter au DFSPiP toute difficulté éventuelle ou besoin particulier ↪ Il fait remonter les besoins de formation de l'équipe, en lien avec les besoins des publics ↪ Il valide les rapports en lien les préconisations et la politique de service <p>➤ <u>Le DPIIP anime le réseau partenarial. En concertation avec l'équipe, il effectue un état des lieux des besoins en matière de partenariat, démarchage des partenaires, formalisation et des partenariats, évaluation des partenariats)</u></p>
Le CPIIP	<p>➤ Dans le cadre de l'accompagnement des PPSMJ en entretiens individuels et en groupe, le CPIIP travaille la motivation au changement, au développement des opportunités sociales et des</p>

Commentaire [DP SPiP208]:
 Modifications suite aux échanges en multilatérales avec les OS

	<p>capacités et des compétences cognitives et comportementales</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Il travaille avec l'entourage relationnel ou familial ou d'autres ressources de soutien ➤ Il contribue au développement et à l'animation du réseau partenarial favorise les liens avec le partenariat grâce à sa connaissance (connaissance (et sa proximité) des acteurs institutionnels et associatifs de son territoire d'intervention et des besoins identifiés des personnes placées sous main de justice du partenariat spécialisé et adapté, pratique de l'orientation partenariale) ➤ Il oriente les personnes accompagnées vers des partenaires adaptés
<p><u>Le surveillant du SPIP</u></p> <p><u>Le personnel de surveillance</u></p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le surveillant PSE applique les préconisations relatives aux méthodes d'intervention (posture motivationnelle) dans le cadre à l'occasion e des entretiens qu'il mène rencontres avec la personne suivie et, le cas échéant, avec son entourage, dans le cadre des missions qui lui sont confiées.
<p>L'assistant de service social</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'assistant de service social aide à la construction des interventions et à leur mise en œuvre par le CPIP, notamment celles visant le développement des opportunités sociales, en raison de ses compétences spécifiques et de son expertise en ce domaine ➤ Il exerce un appui technique, aux CPIP en charge de l'accompagnement, sur l'accès aux droits sociaux et aux dispositifs de droit commun ➤ Il rencontre la PPSMJ, sur demande du CPIP ou de l'encadrement du SPIP, et favorise par son action la résolution de problèmes identifiés pour le meilleur développement des opportunités sociales ➤ Il participe à la création, au développement et à l'animation du réseau partenarial, notamment au développement de dispositifs partenariaux spécifiques aux personnes placées sous-main de justice ➤ Il participe à la veille technique requise pour la connaissance, par le service, de la réglementation en matière d'action sociale et des dispositifs initiés par les politiques publiques
<p>Le psychologue</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le psychologue aide à la construction des interventions et à leur mise en, notamment celles visant la motivation au changement et le développement des capacités et compétences cognitives et comportementales, en mobilisant ses compétences spécifiques et son expertise dans ces domaines ➤ Il contribue à l'analyse de la pratique (dans le cadre d'échanges sur les pratiques, collectifs et individuels)
<p>Le coordinateur culturel</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Le coordinateur culturel participe à la création, au développement et à l'animation du réseau partenarial dans le domaine culturel ; il s'assure</u>

Commentaire [DP SPIP209]:
Modifications suite aux échanges en multilatérales avec les OS 30/11/16

Commentaire [DP SPIP210]:
Commentaire général de la CFDT : La CFDT s'oppose au § concernant « le Surveillant du SPIP », d'une part la nomination PSE est plus juste et d'autre part, les missions du Surveillant ne comportent pas « d'entretiens avec la personne suivie et, le cas échéant, avec son entourage ». Le surveillant veille au côté technique, le CPIP s'occupe des entretiens.
Demande d'amendement de la CFDT :
« Le Surveillant PSE veille aux côtés technique et logistique de la mesure PSE. »
Demande le retrait du paragraphe suivant «Le Surveillant PSE applique les préconisations relatives aux méthodes d'intervention (posture motivationnelle) dans le cadre des entretiens avec la personne suivie et, le cas échéant, avec son entourage. »
Proposition d'amendement DP SPIP :
-Nommer « le surveillant »
-Remplacer « entretiens » par « rencontres »
-Ajouter « dans le cadre des missions qui lui sont confiées »

Commentaire [DPSPIP_RE211]:
SNEPAP : préfère surveillant voir personnel de surveillance, idem pour l'UFAP.

Commentaire [DP SPIP212]:
Commentaire du Snepap : « L'écriture de l'intervention du coordinateur culturel est imprécise pour le SNEPAP-FSU. Il nous paraît nécessaire de circonscrire son intervention à la culture, champ pour lequel il a été recruté ». Réponse : Accord. Amendement de précision

de l'intégration et de l'accès des personnes placées sous-main de justice dans les dispositifs de droit commun, et développe, en cas de besoins particuliers, , notamment pour le développement des dispositifs partenariaux spécifiques aux personnes placées sous main de justice

Commentaire [DP SPIP213]:

Commentaire du Snepap : « De même, l'écriture laisse à penser que l'intervention du coordinateur culturel pourrait être étendue au milieu ouvert. Ce point pose difficulté au SNEPAP-FSU en ce que le champ culturel en milieu ouvert relève du droit commun, ne nécessitant pas l'intervention d'un coordinateur. En effet, le coordinateur culturel a une intervention ciblée en milieu carcéral qui vise la prévention des effets désocialisant de l'incarcération par le biais de l'action culturelle ; ce champ de compétence doit être précisé dans le RPO1 pour ne pas être sujet à une extension. »

Réponse : proposition d'amendement : le coordinateur culturel va d'abord s'assurer de l'accès et de l'intégration des PPSMJ aux dispositifs de droit commun d'accès à la culture ; il peut ensuite, développer des dispositifs partenariaux spécifiques en cas de besoins particuliers (ex : développement d'un lien avec un partenaire de théâtre forum pour travailler la responsabilité/le déplacement).

PROJET

22.23.2 Les modalités de mise en œuvre des interventions

Règles européennes relatives à la probation

Le comité européen pour les problèmes criminels estime que les prises en charges groupales sont efficaces, mais qu'elles ne doivent pas être systématiques et doivent découler de l'évaluation. Ainsi, dans le commentaire de la règle 77, il est énoncé que « *s'il est vrai que la plus grande partie du travail de probation s'effectue avec les auteurs d'infraction en face à face, de nombreuses juridictions ont cependant recours au travail de groupe. En effet, l'expérience de l'apprentissage au sein d'un groupe de personnes vivant la même situation peut être très efficace. Toutefois, cette méthode n'est pas adaptée à tous les auteurs d'infraction. Elle permet certes d'utiliser efficacement les ressources, mais, pour évaluer s'il est pertinent d'intégrer un auteur d'infraction dans un groupe, il faut examiner, avant toute chose, les besoins de ce dernier en terme de prise en charge* ».

Les axes d'interventions fixés dans le ~~plan PACEP~~ seront travaillés selon les modalités déterminées dans ce plan : dans le cadre d'entretiens individuels, ou dans le cadre d'une prise en charge collective.

✓ Les entretiens individuels

Ils permettent des rencontres régulières entre le CPIP chargé de l'accompagnement et la personne condamnée.

La méthodologie mise à l'œuvre lors d'un suivi dans le cadre d'entretiens individuels permet de préparer et travailler les entretiens dans une logique de programmation, mais également de structurer l'entretien.

En pratique

- Avant de recevoir la personne, le CPIP prépare l'entretien : il se remémore l'étape précédente et prépare l'entretien à venir (thème travaillé, objectif de l'entretien et méthodes employées).
- Le CPIP aborde les axes de travail déterminés selon la planification choisie. Il peut prévoir, avec la personne, les thèmes qui seront abordés d'un entretien à l'autre et demander à la personne d'y réfléchir entre deux rendez-vous. Demander un travail en vue de l'entretien suivant permet d'offrir aux personnes un temps pour se préparer.
 - ↳ Ex : lors de notre prochain rendez-vous, fixé au XX, je vous propose que nous abordions le thème de la violence. Peut-être pourriez-vous commencer à y réfléchir en vue de notre rencontre du XX. Je vous invite par exemple à réfléchir à la question suivante : quelles sont pour vous les différentes formes de violence?
- L'entretien est préparé et mené de façon structurée :
 - ✓ Accueil
 - ↳ Le CPIP s'intéresse notamment aux préoccupations de la personne au moment présent.
 - ✓ Remise en perspective
 - ↳ Il s'agit de faire un rapide retour sur le dernier rendez-vous et inviter la personne à y réagir et à partager, si elle le souhaite, des éléments qui se sont passés ou auxquels elle a pensé depuis.

Commentaire [DP SPIP214]:

Proposition d'amendement du Snepap : « Les axes d'interventions fixés dans le plan seront travaillés dans le cadre d'entretiens individuels, ~~ou dans le cadre et~~, le cas échéant, d'une prise en charge collective ». Commentaire du Snepap : « Tout comme pour le manuel de mise en œuvre de la contrainte pénale, le SNEPAP-FSU tient à ce que la prise en charge collective vienne compléter, le cas échéant, les entretiens individuels. Le « ou » ouvre la porte à l'éventualité de l'absence totale d'entretiens individuels même si, dans les développements ultérieurs, l'articulation de la prise en charge collective est mentionnée. » Réponse : le problème est que cette formulation « le cas échéant » laisse à penser que cette modalité est secondaire, ce qui n'est pas souhaité. Proposition de reformulation de l'amendement

Commentaire [DP SPIP215]:

Commentaire du Snepap : « Il serait également pertinent de renvoyer au guide ou circulaire dédiée à cette prise en charge collective » Réponse : N'existe pas pour l'instant en dehors du référentiel PPR

- ✓ Annonce des objectifs de l'entretien, du thème abordé et du timing de l'entretien.
 - ✓ Mise en œuvre du travail, avec la personne sur le thème abordé.
 - ✓ Récapitulation et annonce du prochain entretien (date et objectif ou thématique).
- Dans le cadre des entretiens individuels, utiliser des supports visuels peut être opportun
- ↳ ex : tableau de la balance motivationnelle (Cf Annexes « le pour et contre des derniers délits »), photolangage, génogramme, pictogramme, frise calendaire, etc.

✓ Les prises en charge collectives

La prise en charge individuelle, basée sur le face-à-face avec le professionnel, est parfois **insuffisante voire inadaptée** pour favoriser la sortie de la délinquance de la personne suivie. La prise en charge collective peut ainsi être une autre modalité de mise en œuvre du plan de suivi, dont le contenu correspond aux besoins de personnes qui ont été réunies au regard d'une ou de plusieurs problématique(s) commune(s) préalablement repérée(s). Elle mobilise quant à elle la dynamique du groupe et l'interactivité entre les participants, chacun étant notamment amené à faire l'apprentissage du respect de la parole de l'autre. Cette modalité d'intervention est menée par le SPIP, y compris lorsqu'un (ou des) partenaire(s) y sont associés. Elle peut se traduire par des dispositifs diversifiés, inscrits dans la politique de service en fonction de l'identification des besoins du public (ex : programmes d'insertion ou de prévention de la récidive, stages collectifs, programme parcours, etc...), les peines ou les obligations prononcées par l'autorité judiciaire devant néanmoins être également prises en compte (ex : stage de citoyenneté).

Commentaire [DPSPIP_RE216]:
30/11/16, suppression en séance

Sa mise en œuvre nécessite l'implication du personnel, tant pour sa conception que pour sa réalisation et son évaluation. Elle s'articule avec la prise en charge individuelle, en particulier avec l'accompagnement réalisé par le CPIP référent⁸².

En pratique

➤ S'agissant de l'organisation du service

Un dispositif de prise en charge collective suppose la mobilisation des personnels du SPIP, un travail pluridisciplinaire étant impulsé par le cadre lors de toutes les étapes de sa mise en œuvre :

- **L'analyse des publics et l'évaluation de leurs besoins**, en étudiant parmi les problématiques qui caractérisent les personnes accompagnées par le service, celles où une approche groupale pourrait prioritairement remédier aux limites constatées par les professionnels dans les prises en charge individuelles ;
 - ↳ Exemple : la prépondérance de personnes condamnées pour des infractions routières en état de récidive pour lesquelles les CPIP se déclarent en difficulté dans le cadre de leurs prises en charge individuelles pour impulser une dynamique de changement peut conduire le cadre à décider de la mise en place d'un PPR dédié à ce public ;

⁸² Un référentiel national dédié aux prises en charges collectives est en cours d'élaboration.

- **L'élaboration du projet**, qui suppose de structurer les thématiques ou le contenu des séances ;
 - ↳ Exemples : le psychologue aide l'équipe pilote à concevoir les séances de la prise en charge collective et à choisir les outils d'animation ; le SPIP fait appel à un partenaire pour co-construire un programme d'insertion ou un stage de citoyenneté ;

- **La mise en œuvre du dispositif** (sélection des participants, organisation matérielle, supervision des animateurs, etc...) et son **articulation avec la prise en charge individuelle** des participants (les entretiens individuels pouvant être suspendus durant la participation au dispositif) :
 - ↳ Exemples : la sélection des candidats se fait en lien avec les CPIP référents, le personnel administratif peut être impliqué dans l'aspect logistique (réservation de la salle, envoi des convocations, accueil du public, etc.), le psychologue assure une supervision des animateurs des séances, etc. ;

- **Son évaluation**, qui concerne le dispositif en tant que tel et son impact sur les personnes y ayant participé ;
 - ↳ Exemples : le chef de l'antenne où se met en œuvre un programme animé par un partenaire organise une réunion permettant de dresser le bilan du dispositif, associant les personnels qui ont contribué à sa mise en œuvre ; chaque participant est reçu à l'issue de la prise en charge collective par le personnel en charge de l'animation et le CPIP référent ;

➤ **S'agissant de la personne suivie**

La participation d'une personne sous main de justice à un dispositif de prise en charge collective donne lieu à un bilan *a minima* :

- A la fin du dispositif, avec le CPIP référent et les partenaires potentiels, en favorisant la collaboration des personnes suivies ;
 - ↳ Exemple : un support d'auto-évaluation peut être remis en fin de session aux participants ;

- A l'occasion de la prochaine phase d'évaluation ;

Le CPIP référent mesure avec la personne son évolution, depuis sa participation au dispositif de prise en charge :

- ↳ Exemple : la première auto-évaluation peut servir de support d'échange pour mesurer l'évolution de pensée de la personne.

Accompagner la personne dans l'exécution de sa peine

En résumé, ce qu'il faut retenir

- La mise en œuvre du plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP) est effectuée de façon collaborative. Le travail est programmé : les thématiques sont planifiées et prévues dans le temps, travaillées en entretiens individuels ou dans le cadre de groupes (groupes de parole et programmes collectifs). Le professionnel du SPIP cherche à faire progresser la personne en vue d'une résolution concrète de ses problématiques.
- Les savoirs faire de *l'entretien motivationnel* favorisent ~~permettront de travailler~~ la motivation et l'engagement vers le changement : susciter et renforcer le discours-changement chez les personnes ambivalentes ; développer les divergences chez les personnes en phase de « précontemplation ».
- La *mobilisation du réseau partenarial* et le *travail avec les personnes ressources* de la PPSMJ favorise ~~permettront de développer le développement d~~ les opportunités sociales de sortie de délinquance (emploi, formation, liens familiaux, réseau social et relationnel, loisirs, addictions, etc.). L'orientation vers un partenaire doit être active : le professionnel du SPIP identifie, actionne, et fait le lien avec le partenaire en facilitant et en favorisant le contact et le suivi. L'entourage et les personnes ressources peuvent être impliqués dans l'accompagnement.
- Le *travail éducatif basé sur des méthodes cognitives et comportementales* favorise ~~permettre de travailler au le~~ changement des façons de penser et d'agir en lien avec la délinquance : identification et réévaluation des représentations qui « autorisent » ou « justifient » la délinquance (discours sur la loi, la police ou la justice, la victime ; représentations concernant les relations homme/femme ou la sexualité des enfants, etc.) ; identification et réévaluation des schémas de pensée facteurs de récurrence (tendance à dramatiser, à interpréter, etc.) ; apprentissage d'habiletés relationnelles (gestion de la colère ; communication, etc.) ; repérage des situations à risques et développement de stratégies alternatives (chaîne délictuelle).

Commentaire [DPSPIP_RE217]:
Modification en séance 30/11/16

23.4. Procéder à une réévaluation continue et à une évaluation annuelle

Règles européennes relatives à la probation

La **règle 81** indique que « *les progrès réalisés par les auteurs d'infraction sont évalués à intervalles réguliers et se répercutent sur le plan d'exécution pour la durée du suivi restant à courir* », tandis que la **règles 82** précise que « *l'évaluation reflète également dans quelle mesure le plan d'exécution a été défini, mis en œuvre et a produit les effets attendus* ».

La **règle 83**, quant à elle, rappelle que « *l'avis de l'auteur d'infraction quant à la pertinence du suivi est à joindre à l'évaluation* ».

Le processus d'évaluation doit être continu et régulier car il convient de ne pas figer la prise en charge telle qu'initialement définie. Il a donc lieu pendant toute la durée de l'accompagnement de la personne suivie.

La compréhension fine et juste des problématiques d'une personne en lien avec sa délinquance, ainsi que la définition et la mise en œuvre des modalités les plus opportunes pour y répondre demande du temps. Il en ressort que les entretiens successifs, la construction de la relation avec elle, les contacts avec les personnes ressources et les partenaires, la connaissance de son environnement, doivent permettre d'affiner l'analyse, éventuellement de corriger ou réajuster l'hypothèse posée au moment de l'évaluation initiale. Il s'agit :

- de poursuivre et d'approfondir l'évaluation initiale par la collecte de nouvelles données et l'exploration de nouveaux champs insuffisamment explorés pendant les premiers temps de la prise en charge ;
- d'infirmier ou confirmer les analyses initialement produites ;
- de constater l'évolution de la situation et les progrès réalisés ;
- d'évaluer la pertinence des interventions proposées et la stratégie d'accompagnement initialement adoptée.

L'évaluation continue est préconisée pour l'ensemble des mesures et des peines. Elle permet plus spécifiquement :

- d'approfondir l'analyse ;
- de prendre en compte des éléments nouveaux : changement de situation personnelle/déménagement; changement de situation pénale/faits nouveaux ;
- et de réajuster la prise en charge.

Dans le cadre de l'exécution des peines en milieu ouvert, une évaluation annuelle est obligatoire pour les peines de contrainte pénale ainsi que pour l'ensemble des mesures d'une durée égale ou supérieure à deux ans. Cette dernière préconisation peut utilement être élargie à l'application des peines en milieu fermé. Cette évaluation annuelle permet spécifiquement de :

- procéder à un bilan annuel avec la personne, soit mesurer les progrès et les écarts éventuels entre les objectifs initiaux fixés ;

- réajuster, si besoin, le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine, notamment pour prendre en compte les écarts entre les objectifs fixés et le bilan intermédiaire ;
- chercher à mettre en œuvre le principe de progressivité de la peine. Le temps écoulé depuis le début de la prise en charge et depuis la dernière condamnation constitue en effet l'un des éléments pris en compte pour définir les modalités de suivi (éventuellement réduire leur intensité, rechercher davantage d'autonomie de la personne condamnée, etc.). A noter que pour les personnes détenues, le principe de progressivité de la peine induit l'élaboration d'un projet d'aménagement de peine pour éviter les sorties sèches ;
- informer le magistrat, et éventuellement faire des propositions concernant la poursuite de l'exécution de la peine.

L'évaluation continue et régulière de la personne obéit aux mêmes principes méthodologiques que ceux de l'évaluation initiale. Elle permet de constater une évolution, une progression, un chemin parcouru, ainsi que des écarts entre les objectifs initiaux et ceux réalisés, et d'en déduire d'éventuels réajustements.

Elle mobilise également, autour du CPIP référent de la mesure, l'ensemble des professionnels du service.

Ainsi, les éléments méthodologiques décrits ci-dessous impliquent l'ensemble des professionnels du SPIP, dans la limite de leurs prérogatives (Cf tableau à la fin du paragraphe « *Procéder à une évaluation continue et régulière. Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire* »).

En pratique

Les étapes sont les suivantes :

- Recueillir des éléments concernant la situation de la personne, en l'occurrence :
 - ↳ Les précisions, changements, évolutions, les éléments nouveaux ou nouvellement connus. Comme au stade de l'évaluation initiale, le CPIP peut contacter un partenaire, contacter ou rencontrer un membre de l'entourage de la personne suivie. Ces contacts doivent avoir lieu après information, échange et accord de la personne placée sous-main de justice.
- Analyser ces données au regard du risque, des besoins, des facteurs de protection ou de la réceptivité ;
- Évaluer les progrès réalisés par les personnes suivies et interroger dans quelle mesure le plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine initialement défini a produit les effets attendus ;
 - ↳ La notion de progrès peut renvoyer la réceptivité spécifique ou préparation au changement (prendre conscience de ses besoins, résoudre son ambivalence, chercher de l'aide, surmonter les obstacles rencontrés, faire des efforts visibles et persévérer). Elle peut aussi renvoyer aux besoins, c'est-à-dire ses acquisitions faites de façon manifeste par rapport aux sept grandes dimensions (ex. : boit moins et structure mieux son temps libre).
- Déduire si nécessaire de ces éléments un réajustement du plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine : de la prise en charge (objectifs / modalités / intensité) ou de la planification (organisation dans le temps) ;

- Partager l'analyse en commission pluridisciplinaire interne (CPI), lorsque :
 - ↳ la réévaluation annuelle des personnes condamnées à une mesure de contrainte pénale ;
 - ↳ il peut exister des risques importants de récidive ;
 - ↳ il existe une multiplicité et une complexité des besoins ;
 - ↳ il existe un faible niveau de réceptivité, une difficulté à établir une relation collaborative (accompagnement difficile, lourd).
- Rédiger un rapport à destination du magistrat dans les cas suivants visés à l'article D575 du code de procédure pénale) :
 - ↳ rapport annuel : en milieu ouvert et lorsque la durée de la peine excède une année (~~article D 575 du code de procédure pénale~~) ;
 - ↳ rapport ponctuel en cas :
 - de difficulté dans l'application des orientations générales ou des instructions particulières données par l'autorité judiciaire ;
 - en cas de modification de la situation du condamné susceptible d'avoir des implications sur le respect de ses obligations et interdictions (exemple : changement de résidence) ;
 - en cas de changement significatif des modalités de la prise en charge du condamné (exemple : modification de l'intensité du suivi, proposition de suppression, d'ajouts ou de modifications des obligations et interdictions prescrites, ou proposition de cessation anticipée de la mesure) ;
 - en cas d'incident dans le suivi de la mesure, et ce dans les plus brefs délais ;
 - en cas de demande du magistrat mandant (exemple : demande d'aménagement de peine, examens de situations et de demandes en commission d'application des peines) ;
 - ↳ de dessaisissement au profit d'un autre service ou d'une autre antenne (changement de résidence, changement d'établissement pénitentiaire...) ;
 - ↳ de changement significatif dans la prise en charge (modification de l'intensité du suivi, proposition de suppression, d'ajouts ou de modifications des obligations et interdictions prescrites, ou proposition de cessation anticipée de la mesure) ;
 - ↳ de demande du magistrat mandant (demande d'aménagement de peine, examens de situations et de demandes en commission d'application des peines) ;
 - ↳ d'incidents dans le suivi de la mesure.
- Rédiger un rapport de liaison, dans des cas autres que ceux visés à l'article D575 du CPP, lorsque la rédaction d'un écrit interne au SPIP est nécessaire. Exemple : en cas de changement d'établissement pénitentiaire, s'il est nécessaire de mettre à jour le dernier rapport du SPIP, et ainsi transmettre les éléments susceptibles d'assurer une continuité de suivi.
- Les rapports ponctuels et de liaison ne présenteront une réévaluation seulement dans les cas le changement dans le PACEP initialement fixé est justifié. Dans le cas contraire, ils seront particulièrement succincts et auront pour finalité unique la transmission d'un élément nouveau.

Commentaire [DP SPIP218]:
 Commentaire du Snepap : « De même que lors de la saisine du service, l'obligation de rapport ponctuel devrait être soumise à l'absence de rapport depuis plus de 6 mois. Le rapport ponctuel pourrait également être remplacé par un rapport de situation interne au SPIP »
 Proposition d'amendement : reprendre les cas de rapport ponctuel listés à l'article D575, et dans les autres cas, parler de rapport de liaison (interne)

Commentaire [DP SPIP_RE219]:
 Vu en séance : distinguer clairement les rapports internes et ceux à destination du magistrat. CGT : Faire apparaître clairement les rapports obligatoires prévus par le texte et ceux qui relèvent davantage de bonnes pratiques.
 Réponse : Ok amendement de forme effectué pour les distinguer clairement

Commentaire [DP SPIP_RE220]:
 CGT Opposition sur l'idée de rapport interne... / modification (rapport interne) effectuée à la demande du Snepap

Procéder à une évaluation continue et régulière

Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire

<i>Les personnels du SPIP</i>	<i>La mise en œuvre des préconisations visant à évaluer et planifier</i>
Le DFSPIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le DFSPIP définit, en concertation avec l'équipe, les modalités et procédures relatives à l'évaluation continue et régulière
Le DPIIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le DPIIP encadre et anime les procédures relatives à l'évaluation continue et régulière (tenue d'outils dédiés, revue de dossiers) ➤ Il apporte un appui technique et contribue à l'analyse de la situation, à l'évaluation des progrès et au rajustement du plan de suivi réalisés par le CPIIP. et, le cas échéant au rajustement du plan de suivi et l'élaboration de la synthèse lorsqu'il est membre de la CPI ➤ Il élabore la synthèse de l'avis de la commission pluridisciplinaire interne. ➤ Il favorise la progressivité des parcours de peine en soutenant des modalités individualisées et propices à l'autonomisation des personnes ➤ Il alerte les autorités judiciaires en cas de difficulté et tient un outil dédié des mesures en incident ➤ Il convoque les personnes pour rappel d'obligations ➤ Il mobilise le partenariat de droit commun et associatif sur la résolution de problème (domiciliation postale, relais téléphonique pour information, parcours de santé ou d'insertion pro, de loisirs) ➤ Il facilite l'approche pluridisciplinaire et réunit la CPI en cas de besoin ➤ Il valide les rapports
Le CPIIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le CPIIP réfèrent du dossier participe pratique l'évaluation continue et régulière de la situation ➤ Il rédige et actualise les rapports ➤ Le cas échéant, il présente la situation en CPI.
Le personnel administratif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le personnel administratif participe éventuellement à l'organisation et au fonctionnement de la CPI
Le surveillant du SPIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le surveillant du SPIP participe à l'analyse de la situation, à l'évaluation des progrès et, le cas échéant au rajustement du plan de suivi lorsqu'il est membre de la CPI et que celle-ci est réunie
L'assistant de	<ul style="list-style-type: none"> ➤ L'assistant de service social participe à l'analyse de la situation,

Commentaire [DPSPIP_RE221]:
Objectif de la modification : mettre en cohérence ces amendements avec la partie sur l'évaluation initiale

Commentaire [DPSPIP_RE222]:
Amendement CGT : il valide les rapports qui lui sont soumis en opportunité
Réponse : Rejet de l'amendement : la question de la validation ou non d'un rapport ne peut être déterminée uniquement en opportunité par les CPIIP
Question devra être ré-ouverte suite notamment expérimentation concernant la validation des rapports demandée en obtenue pas la CGT

Commentaire [DPSPIP_RE223]:
Amendement CGT : Il soumet les rapports au DPIIP en opportunité lorsque l'évaluation diagnostique le requiert.
Réponse : Rejet de l'amendement : la question de la validation ou non d'un rapport ne peut être déterminée uniquement en opportunité par les CPIIP
Question devra être ré-ouverte suite notamment expérimentation concernant la validation des rapports demandée en obtenue pas la CGT

service social	<p>à l'évaluation des progrès et, le cas échéant au réajustement du plan de suivi lorsque qu'il est membre de la CPI et que celle-ci est réunie</p> <ul style="list-style-type: none">➤ Il rencontre la personne suivie sur proposition du CPIP référent ou du DPIP, lorsque cela est nécessaire
Le psychologue	<ul style="list-style-type: none">➤ Le psychologue participe à l'analyse de la situation, à l'évaluation des progrès et, le cas échéant au réajustement du plan de suivi lorsque la CPI est réunie➤ Il rencontre la personne suivie sur proposition du CPIP référent ou du DPIP, lorsque cela est nécessaire

PROJET

Procéder à une réévaluation continue et à une évaluation annuelle

En résumé, ce qu'il faut retenir

- Le processus d'évaluation a lieu pendant toute la durée de l'accompagnement de la personne suivie car il convient de ne pas figer la prise en charge telle qu'initialement définie. Il permet de d'approfondir l'évaluation initiale et ainsi d'infirmier ou confirmer les analyses initialement produites.
- Une évaluation annuelle est préconisée pour l'ensemble des peines et mesures. Elle permet de procéder à un bilan annuel avec la personne, soit mesurer les progrès et les écarts éventuels avec les objectifs initiaux fixés.
- Un rapport annuel d'évaluation est adressé au juge de l'application des peines, pour toutes les mesures de milieu ouvert dont la mesure excède deux ans.
- Le CPIP référent procède à la réévaluation et à l'évaluation annuelle. L'analyse peut être partagée en Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI), ~~lorsque le niveau de risque est élevé ou la réceptivité est faible.~~
-

Commentaire [DP SPIP224]:

Proposition d'amendement du Snepap : Le CPIP référent procède à la réévaluation et à l'évaluation annuelle. L'analyse peut être partagée en Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI), ~~lorsque le niveau de risque est élevé ou la réceptivité est faible.~~

Commentaire du Snepap : « Le SNEPAP-FSU souhaite la suppression de ce critère pour l'éventualité des échanges en CPI. D'autres critères peuvent être envisagés selon le déroulement de la mesure »

24.5. Clore la prise en charge

Règles européennes relatives à la probation

La **règle 84** indique qu' « A la fin du suivi, une évaluation finale est effectuée ». Le comité européen pour les problèmes criminels précise, dans les commentaires de ces règles, que « dans le but d'accroître l'efficacité, le suivi doit se conclure par une évaluation de ce qui a été réalisé, de ce qui a moins bien fonctionné et de ce qui aurait pu être réalisé différemment, que ce soit par les agents chargés du suivi ou par les auteurs d'infraction ».

Fondements théoriques et références

Des auteurs du **courant de recherche relatif à la « Désistance »**, prônent l'idée selon laquelle « la désistance serait mieux soutenue si le changement de comportement de la personne qui est en cours de désistance était reconnu en tant que tel par les autres et lui était renvoyé en miroir par un 'processus de dé-labelisation' »⁸³

La fin de la peine ou de la mesure met un terme à l'intervention du SPIP. Elle constitue un moment important pour la personne et pour la société :

- C'est la fin de la soumission de la personne à une mesure contraignante :
La contrainte, le contrôle et l'accompagnement jouent un rôle pour contenir et soutenir la personne. La fin de la mesure constitue donc potentiellement un risque qu'il faut chercher à anticiper. Pour prévenir toute rupture il convient :
 - o de procéder à un bilan de ce qui est accompli et de ce qu'il reste à travailler ;
 - o et d'assurer un relais avec des institutions de droit commun et/ou les personnes ressources de l'entourage de la PPSMJ.
- C'est aussi la fin de la peine :
La personne a « purgé sa peine », « payé sa dette ». Il peut être important de formaliser cette étape, voire de la symboliser par un rituel, et ceci afin d'appuyer une sortie ou un éloignement d'une « identité délinquante ».

La phase concernant la fin de l'intervention du SPIP permet d'effectuer un bilan avec la personne placée sous-main de justice, de travailler avec elle une transition, d'effectuer un rapport de fin de mesure, puis de procéder à l'archivage de cette dernière.

1.1. Entretien bilan

Le dernier entretien par le CPIP avant l'échéance de la fin de mesure permet de faire un bilan et de travailler une transition.

⁸³ Maruna S. *Les apports de l'étude de la désistance à la réinsertion*, in *Désistance, la face criminologique de la réinsertion*, AJ Pénal, septembre 2010.

En pratique

- Cette phase, comme les autres, est assurée de manière collaborative afin de rechercher un bilan objectif et partagé, et également de motiver la personne dans la poursuite des efforts entrepris pour une sortie de délinquance.
- Le bilan avec la personne permet d'évaluer et de formaliser les progrès réalisés au cours du suivi.
- Afin de travailler une transition, cette étape permet également de prendre des décisions quant à ce qu'il reste à accomplir, et quant à ce qui peut être relayé auprès des instances de droit commun.
 - ↳ L'identification des partenaires, le contact ou la poursuite du travail avec ces derniers sont des éléments travaillés avec la personne dans une posture motivationnelle.
 - ↳ Le CPIP peut, à cette fin, prendre lui-même contact avec les partenaires pour un passage de relais partagé avec la personne.
 - ↳ De même le contact ou la rencontre d'une personne ressource, appui d'une sortie de délinquance, peut opportunément être décidé en accord avec la PPSMJ.
- Conformément à la règle 84 des règles européennes relatives à la probation, la personne placée sous-main de justice est informée que cette évaluation restera dans son dossier et pourra être utilisée après.
- L'entretien bilan est aussi l'occasion de marquer la fin de la peine, oralement ou en ayant recours à un symbole plus formel, notamment en donnant des informations sur la fin de la contrainte exercée par la justice.

24.15.1 Rapport de fin de mesure

Le rapport de fin de mesure est rédigé par le CPIP référent, quel que soit son lieu d'exercice, en milieu ouvert comme en milieu fermé.

Il intervient, en milieu ouvert, au moins un mois avant la date d'échéance de la peine (article D575 du CPP).

En pratique

- Le rapport de fin de mesure est concis et synthétique.
- Il contient :
 - ↳ Un bilan de l'exécution de la peine et de l'accompagnement conformément au plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine. Le bilan fait état des progrès réalisés, des objectifs atteints et des éléments restant à travailler à partir de l'évaluation initiale et des évaluations intermédiaires fixant les modalités de prise en charge.
 - ↳ Des éléments de transition. Le rapport de fin de mesure fait état des éléments concernant la poursuite éventuelle du travail avec les partenaires de droit commun.
 - ↳ L'avis de la personne suivie par le SPIP. Le bilan et les éléments de transitions sont travaillés de façon collaborative. L'avis de la personne placée sous-main de justice sur le bilan et la transition sont recueillis et mentionnés au rapport de fin de mesure.

24.25.2 Archivage de la mesure

A échéance de la peine, le dossier papier et le dossier APPI sont archivés. Le personnel administratif procède à l'archivage, sous le contrôle du DFSPIP.

PROJET

Clore la prise en charge

Implications pour chacun des personnels dans un SPIP pluridisciplinaire

<i>Les personnels du SPIP</i>	<i>La mise en œuvre des préconisations S'agissant des méthodes de mise en œuvre des interventions</i>
Le DFSPiP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le DFSPiP élabore une politique de fin de prise en charge à visée restaurative (sécurisation fin de peine, épuration situation pénale, dé-certification criminelle). ➤ Il valorise l'activité du service en veillant aux indicateurs de performance (taux APPI et délai de prise en charge) ➤ Il rédige le rapport d'activité et le communique <u>aux personnels et aux partenaires</u>
Le DPIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le DPIP valide les rapports de fin de mesure et formalise les fins de prise en charge sans incident ➤ <u>Il veille au remplissage des onglets APPI</u> ➤ Il veille à la tenue d'APPI au plus juste de la réalité des mesures actives affectées au service ➤ Il tient à jour un outil dédié pour les situations en prolongation ou révocation et rappelle au magistrat la nécessité d'une forte réactivité ➤ Il organise l'archivage de la mesure ➤ Il informe le DFSPiP des difficultés par des notes circonstanciées
Le CPIP	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le CPIP procède à l'entretien bilan ➤ Il rédige le rapport de fin de mesure
Le personnel administratif	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le personnel administratif procède à l'archivage de la mesure

Commentaire [DPSPiP_RE225]:
SNEPAP : expliquer davantage en quoi la sécurisation de fin de fin, l'épuration de la situation pénale) dans le corps du paragraphe
Réponse : suppression de la parenthèse ; renvoi aux travaux en cours sur la justice restaurative

Commentaire [DPSPiP_RE226]:
Séance 30/11/16 à reformuler ou à retirer.
Réponse : Ok supprimé

Commentaire [DPSPiP_RE227]:
Séance 30/11/16
A enlever ou à reformuler.
Ok : mention supprimée

Clore la prise en charge
En résumé, ce qu'il faut retenir

- La fin de la peine constitue une étape importante. Elle doit être anticipée pour permettre d'effectuer un bilan avec la personne accompagnée, et éventuellement prévoir des relais.
- Elle peut être formalisée afin d'appuyer une sortie ou un éloignement d'une «identité délinquante».
- Un rapport de fin de mesure est transmis au juge de l'application des peines, en milieu ouvert, au moins un mois avant la date d'échéance de la peine.
- A échéance de la peine, le dossier papier et le dossier APPI sont archivés.

Annexes

[Annexe 1](#) : Illustration de la méthodologie d'évaluation et de planification par la présentation de rapports fictifs.

[Annexe 2](#) : Guide de l'évaluation collaborative structurée – boîte à outils (Yann Maurin et Mark Ostling)

[Annexe 3](#) : Présentation de supports visuels extraits du programme Parcours (Denis Lafortune)

[Annexe 4](#) : Guide de l'approche cognitive et comportementale

[Annexe 5](#) : Processus d'évaluation - Exemple de trame d'entretien

[Annexe 6](#) : Check List de Jersey

Commentaire [DP SPIP228]:

Nb : la version définitive :
- Comprendra la Check list en annexe
- Réorganisera les annexes (sans les modifier) dans un ordre chronologique : 1/ Guide de l'évaluation collaborative structurée – boîte à outils ; 2/ Processus d'évaluation - Exemple de trame d'entretien ; 3/ Illustration de la méthodologie d'évaluation et de planification par la présentation de rapports fictifs ; 4/ Check List de Jersey ; 5/ Présentation de supports visuels extraits du programme Parcours ; 6/ Guide de l'approche cognitive et comportementale

PROJET

Table des matières

Introduction	3
Première partie : Les fondements	5
1. Faire des règles européennes relatives à la probation le socle de l'intervention des SPIP	10
1.1. Les règles européennes relatives à la probation, complémentaires des règles pénitentiaires européennes	10
1.2. Des axes qui guident l'action des SPIP	11
2. Ancrer la méthodologie de l'intervention des SPIP dans des données probantes issues de la recherche	14
2.1. Les recherches s'inscrivant dans le courant « What Works ? »	14
2.2. Les enseignements des recherches sur la désistance	1746
2.3. Le Good lives model (ou modèle de « vie épanouissante »)	18
2.4. Les Core Correctional Practices (CCP)	20
1) La clarification des rôles	20
2) Le « modelage pro-social » (ou modèle positif) et le renforcement	21
3) La résolution de problèmes	21
4) L'utilisation des ressources communautaires/partenariales	21
5) La qualité des relations inter-personnelles	22
2.5. Le cycle du changement et l'approche motivationnelle	23
Deuxième partie : Les pratiques opérationnelles	28
1. Etablir une relation soutenante, guidante et structurante	32
1.1. Développer une relation propice à l'accompagnement	33
1.2. Développer une relation collaborative	34
1.3. Clarifier son rôle et expliquer les règles	34
1.4. Faire preuve d'une utilisation efficace de l'autorité	36
1.5. Encourager les discours et comportements respectueux des règles et décourager ceux qui ne le sont pas	38
1.6. Apporter une aide à la personne pour résoudre les problèmes concrets qu'elle rencontre	41
1.7. Etre tourné vers les perspectives futures : les buts « concrets » et « réalistes »	43
2. Evaluer et planifier	49
2.1. Accueillir la personne	51
2.2. Recueillir les éléments d'information permettant de connaître au mieux la situation de la personne suivie	52
2.2.1. Les champs à explorer	52
2.2.2. Un recueil collaboratif	53
2.2.3. Les sources d'information	54
2.3. Analyser la situation de la personne au regard des facteurs de risque statiques et dynamiques, des facteurs de protection et de sa réceptivité	57
2.4. Déterminer un plan d'accompagnement de la personne et d'exécution de la peine (PACEP) : intensité, axes de travail, modalités et stratégies d'intervention	61
2.4.1. Le niveau d'intervention	61
2.4.2. Les axes de travail	71
2.4.3. Les modalités de travail	72
2.4.4. Les stratégies de planification	74
2.5. Si besoin, partager l'analyse de la situation en Commission Pluridisciplinaire Interne (CPI)	7978
2.6. Rédiger le rapport d'évaluation à destination du juge de l'application des peines	8382

3. Accompagner la personne dans l'exécution de sa peine	9189
3.1. Les méthodes de mise en œuvre des interventions	9290
3.1.1. Travailler la motivation au changement	9593
3.1.2. Développer et favoriser les opportunités sociales (insertion, intégration) à l'aide des partenaires et de l'entourage	10098
3.1.2.1. Mobiliser les ressources partenariales	10199
3.1.2.2. Mobiliser l'entourage relationnel ou familial ou d'autres ressources de soutien	105403
3.1.3. Développer les capacités et compétences cognitives (concernant la pensée, la réflexion) et comportementales (concernant la façon d'agir)	106494
3.1.3.1. Travailler sur les représentations qui favorisent le comportement délinquant	107495
3.1.3.2. Travailler sur les schémas de pensée : la restructuration cognitive	110498
3.2. Les modalités de mise en œuvre des interventions	120417
4. Procéder à une réévaluation continue et à une évaluation annuelle	124121
5. Clore la prise en charge	130427
5.1. Entretien bilan	130427
5.2. Rapport de fin de mesure	131428
5.3. Archivage de la mesure	132428
Annexes	135431
Annexe 1 : présentation de rapports fictifs	Erreur ! Signet non défini.432
Annexe 2 : Guide de l'évaluation collaborative structurée – boîte à outils (Yann Maurin et Mark Ostling)	Erreur ! Signet non défini.439
Annexe 3 : Présentation de supports visuels extraits du programme Parcours (Denis Lafortune)	Erreur ! Signet non défini.456
Annexe 4 : Guide de l'approche cognitive et comportementale	Erreur ! Signet non défini.464
Annexe 5 : Processus d'évaluation - Exemple de trame d'entretien	Erreur ! Signet non défini.483
Table des matières	137490